

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDONNANCES ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	ORDONNANCES ET DÉCRETS			DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE PROVISOIRE	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —							
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1 500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. } Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux...	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. } Autres pays.....	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des « ORDONNANCES ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des « DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE PROVISOIRE » comprend le compte rendu *in extenso* des séances ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° l'Édition des « ORDONNANCES ET DÉCRETS » ; — 2° l'Édition des « DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE PROVISOIRE » ; — 3° tous les Documents publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

ORDONNANCES

- Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement (p. 6646).
- Ordonnance n° 45-2395 du 15 octobre 1945 portant suppression de la commission supérieure des dommages de guerre et de la section spéciale de la commission supérieure des dommages de guerre (p. 6651).
- Ordonnance n° 45-2396 du 18 octobre 1945 modifiant et complétant l'article 9 de l'ordonnance du 27 juin 1944 (p. 6651).
- Ordonnance n° 45-2397 du 18 octobre 1945 instituant une délégation du Gouvernement provisoire de la République française au ministère public du tribunal militaire international (p. 6652).
- Ordonnance n° 45-2398 du 18 octobre 1945 permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après clôture de celles-ci (p. 6652).
- Ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints (p. 6653).
- Ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine (p. 6654).
- Ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer (p. 6654).
- Ordonnance n° 45-2402 du 18 octobre 1945 instituant une taxe sur la laine au profit du fonds national de solidarité agricole (p. 6655).

(2 f.)

- Ordonnance n° 45-2403 du 18 octobre 1945 relative à la mise en disponibilité des magistrats de la cour des comptes (p. 6655).
- Ordonnance n° 45-2404 du 18 octobre 1945 portant clôture du compte spécial institué par l'ordonnance du 31 mars 1945 (p. 6656).
- Ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides (p. 6656).
- Ordonnance n° 45-2406 du 18 octobre 1945 validant et augmentant les tarifs de la loi provisoirement applicable n° 172 du 25 mars 1943 portant rétablissement des taxes d'épreuves d'appareils à vapeur et d'appareils sous pression de gaz (p. 6657).
- Ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres (p. 6657).
- Ordonnance n° 45-2408 du 18 octobre 1945 relative au rétablissement des syndicats d'architectes (p. 6658).
- Ordonnance n° 45-2409 du 18 octobre 1945 relative à la liquidation de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales et au transfert de ses attributions (p. 6659).
- Ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 relative au calcul des rentes de l'assurance invalidité-vieillesse et de l'assurance des employés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et à l'application dans ces départements de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (p. 6660).
- Ordonnance n° 45-2411 du 18 octobre 1945 concernant l'affiliation à la caisse générale de retraites de la presse française du personnel des organismes de presse (p. 6661).
- Ordonnance n° 45-2412 du 18 octobre 1945 portant extension aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies des dispositions de l'ordonnance du 17 août 1945 relative à l'électorat et à l'éligibilité des militaires (p. 6662).

- Ordonnance n° 45-2413 du 18 octobre 1945 portant modification de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs rapatriés (p. 6663).
- Ordonnance n° 45-2366 portant rétablissement des élections aux assemblées ou conseils élus dans les territoires relevant du ministère des colonies (rectificatif) (p. 6664).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du Gouvernement.

- Décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2233 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils (p. 6664).
- Arrêté du 18 octobre 1945 portant transformation de la commission du coût de l'occupation (p. 6665).

Ministère de la justice.

- Décret n° 45-2415 du 18 octobre 1945 fixant la composition et le fonctionnement de la délégation du Gouvernement provisoire de la République française au ministère public du tribunal militaire international (p. 6666).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

- Arrêté prononçant des peines disciplinaires contre des membres de la Légion d'honneur (p. 6666).

Ministère des affaires étrangères.

- Décret du 17 octobre 1945 chargeant le ministre d'Etat de l'intérim du ministère des affaires étrangères (p. 6667).

Ministère de la guerre.

- Décrets** du 15 octobre 1945 portant attribution de la médaille de la Résistance française et rectificatif (p. 6670).
- Décret** n° 45-2116 du 18 octobre 1945 portant création de cadres complémentaires de bureau et de service au ministère de la guerre (p. 6675).
- Décret** n° 45-2117 du 18 octobre 1945 modifiant le décret du 15 juin 1945 portant création du commandement en chef français en Allemagne (p. 6676).
- Arrêté** portant reclassement dans la promotion 1940 de certains polytechniciens des promotions 1942 et 1943 (p. 6676).
- Arrêtés** portant réintégrations (personnels civils des services extérieurs) (rectificatif) (p. 6676).

Ministère de la marine.

- Décret** du 13 octobre 1945 portant nomination dans le haut commandement (p. 6676).
- Décret** du 17 octobre 1945 portant remplacement d'un membre du conseil des prises (p. 6676).

Ministère de l'air.

- Arrêté** du 11 août 1945 portant ouverture de crédit au titre de legs ou donations (p. 6676).
- Arrêtés** portant reclassement et réintégrations (services extérieurs) (p. 6676).

Ministère de l'économie nationale.

- Décret** n° 45-2118 du 18 octobre 1945 relatif à la taxe sur la laine instituée au profit du fonds national de solidarité agricole (p. 6677).

Ministère des finances.

- Décret** n° 45-2119 du 18 octobre 1945 relatif à la rémunération de l'agent comptable de l'office français d'édition à Paris (p. 6667).
- Décret** n° 45-2120 du 18 octobre 1945 approuvant une modification apportée aux statuts du Crédit national (p. 6667).
- Décret** n° 45-2121 du 18 octobre 1945 portant autorisation d'engagement de dépenses pour la réalisation d'un programme complémentaire de fabrications aéronautiques (p. 6667).
- Décret** n° 45-2122 du 18 octobre 1945 relatif à la rémunération des receveurs-buralistes de 1^{re} classe fonctionnaires (p. 6668).
- Décret** n° 45-2123 du 18 octobre 1945 relatif à la rémunération des receveurs-buralistes de 2^e classe (p. 6668).
- Décret** n° 45-2124 du 18 octobre 1945 relatif à la rémunération des receveurs-buralistes de 1^{re} et de 2^e classe des régimes anciens (p. 6668).
- Décret** n° 45-2125 du 18 octobre 1945 relatif au tarif des remises allouées aux receveurs-buralistes en Alsace et Lorraine (p. 6669).
- Arrêté** du 18 octobre 1945 relatif au rajustement de la rétribution des intérimaires des recettes buralistes de 2^e classe (p. 6669).
- Arrêté** du 18 octobre 1945 portant relèvement du montant de l'indemnité de remplacement allouée aux receveurs-buralistes non fonctionnaires pendant la durée de leur congé annuel (p. 6669).
- Arrêtés** portant nomination de directeurs de l'enregistrement (p. 6669).
- Arrêté** portant nomination d'un agent de change (p. 6669).

Ministère de la production industrielle.

- Décret** n° 45-2126 du 18 octobre 1945 fixant les taux des redevances départementales et communales des mines applicables aux sels de potassium et au pétrole brut (p. 6671).

Ministère de l'agriculture.

- Décret** du 17 octobre 1945 chargeant le ministre d'Etat de l'intérim du ministère de l'agriculture (p. 6679).
- Décret** n° 45-2127 du 18 octobre 1945 portant attribution d'une indemnité d'immobilisation des voitures des agents du génie rural utilisées par le service (p. 6679).
- Arrêté** portant nomination (école nationale d'horticulture) (p. 6690).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

- Décret** n° 45-2128 du 11 octobre 1945 portant création d'un conseil consultatif national du logement (p. 6677).
- Décret** n° 45-2129 du 11 octobre 1945 portant application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement (p. 6678).
- Décret** n° 45-2130 du 11 octobre 1945 fixant les conditions d'application de l'article 48 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant une taxe de compensation sur les locaux d'habitation insuffisamment occupés (p. 6678).
- Arrêté** du 11 octobre 1945 fixant le taux de la prime au départ instituée par l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (p. 6679).
- Arrêté** du 11 octobre 1945 relatif à l'exercice du droit de réquisition dans les villes fortement sinistrées (p. 6679).

Ministère de l'éducation nationale.

- Décret** n° 45-2131 du 18 octobre 1945 déclarant d'utilité publique l'acquisition de la moitié de l'épaisseur de la façade sur cour de l'hôtel Hubaud et autorisant cette acquisition par voie d'expropriation (p. 6680).
- Arrêtés** portant nominations et plaçant dans la position hors cadre (administration centrale et direction générale de l'architecture) (p. 6680).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

- Décision** du 16 octobre 1945 portant classification des emplois du personnel des études d'avoués près les cours d'appel et les tribunaux de première instance et du personnel des cabinets d'experts comptables et de comptables agréés (p. 6682).

Ministère des travaux publics et des transports.

- Décret** n° 45-2122 du 18 octobre 1945 relatif aux indemnités de frais de bureau des préposés des trésoriers des invalides de la marine (p. 6680).
- Arrêté** du 16 octobre 1945 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6681).
- Arrêté** du 16 octobre 1945 fixant le nombre des candidats pouvant être admis à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) au titre colonial à la suite des concours et examen professionnel ouverts en 1945 (p. 6681).
- Arrêtés** portant nominations, réintégrations, affectations, mise en service détaché:
Administration centrale (p. 6681).
Contrôle des transports (p. 6681).
Ponts et chaussées (p. 6681).

Ministère des colonies.

- Décret** n° 45-2133 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle et du conditionnement des produits aux colonies (p. 6682).
- Décret** du 17 octobre 1945 plaçant un architecte dans la position de mission (p. 6681).

Décret n° 45-2134 du 18 octobre 1945 modifiant le décret n° 45-2204 du 28 septembre 1945 portant convocation des collèges électoraux dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies (p. 6681).

Décret du 18 octobre 1945 portant dissolution de l'association de fait dite « Délégation générale des Indochinois » (p. 6681).

Arrêté du 8 octobre 1945 relatif au comité interprofessionnel du caoutchouc (p. 6681).

Arrêté portant révocation (commissariat de police contractuel de l'Océanie) (p. 6681).

Arrêté nommant un membre de la commission d'entrée au stage de l'administration coloniale (p. 6681).

Arrêtés portant nominations, reclassement, acceptation de démission, titularisations, admission à la retraite, licenciement et rappels d'ancienneté:

- Administration centrale (p. 6685).
Administrateurs des colonies (p. 6685).
Inspection générale des chasses et de la protection de la faune (p. 6685).
Service météorologique des colonies (p. 6685).
Services pénitentiaires coloniaux (p. 6685).
Services vétérinaires coloniaux (p. 6685).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**MINISTÈRE DES FINANCES**

Avis de tirage de la vingt-cinquième tranche de la loterie nationale 1945 (p. 6686).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'un poste de sous-directeur au Muséum d'histoire naturelle (p. 6686).

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire en chef à la bibliothèque municipale de Bordeaux (p. 6686).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 6686).

Annonces (p. 6687).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

EXPOSE DES MOTIFS

La guerre, aujourd'hui terminée, laisse la France devant une redoutable crise de logement.

Dès 1939, certaines grandes villes connaissent déjà des difficultés dans ce domaine. La situation, aujourd'hui, est devenue dans certains départements extrêmement grave. D'un côté, 400.000 immeubles détruits, 600.000 immeubles inhabitables, arrêt complet pendant cinq ans de tous travaux de construction et d'entretien. De l'autre, des réquisitions massives imposées par la conduite de la guerre et par le développement des services administratifs, tant civils que militaires.

S'il n'est pas douteux qu'une action énergique et immédiate puisse permettre de restituer à leur destination normale les locaux actuellement enlevés à l'habitation, il n'est pas moins évident que le moyen essentiel de résoudre la crise du logement est de procéder le plus rapidement possible à la reconstruction des immeubles détruits et à la construction d'habitations nouvelles.

L'œuvre de reconstruction sera longue. Elle absorbera à peu près complètement tous nos

moyens, matériaux, main-d'œuvre, trésorerie, pendant les années qui viennent. Elle ne suffira cependant pas à résoudre la crise dans des régions comme Paris et sa banlieue, où les destructions sont, en valeur relative, minimes et où la pénurie de logement est sévère.

Les ménages qui se constituent, les prisonniers qui sont rentrés, les foyers qui se peuplent, tous se tournent aujourd'hui vers les pouvoirs publics pour réclamer une action immédiate qui ne peut attendre les constructions trop lentes.

Des mesures exceptionnelles, dont certaines auront un caractère temporaire, doivent être prises pour atténuer la gravité de la situation.

Dès le 22 juin, le Gouvernement décidait de suspendre les réquisitions du temps de guerre. Cette mesure n'est pas suffisante; il faut très rapidement procéder à la liquidation des services devenus inutiles, regrouper, dans des locaux spécialisés et, au besoin, dans des baraquements, les administrations dont le maintien aura été décidé. A cet effet, le projet d'ordonnance ci-joint donne aux préfets, assistés d'une commission départementale, tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai rapide le regroupement des locaux administratifs, en vue de dégager les locaux d'habitation.

Dans les villes sinistrées, la politique onéreuse et médiocre, mais inévitable, du baraquement provisoire doit être abandonnée le plus rapidement possible. La France ne peut payer, même en partie, deux fois sa reconstruction.

Dans les villes non sinistrées, il est généralement admis que le nombre des logements n'est pas insuffisant, mais que les logements sont mal répartis.

Ces considérations ont conduit le Gouvernement à réunir en un texte de loi unique une série de dispositions qui tendent toutes au même objet: améliorer les conditions de l'habitat des familles.

Du point de vue juridique, des facilités sont accordées au locataire principal pour sous-louer une partie de son habitation. Mais pour éviter les abus qu'a donnés, dans son application, l'acte dit loi du 16 avril 1941, le locataire principal devra conserver sa résidence principale dans le local en partie sous-loué.

Les échanges de locaux sont également encouragés.

D'une manière plus générale, dans les villes où sévit la crise du logement, il ne peut être procédé à aucune location ou sous-location nouvelle qui ne comporte une occupation suffisante des locaux, telle qu'elle est définie par un décret d'application.

En vue d'inciter l'initiative individuelle à opérer seule l'essentiel des échanges, resserrements ou regroupements, qui sont aujourd'hui possibles, trois dispositions d'ordre financier ont été prévues:

La première comporte l'institution d'une forte taxe, s'ajoutant à la contribution mobilière, sur les pièces excédant le nombre jugé suffisant dans les villes où la crise existe. En pénalisant les détenteurs de locaux insuffisamment occupés, la taxe nouvelle constituera un puissant stimulant aux recherches que chacun est susceptible de faire dans ses proches ou dans ses relations pour choisir lui-même et accueillir sous son toit la personne isolée qui lui permettra d'éviter le paiement de l'impôt.

En second lieu, dans les villes où l'Etat a pris en charge la réalisation de baraquements provisoires, il est alloué à ceux qui abandonnent leur résidence principale, une prime au départ égale à la moitié de l'économie réalisée par l'Etat du fait même de ce départ.

Enfin, des dispositions libérales permettront aux propriétaires de financer les travaux d'aménagement des locaux susceptibles d'assurer une meilleure utilisation des constructions existantes.

L'ordonnance prise par le Gouvernement règle, en même temps, la question des destructions d'immeubles d'habitation ainsi que celle de la transformation en locaux commerciaux de locaux actuellement à usage d'habitation.

L'ensemble du dispositif ainsi envisagé suppose un certain contrôle administratif qui exige, dans chacune des communes intéressées, la création d'un service municipal du logement, auquel est annexé un comité consultatif municipal du logement, chargé de

donner son avis sur toute question relative à l'habitation.

Toutes ces dispositions risquent de demeurer partiellement inefficaces si la menace de la réquisition n'avait pas substitué à l'égard de ceux qui peuvent supporter les surtaxes même les plus lourdes. La procédure du logement d'office a donc été instituée; son bénéfice sera, dorénavant, strictement limité aux personnes qui, énumérées dans l'ordonnance, sont soit contraintes de s'établir dans une localité déterminée, soit privées par les événements de leur logement antérieur, telles que les sinistrés de guerre, les prisonniers et les déportés politiques.

Dans ce domaine limité, des dispositions ont été prises pour n'attribuer aux intéressés que des logements strictement suffisants, les célibataires et les personnes sans enfants ne pouvant disposer que de chambres isolées. En outre, les agents de l'Etat déplacés d'office devront, pour bénéficier d'une attribution de logement d'office, remettre à la disposition du service du logement les locaux qu'ils occupaient dans la localité que leur service les oblige à quitter.

En vue d'assurer le respect de la loi nouvelle, le système de la déclaration contrôlée a été préféré à celui de l'autorisation préalable. Il permet, en effet, d'éviter la création d'un grand nombre de fonctionnaires nouveaux ainsi que les délais et les retards de l'instruction administrative. En contre-partie, il a été reconnu nécessaire d'instituer, à l'égard des contrevenants, des sanctions rigoureuses, sanctions pénales et sanctions d'expulsion que les intéressés doivent s'attendre à voir appliquer strictement, les intérêts sociaux et moraux qui sont en cause étant trop graves pour que puissent être admises les défaillances individuelles.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement provisoire;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne:

Art. 1^{er}. — Dans les villes où il existe une crise grave du logement, des mesures exceptionnelles et temporaires sont prises en vue de réaliser une meilleure répartition des locaux de manière que puisse être assurée l'installation de ceux qui, en raison de leur travail et de leur situation de famille, doivent être pourvus d'un logement.

Les dispositions de la présente ordonnance cesseront d'être applicables le 31 décembre 1948, sauf leur prorogation en tout ou en partie par un texte ayant force de loi.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS TENDANT A FACILITER ET A ORIENTER LA RÉPARTITION DES LOGEMENTS EXISTANTS

SECTION I. — Services municipaux du logement.

Art. 2. — Dans les communes désignées, sur proposition des maires intéressés, par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, un service municipal du logement, créé à titre temporaire, est chargé d'assurer une meilleure répartition des logements existants.

Le service municipal du logement a, notamment, pour tâche de dresser un fichier général des locaux à usage d'habitation, en vue de déterminer les locaux vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés.

Plusieurs communes peuvent s'associer pour demander l'institution à titre temporaire d'un service intercommunal du logement.

Art. 3. — Un décret, contresigné par le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances, le ministre de la justice, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de la santé publique définit les locaux vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés et fixe les obligations incombant aux propriétaires, aux gérants et aux occupants des lieux en ce qui concerne la tenue du fichier général, ainsi que les déclarations prévues aux articles 7 et 8 ci-dessous.

Art. 4. — L'organisation et le fonctionnement du service municipal du logement sont assurés par les communes sous le contrôle du préfet. L'Etat rembourse, sur justification, les dépenses du personnel.

En dehors du personnel municipal existant affecté à ce service, tout recrutement de nouveau personnel pour assurer le fonctionnement du service ne peut être réalisé qu'à titre temporaire.

Le chef du service municipal du logement est nommé par le préfet, sur proposition du maire.

Art. 5. — Il est institué auprès de chaque service municipal du logement un comité consultatif municipal du logement chargé de donner son avis sur les questions relatives au logement qui sont soumises par le maire.

La composition du comité consultatif municipal du logement est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de la santé publique.

Art. 6. — Dans le département de la Seine, le service du logement est départemental.

Il est institué dans chaque commune du département de la Seine un comité consultatif municipal du logement dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

En outre, un comité consultatif départemental du logement est institué auprès du préfet de la Seine par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de la santé publique.

SECTION II. — Réglementation des locations, sous-locations et échanges de locaux à usage d'habitation ou professionnels.

Art. 7. — Dans les localités où a été institué un service municipal du logement, sont seules autorisées les nouvelles locations ou sous-locations de locaux à usage d'habitation ou professionnels consenties au profit de personnes justifiant d'une occupation suffisante des locaux au sens du décret prévu à l'article 3 ci-dessus. Cette justification fait l'objet d'une déclaration du preneur au bailleur.

Ne sont pas considérées comme locations ou sous-locations nouvelles celles qui ont acquis date certaine au jour de la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus ou celles dont les bénéficiaires justifient d'une occupation effective des locaux à la même date.

Art. 8. — Les bailleurs sont tenus de transmettre avant l'entrée du preneur dans les lieux et au plus tard dans les huit jours de la location ou de la sous-location,

au service municipal du logement, les déclarations produites par les preneurs en application de l'article précédent.

Les locataires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article précédent peuvent être expulsés à la demande du service municipal du logement sur ordonnance du président du tribunal civil, statuant en référé, sur requête du ministère public. Le président du tribunal civil prononce, en outre, la résiliation de l'acte de location ou de sous-location.

S'il est fait application des sanctions prévues au titre IV de la présente ordonnance, la décision d'expulsion est prise par le tribunal correctionnel.

Art. 9. — Le propriétaire ou locataire principal peut reprendre les lieux pour les occuper par lui-même sous la double condition que :

1° Le locataire ou sous-locataire ne remplisse pas les conditions d'occupation définies par le décret prévu à l'article 3 ci-dessus ;

2° Le propriétaire ou le locataire principal remplisse lui-même les conditions prévues audit décret.

Les conditions d'occupation doivent faire l'objet d'une déclaration du propriétaire ou locataire principal au service municipal du logement, dans les huit jours du congé donné au locataire ou sous-locataire, en vue de l'exercice du droit de reprise. Le défaut de déclaration fait obstacle au droit de reprise.

Si les propriétaires qui ont exercé le droit de reprise n'occupent pas les locaux pendant un délai minimum de trois ans dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus, ils seront passibles des peines prévues à l'article 32 de la présente ordonnance, à moins qu'ils ne rapportent la preuve de circonstances justifiant de leur bonne foi dans le défaut d'occupation.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 ci-dessus, les dispositions conventionnelles interdisant ou réglementant la sous-location ne sont pas opposables aux sous-locations de locaux nus ou meublés qui sont limités à une portion de l'habitation du locataire principal lorsque celui-ci continue d'en occuper une partie constituant sa résidence principale.

Le prix de la sous-location partielle des locaux nus ne peut être supérieur au prorata, augmenté de 20 p. 100 du loyer principal et des charges dus par le locataire principal, à raison des pièces sous-louées, sous réserve du prix des prestations particulières que le locataire principal serait appelé à fournir.

S'il s'agit d'une sous-location en meublé, le prix de location des meubles ne peut dépasser le double de la partie du loyer principal et des charges correspondant à la location non meublée de la fraction des locaux sous-loués.

La résiliation aura lieu de plein droit lorsque le sous-locataire ne jouira pas des lieux paisiblement et en bon père de famille.

Toute convention contraire est nulle et de nul effet. Les sommes indûment perçues seront répétées.

Art. 11. — Nonobstant toute clause contraire, est autorisée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 ci-dessus, la sous-location emportant échange de locaux nus en vue d'une meilleure utilisation familiale, sauf le droit du propriétaire de s'y opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes.

Le locataire principal et le sous-locataire restent solidairement tenus envers le pro-

priétaire de l'exécution de la location principale.

Il ne peut être exigé du sous-locataire que le prix du loyer et des charges dus par le locataire principal pour les lieux sous-loués.

En cas d'échange de locaux nus, le sous-locataire bénéficie des prorogations dont jouissait, au titre de l'ordonnance du 28 juin 1945, celui qu'il remplace.

Si le propriétaire consent à transformer la sous-location en location directe, le prix du loyer principal peut comporter une majoration de 10 p. 100 sur le prix antérieur résultant de l'application de la législation en vigueur. Toutefois, cette majoration sera incorporée dans les majorations qui pourraient être ultérieurement autorisées.

Art. 12. — Nonobstant toute convention contraire, dans les communes visées à l'article 18, tout locataire ou sous-locataire d'un local à usage d'habitation ou professionnel qui ne remplit pas les conditions d'occupation suffisantes visées au décret prévu par l'article 18, peut demander la résiliation de son bail, sans indemnité de ce chef.

La résiliation est de droit.

La demande est adressée au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf dans le cas où le préavis d'usage est inférieur à un mois, la résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du jour de la réception de la lettre recommandée.

Art. 13. — La résiliation peut être également demandée dans les mêmes conditions par le bailleur, en cas de décès du locataire et de non-occupation effective du local dans les trois mois du décès par les héritiers ou les ayants droit.

En cas de carence de ceux-ci, le bailleur peut, sans autre formalité, et à l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article précédent, faire ouvrir les portes, procéder à un inventaire par ministère d'huissier, en présence du commissaire de police ou de son représentant et d'un représentant de l'administration des domaines. Les meubles sont entreposés à un garde-meuble aux frais de la succession.

Art. 14. — Pour les hôtels, pensions de famille et pour les logements dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé, les prix ne sont pas soumis aux dispositions des lois sur les loyers ni à celles de la présente ordonnance ; les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la fixation des prix leur demeurent seules applicables.

Pour l'application du présent article sont considérés comme exerçant la profession de loueur en meublé :

1° Le bailleur inscrit comme tel au registre du commerce ;

2° Le bailleur de plusieurs logements meublés dans un même immeuble ;

3° Le bailleur d'un ou plusieurs logements meublés n'ayant jamais été occupés ni par lui-même ni par les personnes vivant habituellement avec lui ;

4° Le bailleur de plusieurs logements meublés lorsque la location s'accompagne de prestations secondaires non habituellement incluses dans les charges telles que location de linge, nettoyage des locaux, préparations culinaires.

TITRE II

DISPOSITIONS TENDANT A MAINTENIR OU A AUGMENTER LE NOMBRE DE LOGEMENTS

Art. 15. — Les travaux effectués postérieurement à la date de publication de la présente ordonnance et ayant pour objet

d'augmenter le nombre de logements par la division de ceux existants, ouvrent droit, pour le propriétaire, à la récupération du montant des dépenses par une majoration du prix des loyers des locaux rendus disponibles.

Cette majoration ne devra, en aucun cas, permettre l'amortissement du capital dépensé sur une période inférieure à dix années. Elle n'est autorisée qu'à la condition que les appartements créés emportent trois pièces principales au moins.

Art. 16. — Les travaux de mise en état d'habitabilité reconnus nécessaires par suite d'affectation de locaux à l'habitation, d'échange ou de division de logements, en application de la présente ordonnance, ouvrent droit au bénéfice du concours financier du fonds national de l'amélioration de l'habitat, institué par l'article 10 de l'ordonnance 45-1421 du 23 juin 1945.

Art. 17. — Dans les communes où les destructions de guerre ont rendu nécessaire l'application du titre II et notamment de l'article 12 de l'ordonnance 45-609 du 10 avril 1945, les personnes qui, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente ordonnance, abandonnent leur résidence principale et s'installent dans une localité remplissant les conditions fixées par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, peuvent demander à recevoir, en vue de couvrir les frais de déménagement et de déplacement, une aide financière qui est à la charge de l'Etat.

Cette aide financière peut être refusée à ceux dont la présence est jugée indispensable pour la reconstruction ou la reprise de la vie économique. Elle est fonction de la dépense qu'aurait à assumer l'Etat pour assurer, au moyen de constructions provisoires, le logement des personnes vivant au foyer qui demandent le bénéfice de cette aide financière. Le montant de cette dépense est fixé forfaitairement pour l'ensemble du territoire par arrêté du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Son remboursement total ou partiel peut être exigé, si le bénéficiaire établit, moins de cinq années après l'attribution de cette aide financière, sa résidence principale dans une des communes visées à l'article 2 ci-dessus, sans l'accord préalable du service du logement de ladite commune.

Les locaux abandonnés en application du présent article sont soumis aux dispositions du titre I^{er} de la présente ordonnance.

Les dépenses résultant pour l'Etat de l'application du présent article sont imputées sur le compte ouvert en application de l'ordonnance 45-609 du 10 avril 1945 pour couvrir les dépenses du titre III de ladite ordonnance.

Art. 18. — Dans les communes désignées par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, il peut être perçu une taxe de compensation annuelle sur les logements insuffisamment occupés.

Un règlement d'administration publique contresigné du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme déterminera l'assiette et le taux de la taxe, ses modalités de perception, ainsi que les conditions auxquelles des exemptions pourront être accordées.

Le produit de cette taxe est affecté à concurrence des trois quarts aux fonds nationaux de l'amélioration de l'habitat insti-

tué par l'article 10 de l'ordonnance 45-1421 du 29 juin 1945 et à concurrence d'un quart au budget général à titre de contribution aux frais de fonctionnement des services municipaux du logement.

Art. 19. — Sauf dans le département de la Seine, le préfet peut décider tout regroupement, resserrement ou déplacement des services publics, civils ou militaires ou d'intérêt public susceptibles de dégager des locaux propres à l'habitation.

Cette décision est prise sur la proposition d'une commission départementale dont la composition est fixée par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 20. — Dans le département de la Seine, les décisions visées à l'article 19 ci-dessus sont prises par le ministre de l'économie nationale, sur la proposition de la commission de regroupement des administrations publiques instituée par le décret du 14 mai 1945.

La même procédure est applicable en ce qui concerne les services des administrations centrales et des services qui dépendent d'elles dans la région parisienne telle qu'elle a été définie à l'article 47 de l'acte dit « loi » d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943. La commission est, dans ce cas, complétée par les présidents des commissions instituées dans chacun des départements intéressés.

Art. 21. — Dans les localités où il existe un service municipal du logement, aucun local à usage d'habitation ne peut être transformé en local commercial ou industriel ou être affecté au fonctionnement de services administratifs sans autorisation préalable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Sous la même réserve, les locaux où se trouvent installés des hôtels, pensions de famille ou établissements similaires ne peuvent être affectés qu'à l'habitation s'ils ne conservent pas leur destination primitive.

Art. 22. — Dans les mêmes localités, aucun bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté ne peut être démoli sans autorisation, à moins qu'il ne menace ruine et constitue, de ce fait, un danger pour la sécurité publique.

L'autorisation de démolir est délivrée par le préfet après avis du maire et de l'inspecteur général de l'urbanisme et de l'habitation.

La décision du préfet doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. L'absence de décision dans ce délai équivaut à l'octroi de l'autorisation.

Le refus d'autorisation peut être déféré au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui statue définitivement.

Les personnes qui occupent des locaux d'habitation expropriés pour cause d'utilité publique ne peuvent être expulsées de ces locaux qu'après autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 23. — Les dispositions des articles 21 et 22 peuvent être rendues applicables à d'autres communes par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pris après avis du maire et du préfet.

TITRE III

LOGEMENT D'OFFICE

Art. 24. — Le préfet peut procéder, sur proposition du service municipal du logement, et, sauf dans le département de la

Seine, après avis du maire, par voie de réquisition pour une durée maximum de six mois renouvelable à la prise de possession partielle ou totale des locaux, à usage d'habitation vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés, en vue de les attribuer aux personnes visées à l'article 28 ci-après.

Ce pouvoir s'étend à la réquisition totale ou partielle des hôtels, pensions de famille et locaux similaires.

X A titre transitoire, et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le préfet peut exercer le droit de réquisition prévu au présent article, même s'il n'existe pas de service municipal du logement.

Art. 25. — Le détenteur d'un local insuffisamment occupé dispose d'un délai d'un mois à compter de l'avis qui lui est adressé par le service municipal du logement pour abandonner le logement ou pour pourvoir à l'occupation effective des lieux d'une manière conforme aux dispositions de la présente ordonnance et au profit de personnes appartenant aux catégories prévues à l'article 28 ci-après.

Art. 26. — Les attributions d'office effectuées au profit des bénéficiaires de la présente ordonnance ont seulement pour effet de créer, au profit des bénéficiaires de l'attribution, un titre à une occupation précaire et personnelle des lieux. Toutefois, ce titre ne peut mettre obstacle à la réintégration des bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 14 novembre 1944 concernant la réintégration de certains locaux.

Le bénéficiaire qui n'occupera pas par lui-même, mais fera occuper par autrui un local à lui attribué, sera passible des peines prévues à l'article 32 ci-dessous.

Le montant des prestations est fixé par accord amiable entre le bénéficiaire et le prestataire dans la limite du prix licite en matière de loyer ou, à défaut d'accord amiable, selon la procédure définie par la loi du 11 juillet 1938; il est réglé directement suivant les usages des lieux au prestataire par le bénéficiaire. Son recouvrement est garanti par le privilège de l'article 2102, 1^{er} alinéa, du code civil. Il en est de même des indemnités dues éventuellement en cas de dommages ayant pu résulter de l'occupation.

Toute convention écrite ou, à défaut de convention, toute quittance se rapportant à un logement ayant fait l'objet d'une attribution d'office, doit viser expressément la décision d'attribution correspondante.

Au cas où le prestataire et l'occupant se mettent d'accord pour substituer le régime de la location à celui de l'attribution d'office, les intéressés doivent obtenir la levée préalable de la réquisition.

Art. 27. — En cas de non-paiement par le bénéficiaire d'une attribution d'office du montant des prestations dues, le préfet devra régler au nom de l'Etat les prestations dues, à charge par lui de se retourner contre le bénéficiaire défaillant, et, le cas échéant, contre les personnes morales, publiques ou privées, à la demande desquelles l'attribution d'office a été prononcée.

L'administration peut contester le montant des prestations fixé d'accord entre les parties, mais doit régler sans délai la partie non contestée.

Il appartiendra au prestataire, sous peine de déchéance de son recours contre l'Etat, après sommation de paiement adressée

au bénéficiaire, de l'attribution d'office par ministère d'huissier notifiée au moins huit jours et au plus tard quinze jours après chaque échéance non réglée de la prestation, et restée quinze jours sans effet, de notifier dans les huit jours suivants au préfet la défaillance du bénéficiaire. Le préfet pourra alors prononcer la déchéance de l'occupant des lieux du bénéfice de l'attribution d'office prononcée en sa faveur; il en avisera le prestataire. Les frais de cette procédure sont à la charge de l'Etat qui les recouvre à l'encontre du bénéficiaire.

En l'absence d'engagement régulier de location, l'Etat est également responsable, à défaut de paiement par le bénéficiaire de l'attribution d'office, des indemnités dues en raison des dommages ayant pu résulter de son occupation, sous réserve de l'observation des délais ci-dessus et des règles concernant l'établissement par les parties aux frais du bénéficiaire, d'un inventaire et d'un état des lieux.

Les indemnités sont fixées à défaut d'accord amiable selon la procédure prévue par la loi du 11 juillet 1938.

Les personnes qui se maintiendraient dans les lieux à l'expiration du terme de la réquisition ou de levée de celle-ci seront passibles d'une amende civile qui sera au moins égale au décuple du loyer quotidien par jour de retard sans pouvoir excéder le centuple. Cette amende civile sera prononcée à la requête du ministre public par le président du tribunal civil du lieu de l'immeuble statuant en référé. Celui-ci prononcera en outre l'expulsion.

Art. 28. — Sont seuls susceptibles de bénéficier des dispositions du présent titre:

Les représentants accrédités des puissances étrangères en France, tels que ces représentants seront définis par un arrêté du ministre des affaires étrangères, ainsi que les membres des formations et services des armées alliées;

Les personnes appartenant aux services de l'Etat, des départements et des communes, à condition qu'elles aient été déplacées pour les besoins du service;

Les engagés volontaires de la France libre après trois ans d'engagement, les prisonniers démobilisés postérieurement au 25 août 1944, après trois ans de captivité, et les déportés politiques, résidant antérieurement à leur engagement, à leur captivité ou à leur déportation, dans la localité, les sinistrés de guerre résidant dans le département antérieurement au sinistre, les étudiants. Le bénéfice d'une attribution d'office est, dans certaines villes déterminées par arrêté des ministres de l'intérieur et de la reconstruction et de l'urbanisme, subordonné au fait que les demandeurs puissent prouver par une attestation du ministre compétent, que leur présence dans ladite localité est indispensable à l'exécution d'un service public ou nécessaire à la vie intellectuelle et économique du pays. Les demandes devront être formulées avant le 31 décembre 1945 ou dans les trois mois du retour en France des engagés volontaires, des prisonniers ou déportés politiques;

Les personnes dont le droit à réintégration est reconnu par décision de justice en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944, mais qui ne peuvent reprendre possession de leur local en raison de la qualité de l'occupant;

Les chefs de famille ayant, au moment de la demande présentée en vue de l'attribution d'un logement, quatre enfants vivant effectivement sous le même toit à

condition que, résidant dans la même localité dans des logements reconnus manifestement insuffisants, leur départ de cette localité soit de nature à compromettre l'existence matérielle du foyer familial, ou à condition que, n'y résidant pas antérieurement, leur installation dans la localité soit indispensable à l'exécution d'un service public ou nécessaire à la vie économique du pays;

Exceptionnellement, et par décision du ministre compétent prise sur l'avis conforme, en ce qui concerne la région parisienne, de la commission de contrôle instituée par le décret du 14 mai 1945 et, en ce qui concerne les autres localités, de la commission départementale instituée par l'article 19 ci-dessus les personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus visées et dont le défaut de logement est de nature à apporter un trouble grave à l'ordre public.

L'autorité requérante apprécie la suite à donner aux demandes dont elle est saisie; les présentes dispositions édictées dans l'intérêt public ne conférant pas un droit aux pétitionnaires.

Le préfet peut, en outre, mettre fin à tout moment aux logements d'office effectués par lui. Il doit le faire obligatoirement lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des lieux paisiblement et en bon père de famille.

Les pétitionnaires devront préalablement à toute attribution déposer au service municipal du logement une déclaration indiquant qu'ils appartiennent aux catégories ci-dessus désignées ainsi que le nombre de personnes à leur charge. Les locaux seront affectés dans des conditions d'occupation suffisantes telles qu'elles seront définies par le décret visé à l'article 3 de la présente ordonnance. Les bénéficiaires d'attribution d'office célibataires, veufs ou divorcés sans enfants ne peuvent prétendre qu'à l'occupation d'une seule chambre pour leur habitation.

Indépendamment des sanctions prévues au titre IV, toute fausse déclaration entraînera la déchéance de l'attribution d'office.

Le bénéfice de l'attribution d'office cessera également lorsque les conditions suffisantes d'occupation cesseront d'être remplies.

TITRE IV

SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29. — Les fonctionnaires et agents des administrations publiques qui ont sollicité ou reçu des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents à l'occasion de l'application de la présente ordonnance, seront punis conformément aux articles 177 et 178 du code pénal.

Le corrupteur sera puni conformément à l'article 179 du code pénal.

Sera puni des mêmes peines toute personne qui aura provoqué ou facilité ces fraudes ou y aura participé.

Les mêmes peines s'appliqueront aux intermédiaires, agents de location ou toutes autres personnes qui, à l'occasion de l'application de la présente ordonnance, auront sollicité ou obtenu des commissions, ristournes ou rétributions supérieures à celles en usage dans la profession.

Art. 30. — Sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 500 à 100.000 F, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura donné à un local à usage d'habitation, hôtel, pension de famille ou établissement similaire, une affectation contraire aux dispo-

sitions de l'article 21 de la présente ordonnance.

Le tribunal devra, dans tous les cas, ordonner la réaffectation des lieux dans le délai qu'il impartira.

Faute d'exécution dans le délai impartit, les délinquants seront passibles d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1.000 à 200.000 F, ou de l'une de ces peines seulement. Le tribunal devra, en outre, ordonner l'exécution, aux frais du condamné, des travaux de réaffectation.

Art. 31. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 100.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, le propriétaire, le locataire ou l'occupant qui aura procédé à des démolitions sans l'autorisation prévue à l'article 22 ci-dessus.

Art. 32. — Quiconque aura, pour l'une quelconque des déclarations prévues par la présente ordonnance ou par les textes pris pour son application, sciemment fait de fausses déclarations, quiconque aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler les locaux soumis à déclaration, sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 à 100.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'amende sera portée de 300 à 200.000 F.

Le tribunal correctionnel prononcera, en outre, la résiliation du bail et l'expulsion des locataires irrégulièrement installés.

Art. 33. — Quiconque n'aura pas produit, dans les délais fixés, les déclarations prescrites par la présente ordonnance et par les dispositions prises pour son application, sera passible d'une amende civile de 500 à 500.000 F. Le ministère public poursuivra d'office l'application de cette amende devant le président du tribunal civil du lieu de l'immeuble, statuant en référé.

Art. 34. — Pour les opérations de réquisitions d'usage de locaux effectuées antérieurement à la publication de la présente ordonnance, la compétence de l'autorité militaire est rétroactivement validée.

Les réquisitions pour logements intervenues antérieurement à la présente ordonnance prennent fin au plus tard le 31 décembre 1945.

Toutefois, les personnes appartenant aux catégories définies à l'article 28 et justifiant d'une occupation suffisante peuvent demander le bénéfice des dispositions du titre II de la présente ordonnance. A cet effet, elles devront faire une nouvelle demande dans le mois de la création du service municipal du logement.

Tous les prestataires et bénéficiaires de réquisitions, à quelque titre que ce soit, devront, dans le mois de la publication de la présente ordonnance, adresser une déclaration à la préfecture du département du lieu de l'immeuble avec indication de la nature des locaux requis.

Le défaut de déclaration sera passible de l'amende prévue à l'article 33 ci-dessus.

En outre, le bénéficiaire de la réquisition sera déchu du bénéfice de celle-ci.

La date à laquelle prendront fin les réquisitions pour d'autres fins que le logement sera fixée par décret pris avant le 31 décembre 1945 et contresigné par le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances, le ministre de la guerre et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

A titre transitoire, et par dérogation aux dispositions précédentes, sont maintenues

les réquisitions effectuées au profit des armées alliées. Dès que les locaux requis seront remis à la disposition des autorités françaises, le service d'aide aux forces alliées en avisera le préfet.

Art. 35. — Les agents assermentés du service municipal du logement sont nommés par le préfet et, sauf dans le département de la Seine, sur proposition du maire. Ils prêtent serment devant le juge de paix de leur résidence et sont astreints aux règles concernant le secret professionnel.

Leur nombre est fixé à un par 30.000 habitants ou fraction de ce chiffre. Ce nombre peut être augmenté par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Ils sont habilités à visiter les locaux à usage d'habitation situés dans le territoire relevant du service municipal du logement.

Ils doivent être munis d'un ordre de mission personnel ainsi que d'une carte d'identité revêtue de leur photographie.

La visite des locaux ne peut avoir lieu que de huit heures à dix-neuf heures; l'occupant ou le gardien du local est tenu de laisser visiter sur présentation de l'ordre de mission; la visite s'effectue en sa présence.

En cas de carence de la part de l'occupant ou du gardien du local, l'agent assermenté du service municipal du logement pourra, au besoin, se faire ouvrir les portes et visiter les lieux en présence du maire ou du commissaire de police. Les portes devront être refermées dans les mêmes conditions.

Les agents assermentés du service municipal du logement constatent les conditions dans lesquelles sont effectivement occupés les locaux qu'ils visitent. Ils sont habilités à recevoir toute déclaration et à se faire présenter par les propriétaires, locataires ou autres occupants des lieux toute pièce ou document établissant ces conditions.

Nonobstant toute disposition relative au secret professionnel, les administrations publiques compétentes et leurs agents sont tenus de communiquer aux agents du service municipal du logement tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission de recherches et de contrôle.

Quiconque fera volontairement obstacle, en violation des prescriptions ci-dessus, à la mission des agents du service municipal du logement, sera passible de l'amende civile prévue à l'article 33 ci-dessus, qui sera prononcée dans les conditions prévues à cet article.

Art. 36. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 16 avril 1942 suspendant temporairement les clauses des baux de locaux à usage d'habitation qui interdisent la sous-location ou la cession de bail.

Toutefois, sont validés les effets découlant de l'application dudit acte antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Sont cependant nulles et de nul effet, les sous-locations conclues en application de l'acte précité qui n'auront pas acquis date certaine à la publication de la présente ordonnance ou dont les bénéficiaires ne justifient pas d'une occupation effective des locaux à la date de la publication de la présente ordonnance.

Art. 37. — Les ministres sont autorisés à déléguer par arrêté au préfet ou aux fonctionnaires de leur administration ayant au moins rang de sous-directeur, tout ou partie des pouvoirs qu'ils détiennent de la présente ordonnance.

Art. 38. — Les dispositions de la présente ordonnance sont d'ordre public. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles édictées par la présente ordonnance.

Les contestations civiles entre bailleurs et locataires et relatives à l'application de la présente ordonnance seront jugées conformément aux règles de compétence et de procédure instituées par le titre III du décret du 26 septembre 1939 modifié.

Art. 39. — En outre des attributions qui lui ont été données par l'ordonnance 45-772 du 21 avril 1945, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'application de la présente ordonnance.

Art. 40. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 11 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RAOUL DAUTRY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le ministre de l'économie nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre de la guerre,
A. DARTHHELM.

Le ministre de l'air, ministre de la santé publique par intérim,
CHARLES TILLON.

Le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés,
HENRI FRENAY.

Ordonnance n° 45-2385 du 15 octobre 1945 portant suppression de la commission supérieure des dommages de guerre et de la section spéciale de la commission supérieure des dommages de guerre.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 31 mai 1921 a institué une commission supérieure des dommages de guerre chargée de statuer en matière de recours formés contre les décisions des tribunaux des dommages de guerre et des conseils de préfecture, jugeant sur les réclamations relatives aux dommages de guerre.

D'autre part, la loi du 2 mai 1924 a institué une section spéciale auprès de cette même commission, section qui a pour fonction de se prononcer sur les recours introduits par le ministre des régions libérées, en réduction des indemnités allouées par les commissions cantonales ou les tribunaux des dommages de guerre après examen préalable par le comité central de préconciliation.

Ces juridictions ont rempli la tâche qui leur était confiée. Actuellement, il ne reste plus à juger que vingt-cinq affaires en instance devant la commission supérieure, et dix affaires pendantes devant la section spéciale.

Le conseil d'Etat a estimé qu'il n'est plus opportun de continuer à les réunir sous leur forme actuelle et propose d'envisager leur suppression. Une décision dans ce sens présenterait l'avantage d'accélérer le jugement

des affaires et d'éviter au Trésor les dépenses qu'occasionnerait le fonctionnement de ces organismes.

Le projet d'ordonnance soumis au Gouvernement supprime, en conséquence, la commission supérieure des dommages de guerre et la section spéciale. Il attribue la connaissance des affaires encore pendantes devant ces juridictions au conseil d'Etat, qui les instruit et les juge dans les mêmes conditions que celles prévues par les lois des 31 mai 1921 et 2 mai 1924.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre;

Vu la loi du 31 mai 1921 instituant temporairement auprès du conseil d'Etat, une commission supérieure des dommages de guerre;

Vu la loi du 2 mai 1924, modifiée par la loi du 23 mars 1928, tendant à soumettre, en vue de leur examen ou de leur réduction, certaines indemnités de dommage de guerre à un recours extraordinaire en réduction;

Vu l'article 87 de la loi du 30 mars 1929, modifiée par les lois des 6 avril 1930 et 25 avril 1931;

Vu la loi du 31 juillet 1933 relative à la composition de la commission supérieure des dommages de guerre et de la section spéciale de la commission supérieure des dommages de guerre;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 1936 relatif à la commission supérieure des dommages de guerre et de la section spéciale de la commission supérieure des dommages de guerre;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — La commission supérieure des dommages de guerre et la section spéciale de la commission supérieure des dommages de guerre, instituées par les lois des 31 mai 1921 et du 2 mai 1924 susvisées, sont supprimées.

Art. 2. — Les attributions de la commission supérieure et de la section spéciale sont transférées au conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 3. — Les affaires de la compétence de la commission supérieure et de la section spéciale susvisées continueront à être dispensées de tous frais et du ministère d'un avocat au conseil d'Etat.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 15 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Ordonnance n° 45-2396 du 16 octobre 1945 modifiant et complétant l'article 9 de l'ordonnance du 27 juin 1944.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance du 27 juin 1944 précise dans son article 9 que les personnes frappées de l'une des sanctions énumérées aux paragraphes d à i de l'article 4 ne pourront pendant cinq années être employées à un titre quelconque dans les administrations, services, collectivités ou organismes visés à l'article 2.

Il en résulte que les fonctionnaires ou agents publics, définis à l'article 2 de l'ordonnance susvisée, et frappés d'une interdiction provisoire d'exercer leur profession ou leurs fonctions d'une durée inférieure à cinq années ne peuvent, dans la rigueur du texte, reprendre cet exercice qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans ou être employés à un titre quelconque avant l'expiration du même délai dans les administrations, services, collectivités et organismes dont il est question audit article 2.

Cependant, la pratique démontre que dans un nombre assez important de cas, des interdictions provisoires inférieures à cinq années ont été prononcées.

Il apparaît que ces sanctions très exactement pesées en considération des faits établis à l'encontre des intéressés seraient dépassées par l'application rigoureuse des dispositions susvisées qui par ailleurs, ne conduirait pas aux discriminations exactes que les différentes décisions rendues se sont efforcées de réaliser.

L'ordonnance proposée a pour but de pallier ces inconvénients. Elle laisse à l'article 9 de l'ordonnance du 27 juin 1944 toute sa portée pour les sanctions énumérées aux paragraphes d à i de l'article 4 de ce texte et autres que l'interdiction provisoire d'exercer la profession pendant moins de cinq années, mais limite à celles-ci la règle posée par cet article.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — L'article 9 de l'ordonnance susvisée du 27 juin 1944 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes frappées en vertu des dispositions des paragraphes d à i de l'article 4 ci-dessus ne pourront pendant un délai de cinq années être employées à un titre quelconque dans les administrations, services, collectivités et organismes dont il est question dans l'article 2 ci-dessus.

« Cependant, si elles ne sont frappées que d'une interdiction provisoire inférieure à cinq années, l'incapacité édictée par l'article précédent ne jouera plus après l'application de cette sanction ».

En cas de violation des dispositions du présent article, une amende de 10.000 à 100.000 F sera prononcée par les tribunaux de droit commun. Lorsqu'il s'agira d'un service public, l'amende sera infligée à celui qui aura signé sciemment l'acte de nomination ou, au cas d'engagement verbal, qui aura signé sciemment la demande d'emploi.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,
JULES JEANNERET.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre de l'intérieur par intérim,

ALEXANDRE PARODI.

Le ministre de la guerre,
A. DIETHELM.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
CHARLES TILLON.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre du ravitaillement,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RAOUL DAUTRY.

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
ALEXANDRE PARODI.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre des transports et des travaux publics par intérim,

ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de la santé publique,
FRANÇOIS BILLoux.

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre de l'information par intérim,

ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés,
HENRI FRENAY.

Ordonnance n° 45-2397 du 18 octobre 1945 instituant une délégation du Gouvernement provisoire de la République française au ministère public du tribunal militaire international.

EXPOSE DES MOTIFS

L'accord signé le 8 août 1945 par le Gouvernement provisoire de la République française et les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bre-

tagne et de l'Irlande du Nord et de l'Union des républiques socialistes soviétiques a institué un tribunal militaire international pour juger les grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe.

La présente ordonnance porte création de la délégation du Gouvernement provisoire de la République française au ministère public du tribunal militaire international.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'accord du 8 août 1945 entre le Gouvernement provisoire de la République française et les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et de l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe;

Vu le décret du 31 août 1945 portant ouverture de crédits pour l'exercice de 1945;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat entendu,

Ordonne:

Art. 1^{er}. — Il est créé, à titre temporaire, une délégation du Gouvernement provisoire de la République française au ministère public du tribunal militaire international institué par l'accord du 8 août 1945 concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe.

Art. 2. — Cette délégation est chargée, dans le cadre des attributions dévolues à la France, de l'instruction et de la poursuite des infractions qui relèvent de la compétence du tribunal militaire international.

Art. 3. — La composition et le fonctionnement de la délégation sont réglés par décret rendu sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Ordonnance n° 45-2398 du 18 octobre 1945 permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après clôture de celles-ci.

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par les lois des 29 juillet 1913 et 31 mars 1914, la liste électorale comprend: «...ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de ministres des cultes recon-

nus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics ».

Or, il peut se faire que des fonctionnaires soient affectés en une autre résidence que celle qu'ils possédaient au moment de leur inscription sur une liste électorale, après clôture de la période au cours de laquelle il leur est permis de réclamer une inscription nouvelle. Sans doute, dans ce cas, ne perdent-ils pas théoriquement leur droit de vote, puisqu'ils restent inscrits dans la commune de leur précédente affectation. Cependant, cette réserve est purement théorique en raison des difficultés de transport et du fait que les mutations peuvent intervenir d'un bout à l'autre de la France.

En une époque où les mutations sont nombreuses, il a paru raisonnable, pour permettre aux agents de l'Etat ainsi déplacés de s'inscrire dans la commune de leur nouvelle affectation, quelle que soit la date de celle-ci, d'admettre qu'ils s'adressent directement au juge de paix du canton de leur nouvelle résidence pour obtenir leur inscription sur la liste électorale.

C'est l'objet de la présente ordonnance.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu les décrets organiques et réglementaire du 2 février 1852;

Vu la loi du 5 avril 1884 (art. 14);

Vu l'ordonnance n° 45-1837 du 17 août 1945 relative au régime électoral applicable aux élections générales de 1945 dans la métropole et en Algérie;

Vu l'ordonnance n° 45-1988 du 3 septembre 1945 relative aux conditions dans lesquelles il sera procédé, le 21 octobre 1945, aux élections générales et à la consultation par voie de referendum prévues par les ordonnances n° 45-1836 et 45-1837 du 17 août 1945;

Vu le décret n° 45-2198 du 28 septembre 1945 portant convocation dans la métropole et en Algérie des collèges électoraux pour les élections générales et la consultation par voie de referendum;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne:

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires qui, par suite de mutations, ont changé de résidence, peuvent, quelle que soit la date de leur mutation et jusqu'au jour d'ouverture du scrutin, demander au juge de paix du canton de leur nouvelle résidence leur inscription sur la liste électorale de celle-ci.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre de l'intérieur par intérim,

ALEXANDRE PARODI.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

ALEXANDRE PARODI.

Ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance du 21 février 1945 a prévu que, jusqu'au renouvellement par élection des conseils municipaux, les assemblées communales pourraient voter, sur les ressources ordinaires du budget et dans la limite de maxima fixés par des barèmes, des indemnités de fonctions aux maires et adjoints, ainsi qu'aux présidents des délégations spéciales et aux membres de celles-ci faisant fonction d'adjoints, lorsque la situation de ces magistrats municipaux les rendrait nécessaires.

Des élections municipales ayant eu lieu dans l'ensemble du pays, la question se pose de savoir si ces indemnités doivent être maintenues; comme ces élections n'ont qu'un caractère provisoire et que les raisons ayant motivé le maintien temporaire des indemnités de fonctions sont toujours valables, il importe d'en autoriser la prorogation.

En second lieu, il est apparu que les taux maxima des indemnités de fonctions devaient être mis en rapport avec le coût de la vie, lequel influe directement sur les frais de représentation et les dépenses d'ordre très divers que ces indemnités ont pour but de couvrir. Les barèmes annexés à l'ordonnance du 21 février 1945 ont donc subi des aménagements. Les catégories de communes du barème A ont notamment été réduites de 13 à 8, en tenant compte à la fois de leur population et du nombre des adjoints tel qu'il est déterminé par la loi du 5 avril 1834.

D'autre part, il a été prévu que les assemblées communales des communes, chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton pourraient voter des majorations d'indemnités qui seraient au maximum de 25 p. 100 pour les magistrats municipaux des chefs-lieux de département, de 20 p. 100 pour ceux des chefs-lieux d'arrondissement et de 15 p. 100 pour ceux des chefs-lieux de canton.

Pour ce qui est du barème B, applicable aux communes suburbaines de la Seine, les taux maxima ont été augmentés sensiblement en même temps qu'était réduit de 7 à 3 le nombre des catégories dans lesquelles se trouvaient précédemment classées les communes.

Une disposition particulière permet, en outre, d'appliquer les taux des communes suburbaines de la Seine aux communes de plus de 5.000 habitants situées dans un rayon de 25 kilomètres autour de Paris.

Des taux spéciaux ont été prévus, non seulement pour les membres du conseil municipal de Paris, les maires d'arrondissements de la capitale et leurs adjoints, mais encore pour les magistrats municipaux de la ville de Lyon.

Par ailleurs, il a paru équitable de prévoir que les conseils municipaux des communes sinistrées seraient autorisés à voter des indemnités de fonctions majorées au maximum d'un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune, ce supplément d'indemnité pouvant se cumuler, le cas échéant, avec la majoration qui peut être attribuée aux magistrats municipaux des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton.

En outre, dès lors que les municipalités du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont été régulièrement constituées par élection, il est apparu opportun d'étendre l'application de la présente ordonnance à l'ensemble du territoire.

Enfin, dans un but de simplification, il a paru expédient de reprendre dans la présente ordonnance les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 21 février 1945 relatif au remboursement des frais de mission des magistrats municipaux.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1945 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu la loi du 5 avril 1834 sur l'organisation municipale;

Vu l'ordonnance du 21 février 1945 relative aux indemnités de fonctions des maires et adjoints;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Les frais de mission exposés par les maires, adjoints, conseillers municipaux, présidents et membres de délégations spéciales, dans l'accomplissement des mandats spéciaux, peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe 1.

Les dépenses de transports effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Art. 2. — Les conseillers municipaux ou les délégations spéciales peuvent voter sur les ressources ordinaires du budget des indemnités de fonctions aux maires et adjoints, ainsi qu'aux présidents des délégations spéciales et aux membres de celles-ci faisant fonction d'adjoints, lorsque la situation de ces magistrats les rend nécessaires.

Art. 3. — Le montant maximum des indemnités dont il s'agit est déterminé selon les barèmes maxima annexés à la présente ordonnance, barèmes qui annulent et remplacent ceux faisant suite à l'ordonnance susvisée du 21 février 1945.

Art. 4. — Les conseils municipaux des communes, chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton auxquelles est applicable le barème A peuvent voter des majorations d'indemnités s'élevant au maximum à 25 p. 100 pour les magistrats municipaux des chefs-lieux de département, à 20 p. 100 pour ceux des chefs-

lieux d'arrondissement et 15 p. 100 pour ceux des chefs-lieux de canton.

Art. 5. — Les conseils municipaux des communes de plus de 5.000 habitants situées dans un rayon de 25 kilomètres autour de Paris sont autorisés à voter des indemnités de fonctions dans les limites du barème B.

Art. 6. — Les conseils municipaux de toutes les communes sinistrées sont autorisés à voter des indemnités de fonctions majorées au maximum d'un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se calculer, le cas échéant, avec la majoration prévue pour les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton; mais il doit être calculé d'après l'indemnité de fonctions non augmentée de cette majoration.

Art. 7. — Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables à la ville de Marseille.

Art. 8. — Les membres du conseil municipal, ainsi que les maires et adjoints des arrondissements de Paris, peuvent recevoir, sur les ressources ordinaires du budget municipal, une indemnité mensuelle de fonctions de :

- 3.000 F pour les membres du conseil municipal;
- 8.000 F pour les maires d'arrondissement de Paris;
- 6.000 F pour les adjoints.

Art. 9. — Les indemnités maxima applicables à la ville de Lyon sont fixées à 144.000 fr. pour le maire et à 60.000 fr. pour chacun des adjoints.

Art. 10. — Sont abrogés les articles 2, 3, 4 et 5 de l'ordonnance susvisée du 21 février 1945.

Art. 11. — La présente ordonnance, qui est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

BARÈME A

applicable à l'ensemble des communes, sauf Paris, Marseille, Lyon et les communes suburbaines de la Seine.

COMMUNES d'une population municipale totale	MAIRES ET PRÉSIDENTS de délégations spéciales,	ADJOINTS ET MEMBRES de délégations spéciales faisant fonctions d'adjoints (indemnités individuelles).
	francs.	francs.
De 0 à 1.000 habitants.....	4.000 »	360 »
De 1.001 à 2.500 habitants.....	12.000 »	750 »
De 2.501 à 10.000 habitants.....	27.000 »	1.500 »
De 10.001 à 35.000 habitants.....	48.000 »	2.100 »
De 35.001 à 60.000 habitants.....	66.000 »	2.400 »
De 60.001 à 85.000 habitants.....	75.000 »	2.700 »
De 85.001 à 110.000 habitants.....	87.000 »	3.000 »
De plus de 110.000 habitants.....	96.000 »	3.600 »

BARÈME B
applicable aux communes suburbaines de la Seine.

COMMUNES d'une population municipale totale	MAIRES ET PRÉSIDENTS de délégations spéciales.	ADJOINTS ET MEMBRES de délégations spéciales faisant fonctions d'adjoints (indemnités individuelles).
	francs.	francs.
De moins de 10.000 habitants.....	48.000 »	1.800 »
De 10.001 à 35.000 habitants.....	96.000 »	4.800 »
De plus de 35.000 habitants.....	120.000 »	6.000 »

N. B. — L'indemnité de certains magistrats municipaux pourra dépasser le maximum prévu, à condition que celle de leurs collègues de la même commune subisse une diminution correspondante.

Les adjoints supplémentaires pourront bénéficier d'une indemnité de fonctions, mais à condition que celle des autres adjoints subisse une réduction équivalente.

Pour les villes classées comme stations thermales, balnéaires, touristiques ou climatiques, le chiffre de la population à retenir pour le calcul maximum sera obtenu par la moyenne arithmétique entre le chiffre de la population municipale totale et le chiffre de la population moyenne pendant les mois de saison.

Ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945
relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente ordonnance a pour objet, en premier lieu, de revaloriser les indemnités de fonctions prévues en faveur des conseillers généraux de la Seine par la loi du 25 juillet 1927 et dont le taux a été fixé par la loi du 28 février 1938. Cette revalorisation est rendue nécessaire par la hausse du coût de la vie qui influe directement sur les frais de représentation et les dépenses d'ordre très divers que ces indemnités ont pour but de couvrir.

D'autre part, l'exercice du mandat dont il s'agit excluant pratiquement la possibilité d'exercer une profession salariée, il a paru équitable de faire bénéficier les membres du conseil général de la Seine des allocations instituées par le code de la famille dans les conditions prévues par l'ordonnance du 26 mai 1945 relative à l'attribution des allocations familiales et du salaire unique aux membres de l'Assemblée consultative.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu la loi du 25 juillet 1927 autorisant le conseil général de la Seine à allouer à ses membres une indemnité annuelle;

Vu la loi du 28 février 1938 autorisant le conseil général de la Seine à augmenter l'indemnité annuelle allouée à ses membres;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, notamment son article 10;

Vu la loi validée du 6 juillet 1943 relative à l'allocation de salaire unique;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Les membres du conseil général de la Seine peuvent recevoir, sur les ressources ordinaires du budget départe-

mental, une indemnité mensuelle de fonctions de 12.000 F. Ils ont droit, en outre, au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Il peut être alloué au président du conseil général une majoration pour frais supplémentaires de représentation.

Art. 2. — Les membres du conseil général de la Seine, qui ne bénéficient pas des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique à raison de leur profession, percevront celles-ci dans les conditions prévues par le décret-loi du 29 juillet 1939 et par la loi validée du 6 juillet 1943 susvisée.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,

ALEXANDRE PARODI.

Ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945
relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne et les décrets des 25 février et 11 mai 1928 la rendant applicable respectivement en Afrique occidentale française et dans les autres colonies;

Vu la loi du 30 juin 1933 portant organisation du ministère de l'air, et notamment l'article 6;

Vu le décret du 26 mars 1939 portant organisation du service radiodélectrique colonial, et notamment l'article 5;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1944 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'air;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Le réseau aérien impérial est constitué par les installations nécessaires à la navigation aérienne pour relier

la métropole aux divers territoires ou groupes de territoires relevant du ministère de l'intérieur et du ministère des colonies et ceux-ci entre eux ou à un territoire étranger.

Le réseau aérien local est constitué par les installations nécessaires à la navigation aérienne affectée uniquement aux liaisons intérieures de chacun des divers territoires ou groupes de territoires relevant du ministère de l'intérieur et du ministère des colonies.

Art. 2. — Le ministre de l'air est chargé d'établir, d'aménager, d'équiper, d'entretenir le réseau impérial et d'assurer la sécurité de la navigation et de la circulation sur ce réseau. Il assure également la sécurité de la navigation et de la circulation sur le réseau local. Il dispose à cet effet des services techniques et administratifs nécessaires, sous la dénomination d'aéronautique civile impériale. Celle-ci fonctionne conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 3. — L'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien de chaque réseau aérien local relèvent du ministre de qui dépend le territoire ou groupe de territoires intéressés.

Les services techniques et administratifs nécessaires constituent l'aéronautique civile locale. Celle-ci relève du représentant du Gouvernement dans le territoire ou groupe de territoires intéressés et fonctionne conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 4. — Ne peuvent être ouverts à la circulation aérienne publique que les aérodromes appartenant à une collectivité publique française ou exploités par elle.

Art. 5. — Les programmes concernant l'organisation matérielle du réseau impérial et les règles de fonctionnement de l'aéronautique civile impériale sont établis par le ministre de l'air, en accord avec les ministres responsables des territoires intéressés.

Le ministre de l'air détermine les installations correspondantes et commande l'exécution des travaux nécessaires, en accord avec le ministre intéressé.

Art. 6. — Les programmes annuels de travaux et les plans de masse correspondants sont établis par le ministre de l'air et soumis à l'avis du ministre responsable du territoire ou groupe de territoires intéressés. La réalisation en est confiée au service des travaux publics du territoire dans la mesure où celui-ci peut l'assurer dans les délais et conditions prévus. Lorsque la masse des travaux à réaliser dans ce territoire le justifie, le ministre de l'air peut provoquer, en accord avec le ministre intéressé, la création d'un service spécialisé, dans des conditions qui seront, dans chaque cas, fixées par décret.

Art. 7. — Dans les différents territoires ou groupes de territoires visés à l'article 1^{er} (§ 2), la direction de l'aéronautique civile impériale est assurée par des fonctionnaires dépendant du ministère de l'air, nommés par arrêtés du ministre de l'air en accord avec les ministres responsables des territoires ou groupes de territoires intéressés.

Le territoire sur lequel s'exerce l'autorité d'un directeur régional est dit « région aéronautique »; il est délimité par arrêté pris d'accord entre le ministre de l'air et le ministre responsable du territoire intéressé.

Les régions aéronautiques peuvent être subdivisées en districts aéronautiques.

Les limites des régions et districts aéronautiques doivent toutefois coïncider avec celles de divisions administratives des territoires considérés.

Art. 8. — Le directeur régional de l'aéronautique civile assure l'application des règles générales de circulation et de sécurité aérienne dans la région aéronautique dont il a la charge.

Il provoque l'unification et l'harmonisation des moyens, méthodes et procédés utilisés ou appliqués à cet effet et notamment la participation éventuelle des services locaux.

Art. 9. — Le directeur régional de l'aéronautique civile correspond sous le couvert du représentant du Gouvernement dans le territoire intéressé. Toutefois, il peut correspondre directement pour traiter des questions de détail ou présentant un caractère d'urgence; dans ce dernier cas, il rend compte des affaires importantes au représentant du Gouvernement.

Art. 10. — Le directeur régional de l'aéronautique civile assure également les fonctions de chef du service de l'aéronautique civile locale. A ce titre, il est directement subordonné au représentant du Gouvernement dans le territoire.

Art. 11. — Le personnel de l'aéronautique civile impériale est désigné soit par le ministre de l'air, soit par le directeur régional de l'aéronautique civile en accord avec le représentant du Gouvernement dans le territoire intéressé.

Art. 12. — Le personnel de l'aéronautique civile impériale, tout en relevant du ministre de l'air, est soumis à la discipline générale du territoire où ce personnel exerce ses fonctions.

Art. 13. — Un décret rendu sur le rapport du ministre de l'air et du ministre intéressé déterminera le régime applicable aux avantages matériels qui seront alloués aux fonctionnaires et agents d'une direction régionale de l'aéronautique civile impériale indépendamment de leur statut métropolitain.

Les statuts des personnels auxiliaires sont fixés par arrêté du représentant du Gouvernement dans chaque territoire intéressé, sur proposition du directeur régional de l'aéronautique civile.

Art. 14. — Le contrôle administratif de l'aéronautique civile impériale est exercé d'accord entre le ministère de l'air et le ministère responsable du territoire intéressé, par l'un ou l'autre des corps de contrôle dont disposent ces ministères, suivant l'objet de la mission. Le contrôle technique est assuré sous la responsabilité du ministre de l'air, dans les conditions fixées à l'article 18 ci-après.

Art. 15. — Les crédits nécessaires à l'établissement et au fonctionnement des services et installations de l'aéronautique civile impériale sont inscrits au budget du ministère de l'air.

Ces crédits sont délégués directement par le ministre de l'air au représentant du Gouvernement dans les territoires intéressés avec faculté de sous-délégation ou de création de régies d'avances.

Ces territoires pourront être appelés à participer aux charges de l'infrastructure du réseau aérien impérial dans la mesure où le réseau aérien local bénéficie des installations du réseau aérien impérial.

Les recettes provenant de l'exploitation des installations impériales sont portées au crédit du budget général de l'Etat.

Art. 16. — Les dépenses engagées pour l'aéronautique civile locale dans les différents territoires sont à la charge des budgets de ces territoires.

Le budget de l'Etat peut y participer sous forme de subvention lorsque les projets concernant les travaux et le fonctionnement des installations intéressent le réseau aérien impérial ou que des charges exceptionnelles sont imposées à ce sujet aux territoires considérés.

Art. 17. — Les services locaux qui contribuent à la protection et à la sécurité de la circulation aérienne continueront à les assurer jusqu'à la mise en place de l'organisation prévue par la présente ordonnance.

Art. 18. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront réglées par décret rendu sur le rapport du ministre de l'air et des ministres responsables des territoires intéressés.

Art. 19. — Le décret du 1^{er} novembre 1936 fixant les attributions respectives des ministres de l'air et des colonies en matière d'aéronautique civile continuera à recevoir application jusqu'à la mise en place de l'organisation prévue par la présente ordonnance, laquelle sera constatée pour chaque territoire par arrêté interministériel.

Art. 20. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de l'air,
CHARLES TILLON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre de l'intérieur par intérim,
ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre des colonies par intérim,
RAOUL DAUTRY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre des travaux publics et des transports par intérim,
ALEXANDRE PARODI.

Ordonnance n° 45-2402 du 18 octobre 1945 instituant une taxe sur la laine au profit du fonds national de solidarité agricole.

EXPOSE DES MOTIFS

En vue de faire face au relèvement des allocations familiales agricoles réalisées au lendemain de la libération, une ordonnance du 26 mai 1945 a majoré les taxes existant sur les produits du sol au profit du fonds national de solidarité agricole et a créé de nouvelles taxes sur d'autres branches de l'activité rurale.

La présente ordonnance a pour objet de compléter l'œuvre ainsi entreprise en instituant sur les livraisons de laine par les éleveurs une cotisation spéciale dont le produit est attribué au fonds national de solidarité agricole.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 1944 relative aux allocations familiales,
Le conseil d'Etat entendu,

Ordonne:

Art. 1^{er}. — Il est attribué au fonds national de solidarité agricole le produit d'une taxe sur les livraisons de laine par les éleveurs perçue à raison de 3 p. 100 du prix moyen du kilogramme de laine fixé pour chaque campagne, nonobstant le prix réel payé à l'éleveur.

La date de mise en perception de cette taxe ainsi que ses modalités d'assiette et de perception seront fixées par décret pris sur le rapport des ministres de l'agriculture, de la production industrielle, de l'économie nationale et des finances.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de l'économie nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Ordonnance n° 45-2403 du 18 octobre 1945 relative à la mise en disponibilité de magistrats de la cour des comptes.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 70 de la loi du 31 décembre 1937 prévoit que les magistrats de la cour des comptes peuvent, après un an d'exercice à la cour et sous réserve de compter dix années de services publics, être placés en disponibilité pour une durée de cinq ans en vue d'exercer des fonctions publiques.

Toutefois, le dernier alinéa de l'article précité permet de proroger, dans les mêmes conditions, la mise en disponibilité pour une nouvelle durée de cinq ans.

Le projet d'ordonnance ci-après a pour objet d'assurer la prorogation pour une nouvelle période de cinq ans de la mise en disponibilité des magistrats de la cour, en en limitant toutefois le bénéfice à ceux d'entre eux qui sont investis, dans les administrations et établissements publics, de fonctions ouvrant droit par elles-mêmes à une pension civile d'Etat.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Le conseil d'Etat entendu,

Ordonne:

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 70 de la loi du 31 décembre 1937 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Toutefois, à l'expiration de la période de cinq ans, la mise en disponibilité peut

être prorogée pour deux périodes consécutives de cinq ans si le magistrat exerce des fonctions ouvrant droit par elles-mêmes à une pension civile aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 14 avril 1924 et comportant à ce titre des retenues sur traitement et pour une seule période de cinq ans dans le cas contraire. La prorogation est prononcée dans les mêmes formes que la mise en disponibilité initiale.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Ordonnance n° 45-2404 du 19 octobre 1945 portant clôture du compte spécial institué par l'ordonnance du 31 mars 1945.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 45-522 du 31 mars 1945 a ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte spécial intitulé « Mission militaire pour les affaires allemandes », destiné à retracer, notamment, les dépenses afférentes au fonctionnement des organismes chargés de coordonner, selon les instructions du président du Gouvernement et en liaison avec le haut commandement, toutes les mesures concernant la sauvegarde des droits et des intérêts français en Allemagne. Les motifs qui avaient déterminé l'imputation des dépenses de cette nature à un compte hors budget étaient liés du fait que les effectifs de la mission militaire pour les affaires allemandes ne pouvaient être, à l'époque, considérés comme définitifs et que seules les circonstances d'exécution pourraient préciser le nombre et la nature des éléments qui devaient être déployés en temps utile.

Or, la mission militaire pour les affaires allemandes va cesser désormais d'exister pour faire place aux organismes français d'administration et de contrôle dans les territoires occupés en Autriche et en Allemagne, organismes rattachés directement aux commandants en chef et dont l'organisation définitive est actuellement en voie d'élaboration.

Dans ces conditions, il n'existe plus de raison de laisser en dehors des charges budgétaires des dépenses qui s'apparentent étroitement à celles des administrations publiques en France. C'est pourquoi il est proposé, dans le projet d'ordonnance ci-joint, de prononcer la clôture du compte spécial ouvert par l'ordonnance du 31 mars dernier et de prévoir l'ouverture au budget général des crédits destinés à faire face aux dépenses de fonctionnement des gouvernements militaires dans les deux zones françaises d'occupation.

Toutes dispositions seront prises par ailleurs pour assurer la comptabilisation des versements auxquels l'Allemagne sera astreinte vis-à-vis de la France en raison de ses obligations internationales.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre, du ministre de l'air, du ministre de la marine et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1945 portant création du compte spécial « Mission militaire pour les affaires allemandes »;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (section permanente) entendu,

Ordonne:

Art. 1^{er}. — Le compte spécial « Mission militaire pour les affaires allemandes » créé par l'ordonnance du 31 mars 1945 sera clos à la date du 31 décembre 1945.

Art. 2. — Les dépenses prévues à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 31 mars 1945 seront imputées à compter du 1^{er} janvier 1946 sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la guerre.

Les recettes correspondantes seront, à la même date, prises en compte au budget général.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre de la guerre,
A. DIETHELM.

Le ministre de l'air,
CHARLES TILLON.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides.

EXPOSE DES MOTIFS

La réglementation des poids et mesures, issue de la loi du 4 juillet 1837, ne reconnaît comme mesures de capacité légales que les mesures cylindriques de hauteur égale au diamètre ou au double du diamètre, les mesures fractionnelles, les mesures d'apothèques et les dépotoirs.

Pour certains usages, ces mesures sont d'un emploi lent, malaisé, parfois dangereux.

L'évolution du caractère des transactions commerciales fait que ces mesures ne répondent plus aux besoins actuels et, en pratique, des récipients tels que les verres « limonadiers », les bouteilles, les citernes de camions, wagons ou chalands, les bacs d'entrepôt, bien adaptés à leur usage principal de contenants, servent aussi, beaucoup plus souvent que les mesures légales, à la détermination du volume de leur contenu.

Le mesurage effectué dans ces conditions n'est pas légal, mais il répond fréquemment à une nécessité pratique. Les particuliers et les administrations publiques (douanes, contributions indirectes) sont, en fait, dans l'obligation d'y recourir et ils demandent alors au service des poids et mesures de jauger des réservoirs destinés au stockage ou à la livraison du pétrole, de l'essence, du vin, de l'alcool ou d'autres liquides.

Il faut, d'ailleurs, reconnaître que, s'ils satisfont à certaines conditions de construction et d'emploi et s'ils sont convenablement étalonnés, les récipients et réservoirs permettent, en général, de procéder au mesurage avec une précision du moins égale à celle que l'on peut obtenir en utilisant les instruments de mesure légaux actuels.

D'autre part, la loi du 13 juin 1806 sur les usages commerciaux (deuxième partie du tableau annexé) et le décret du 15 février 1930, pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 1^{er} janvier 1920 sur les vins, ont imposé des contenances déterminées à certains fûts, futailles et bouteilles, et l'article 16 du décret-loi du 30 juillet 1935 a précisé que les verres, carafes et bouteilles en service dans les débits de boissons doivent porter l'indication de leur capacité.

Or, ces divers récipients ne sont actuellement soumis à aucun contrôle efficace des contenances imposées ou marquées, de telle sorte que les arrêtés pris en matière de contrôle des prix, qui s'appuient sur les textes

précités, ne peuvent donner qu'une garantie imparfaite aux consommateurs.

Pour remédier à cette situation, il est nécessaire qu'un nouveau texte précise les usages commerciaux en matière de vente au volume des liquides, autorise la détermination du volume des liquides au moyen de certains de leurs contenants jaugés sous le contrôle technique du service des poids et mesures et soumette au contrôle de ce service tous les récipients-mesure utilisés concurremment avec les mesures légales pour le mesurage du volume des liquides.

Tel est l'objet de la présente ordonnance.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble l'ordonnance du 15 septembre 1944;

Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire en France le système métrique décimal;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure;

Le conseil d'Etat entendu,

Ordonne:

Art. 1^{er}. — Les volumes de liquides déterminés à l'occasion de transactions commerciales, de répartitions de marchandises ou de produits, de déterminations de salaires, d'expertises judiciaires ou d'opérations fiscales doivent être effectivement mesurés.

Art. 2. — Le mesurage se fait au moyen d'instruments de mesure légaux conformes aux prévisions de lois des 4 juillet 1837 et 2 avril 1919.

Toutefois, à défaut de mesurage effectué dans les conditions ci-dessus fixées et sous réserve que leur contenance soit toujours exprimée en unités du système métrique, les récipients utilisés pour le stockage, le transport ou la livraison d'un liquide peuvent servir au mesurage de ce liquide lorsqu'ils sont spécialement adaptés à l'usage auquel ils sont destinés et possèdent les qualités métrologiques définies par décret pris en conseil d'Etat.

Ces récipients sont alors dénommés « récipients-mesures ».

Art. 3. — Les récipients-mesures sont soumis aux régies générales édictées pour le contrôle des instruments de mesure par les décrets pris en exécution de la loi du 4 juillet 1837 modifiée.

La surveillance des récipients-mesures utilisés à l'occasion d'opérations fiscales est, en outre, exercée par les administrations financières. Celles-ci peuvent notamment s'assurer, non seulement de la conformité aux prescriptions législatives et réglementaires et de l'usage correct et loyal de ces récipients, mais encore, chaque fois qu'elles le jugent utile, de l'exactitude des contenances partielles ou totales des récipients affectés au logement de liquides passibles d'impôts généraux ou locaux.

Art. 4. — Des décrets pris en conseil d'Etat déterminent les dispositions à prendre pour assurer l'exécution de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne l'adaptation d'un ou de plusieurs récipients-mesures au commerce d'un liquide déterminé.

Art. 5. — Les infractions à la présente ordonnance et aux règlements pris pour son application seront constatées et pour-

suiuies soit comme en matière de contrôle des instruments de mesure, soit comme en matière de répression des fraudes selon la qualité de l'agent intervenu.

Sans préjudice des peines prévues aux articles 1^{er}, 2 et 4 de la loi du 1^{er} août 1905, les infractions qui ne se confondent avec aucun délit de fraude seront punies des peines portées à l'article 13 de cette loi.

Seront, de plus, saisis et confisqués, les réceptifs non contrôlés utilisés à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Les importations de liquides, quel que soit le régime douanier, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

Les décrets visés à l'article 4 pourront prévoir des dérogations aux dispositions des articles 1^{er} et 2, en ce qui concerne les exportations.

Art. 7. — Est validé l'acte dit loi du 15 juillet 1944 modifiant l'article 8 de la loi susvisée du 4 juillet 1837.

Art. 8. — La présente ordonnance est exécutoire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 9. — Sous réserve de leur maintien en vigueur jusqu'à la publication des décrets pris en application des articles 2 et 4 de la présente ordonnance, sont abrogés :

Les dispositions de la deuxième partie du tableau annexé à la loi du 13 juin 1866 sur les usages commerciaux, concernant la contenance des pipes d'alcools, des futailles et des bouteilles ;

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 21 juin 1873 sur les contributions indirectes concernant les dépotaires ;

Le décret du 15 février 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} janvier 1930 sur les vins en ce qui concerne la vente des vins en bouteilles ;

L'article 16 du décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et régime économique de l'alcool ;

Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-148 du 26 juin 1945 maintenant provisoirement en vigueur, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la réglementation locale du jaugeage des tonneaux, brocs et tendelins et prévoyant la fixation des taxes et redevances afférentes à ce jaugeage.

Et toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Ordonnance n° 45-2406 du 18 octobre 1945 validant et augmentant les tarifs de la loi provisoirement applicable n° 172 du 25 mars 1943, portant rétablissement des taxes d'épreuves d'appareils à vapeur et d'appareils sous pression de gaz.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance ci-jointe tend à valider l'acte dit loi n° 172 du 25 mars 1943, dont les dispositions de principe ne soulèvent pas d'objection.

Il est toutefois apparu opportun de procéder en même temps au rajustement des taxes portées par ladite loi qui ne répondent plus aux conditions économiques actuelles. Tel est l'objet de l'article 2 du présent projet d'ordonnance.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — La loi provisoirement applicable n° 172 du 25 mars 1945 est expressément validée sous réserve de la disposition suivante.

Art. 2. — Les droits d'épreuves portés par l'article 1^{er} de la loi précitée sont doublés à compter du 1^{er} juillet 1945.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres.

EXPOSE DES MOTIFS

La protection de la santé des enfants soumis à l'obligation scolaire préoccupe, depuis longtemps, le législateur et l'hygiéniste. Déjà, en 1793, un décret proposé à la Convention nationale par Sieyès, Daunou et Lakanal prévoyait qu'un officier de santé du district « visito dans les quatre saisons de l'année toutes les écoles nationales... », examine les enfants et indique, en général et en particulier, les règles les plus propres à fortifier leur santé ». Ce texte ne fut pas appliqué.

De 1833 à 1887, des lois et décrets reconnaissent la nécessité de rémunérer des « médecins inspecteurs communaux ou départementaux ». Toutefois, le contrôle de l'état de santé des écoliers est demeuré facultatif. Il ne relève que des collectivités locales.

Sa centralisation et son caractère obligatoire sont cependant jugés désirables et font notamment l'objet d'un projet de loi présenté par M. Herriot en 1923, et d'un rapport établi par M. Paul Strauss, au nom de la commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales du Sénat en 1933.

Ces dispositions ont été reprises par l'acte dit loi du 13 août 1943, qui a posé l'obligation de l'examen médical de tous les élèves fréquentant les établissements d'enseignement, mais qui, par ailleurs, conservait dans ses grandes lignes l'organisation existante. Cette loi n'a reçu toutefois aucun commencement d'exécution, ses décrets d'application

n'ont pas paru et son texte même ne saurait être retenu.

En fait, les services d'inspection médicale scolaire ont fonctionné depuis de nombreuses années, d'abord dans quelques départements, puis dans la quasi-totalité d'entre eux, ainsi que dans les grandes villes où l'inspection se faisait dans le cadre municipal.

A la vérité, les résultats obtenus ont été très variables du fait de la diversité des organisations, de l'absence de méthodes uniformes, notamment en matière de personnel médical.

Le moment semble venu d'unifier les activités dont l'utilité n'est plus contestée et qui sont entrées dans la pratique. Il convient de substituer à l'acte dit loi du 13 août 1943 un texte organique qui insère le contrôle médical scolaire dans l'ensemble cohérent des mesures prises pour protéger la santé de la population.

Le ministre de la santé publique, à qui incombe la protection sanitaire de toute la nation, a estimé que la population scolaire doit être protégée dans le cadre des établissements d'enseignement ; c'est pourquoi les services chargés de cette mission relèvent du ministre de l'éducation nationale, étant entendu que le département de la santé publique exerce sur leurs activités un droit de regard et leur donne des directives d'ordre technique.

Au moment où l'enfant viendra à être soumis à l'obligation scolaire, une visite médicale sera obligatoirement pratiquée en vue de déceler les tares et prédispositions morbides dont il pourrait être porteur et de le diriger vers l'établissement le mieux adapté. Ainsi, un bilan de la santé de tous les enfants sera établi à un âge où des mesures correctives peuvent être efficacement prises. Les observations faites s'inscriront sur le fascicule scolaire du carnet de santé individuel. Par la suite, des examens périodiques auront lieu pendant toute la durée de la scolarité, ainsi qu'un contrôle médical des activités physiques et sportives scolaires et universitaires proprement dites.

A l'heure actuelle, ces visites sont effectuées dans des locaux scolaires souvent mal appropriés à cet objet spécial. Nous proposons de prévoir, en tant que besoin sera, des centres d'examen mieux adaptés. Il ne s'agit pas, en règle générale, de créer des locaux nouveaux, mais d'utiliser rationnellement des locaux sanitaires déjà existants et susceptibles d'ailleurs de servir à la fois à toutes les activités médico-sociales. Des médecins spécialistes des affections mentales, des yeux, des oreilles, pourront être appelés périodiquement en consultation. Il paraît également urgent d'y préparer le dépistage et le traitement des affections bucco-dentaires.

Le contrôle médical ne serait pas efficace s'il n'était complété par le dépistage des maladies contagieuses, notamment la tuberculose, chez tous les membres du personnel, aussi bien les éducateurs que les membres du personnel de service, et même chez les sujets qui, dans l'enceinte des établissements, vivent au contact des élèves et pourraient les contaminer.

L'institution d'un casier sanitaire des locaux scolaires, en vue d'un programme rationnel d'amélioration de leurs conditions hygiéniques, et la création d'un comité consultatif d'hygiène scolaire et universitaire répondent à des préoccupations de même ordre.

L'exécution de ce projet conduira beaucoup moins à des dépenses nouvelles qu'à un meilleur aménagement des crédits que l'Etat, les départements et les communes affectent à présent au contrôle médical scolaire, ainsi que des quote-parts perçues actuellement sur les familles d'élèves dans l'enseignement secondaire, dans l'enseignement technique et sur les étudiants dans l'enseignement supérieur.

En effet, il s'agit avant tout de substituer à des visites médicales et à des prescriptions dont l'observance est insuffisamment assurée une organisation plus efficace qui, utilisant les ressources de la technique moderne, s'articule solidement avec l'ensemble des mesures de protection de la santé de la population.

Il n'est pas besoin d'insister sur l'urgence d'une telle tâche quand on connaît la gravité de la situation entraînée par la guerre, les privations et les souffrances de toutes sortes, ainsi que l'extension de la tuberculose.

En un moment où l'on peut dire sans exagération que toute l'enfance française est en

danger, il incombe à l'Etat de prendre des mesures de réglementation pour que le contrôle médical scolaire, dès à présent entré dans les mœurs, atteigne désormais son plein rendement.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de la santé publique.

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes;

Vu la loi organique du 30 octobre 1886, sur l'enseignement public (art. 9, § 7);

Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, titre II, chapitre IX, section II, articles 143 à 150;

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne:

Art. 1^{er}. — Au cours de leur sixième année, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale. Cette visite, à laquelle les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants, ne donne pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles.

Des examens périodiques sont ensuite effectués pendant tout le cours de la scolarité et la surveillance sanitaire des élèves est exercée avec le concours d'un service social.

Des décrets pris en conseil d'Etat fixeront la participation des familles et des collectivités publiques aux dépenses occasionnées par les examens médicaux périodiques des élèves des divers ordres d'enseignement.

Art. 2. — Tous les membres du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation, publics et privés et toutes les personnes se trouvant en contact habituel avec les élèves dans l'enceinte desdits établissements, sont obligatoirement soumis, périodiquement et au moins tous les deux ans, à un examen médical de dépistage des maladies contagieuses.

Art. 3. — Dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, dans chaque commune de plus de 5.000 habitants, et dans les communes qui seront désignées par arrêté ministériel, un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires seront organisés pour les visites et examens prescrits aux articles 1^{er} et 2.

Art. 4. — Il est créé un comité consultatif national d'hygiène scolaire et universitaire, dont la composition et les attributions sont fixées par décret.

Art. 5. — Dans un délai d'un an à partir de la publication de la présente ordonnance, sera établi un casier sanitaire des locaux et dépendances de tous les établissements d'enseignement et d'éducation tant publics que privés.

Art. 6. — L'application des mesures prévues aux articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 de la présente ordonnance sera assurée sous la direction et le contrôle des services d'hygiène scolaire et universitaire du mi-

nistère de l'éducation nationale, dans le cadre d'un programme établi en accord avec le ministre de la santé publique.

Ce programme devra notamment prévoir toutes mesures utiles pour éviter le double emploi des visites et examens prévus aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus avec toutes autres visites de médecine préventive organisées en application d'une disposition législative ou réglementaire.

Art. 7. — Indépendamment des sanctions disciplinaires qui seront fixées par décret, quiconque refusera de se soumettre aux prescriptions de l'article 2 de la présente ordonnance, ou quiconque en entravera l'exécution, sera passible d'une amende de 60 F à 180 F et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 200 F à 1.200 F et d'un emprisonnement d'un jour à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes pénalités sont encourues par les personnes ayant la garde des enfants qui mettraient obstacle à l'exécution des prescriptions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 8. — Est constatée la nullité des actes dits loi du 3 août 1942, relative à l'organisation de la médecine préventive universitaire dans l'enseignement supérieur et loi du 13 août 1943 relative à l'organisation du contrôle médical de la jeunesse.

Toutefois, sont validés les effets résultant de l'application desdits actes antérieurs à la publication de la présente ordonnance.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 9. — Des décrets détermineront les modalités d'application de la présente ordonnance, et notamment les conditions d'organisation et de fonctionnement du service médical et du service social concernant la population scolaire. Ceux qui toucheront à des questions de doctrine médicale seront pris après avis de l'académie de médecine.

Des décrets détermineront également les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur en cas d'infraction aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 10. — Le contrôle médical des activités physiques et sportives scolaires et universitaires sera assuré dans les conditions définies aux articles 1^{er} et 3 de la présente ordonnance.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
ALEXANDRE PARODI.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre de l'intérieur par intérim,
ALEXANDRE PARODI.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
R. PLEVÉN.

Le ministre de l'air, ministre de la santé publique par intérim,
CHARLES TILLON.

Ordonnance n° 45-2408 du 18 octobre 1945 relative au rétablissement des syndicats d'architectes.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, une ordonnance du 16 octobre 1944 a autorisé l'administration des domaines à restituer les biens des syndicats dissous en application de décisions de l'autorité de fait et dont le séquestre avait été confié à cette administration.

Cette mesure vise notamment les syndicats d'architectes dissous par l'acte dit loi du 31 décembre 1940.

Pour permettre la restitution de leurs biens il est nécessaire de constater la nullité des dispositions de l'acte dit loi du 31 décembre 1940, maintenu provisoirement en application en tant qu'elles interdisent la constitution de syndicats d'architectes.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1944, relative à la restitution par l'administration des domaines de certains biens mis sous séquestre;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1^{er}. — Est expressément constatée la nullité des dispositions de l'article 3 (§ 5) et de l'article 18, de l'acte provisoirement applicable dit loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes, et réglementant le titre et la profession d'architecte, sous réserve que les syndicats reconstitués ne grouperont que des membres de l'ordre.

Cette constatation de nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application de l'acte annulé antérieurement à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 2. — Les biens des syndicats dissous en application de l'acte susvisé, mis sous séquestre par l'administration des domaines, et non encore dévolus, seront restitués dans un délai maximum de deux mois, à compter de la présente ordonnance.

Les biens transférés aux conseils régionaux de l'ordre des architectes seront rendus aux syndicats dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
R. PLEVÉN.

Ordonnance n° 45-2409 du 18 octobre 1945 relative à la liquidation de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales et au transfert de ses attributions.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 18 novembre 1941 avait créé l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales dans le but de coordonner dans le domaine sanitaire et social l'action des caisses d'assurances sociales et de leurs unions.

Or, l'expérience a révélé que le fonctionnement de tous les rouages administratifs, techniques et financiers de cet organisme était considérablement alourdi par la complexité de son organisation due à sa conception même.

En effet, la loi du 18 novembre 1941 a fait de l'institut national un établissement d'utilité publique, soumis à l'autorité du ministre du travail et au contrôle technique du ministre de la santé publique, mais doté de la personnalité civile et géré avec les fonds et le concours des caisses d'assurances sociales. De ce fait, il ne représente exclusivement ni les pouvoirs publics, ni les organismes d'assurances sociales, mais les uns et les autres participent à sa gestion, avec le concours du corps médical, au moyen de leurs représentants aux divers comités et conseils chargés de contrôler cette gestion.

Tout cet appareil de contrôle administratif, technique et financier n'a pu que ralentir l'action de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales, déjà entravée par les difficultés inhérentes aux circonstances actuelles.

Il ne saurait toutefois être question de critiquer les buts mêmes de cet organisme qui doivent être poursuivis dans l'intérêt même des assurés sociaux.

A cet effet, un partage des attributions dévolues à l'institut national par la loi du 18 novembre 1941 entre des services distincts, indépendants les uns des autres et disposant, par suite, d'une autorité certaine a paru s'imposer.

Les attributions exercées par l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales peuvent être classées en deux catégories :

Les unes d'ordre purement technique intéressant l'hygiène sociale et la santé publique qui relèvent essentiellement du ministre de la santé publique. Ces attributions doivent normalement être confiées à ce département ministériel ou à un organisme placé sous son contrôle direct, sous la seule réserve qu'une représentation des organismes d'assurances sociales soit organisée auprès du service ou de l'organisme qualifié et puisse faire connaître les besoins particuliers des assurances sociales en la matière. (Ce service ou organisme sera à cette fin assisté d'un comité consultatif d'études sanitaires en matière d'assurances sociales) ;

Les autres, d'ordre général et intéressant conjointement et chacun en ce qui le concerne, le ministre de la santé publique et les assurances sociales, telles que l'élaboration et la mise en œuvre d'une doctrine de l'action sanitaire et sociale des organismes d'assurances sociales, la coordination de cette action, l'organisation et le fonctionnement du contrôle médical, la création et la gestion d'établissements de soins et de prévention réservés aux assurés sociaux et présentant un intérêt national. Ces attributions, du point de vue de l'action à exercer et du rôle administratif, doivent être transférées au ministre du travail et de la sécurité sociale ou à un organisme placé sous son contrôle direct. Elles doivent par contre, du point de vue doctrinal, relever du ministre de la santé publique et les réalisations qui en découlent doivent s'intégrer dans le programme d'ensemble établi par ce département ministériel pour satisfaire aux besoins de la population française tout entière.

C'est pour répondre à ce souci de coordination de l'action sanitaire qu'a été prévue, par le projet d'ordonnance, l'institution d'un comité technique auprès du conseil supérieur des assurances sociales. Ce comité qui com-

portera nécessairement, en raison du caractère technique de ses travaux, une représentation prédominante du ministre de la santé publique et du corps médical, se substituera au comité technique fonctionnant actuellement auprès de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales, mais avec des pouvoirs et des moyens plus étendus.

En vue de l'exercice des attributions transférées au ministre du travail et de la sécurité sociale, il sera créé au sein de ce ministère un service qui fera appel concurremment avec des fonctionnaires de l'administration centrale à des conseillers techniques possédant une expérience des questions d'hygiène sociale, de santé publique et de contrôle médical.

Enfin, la caisse générale de garantie qui est déjà l'organisme national habilité par les textes en vigueur à réaliser la compensation et la garantie des risques maladie et invalidité serait appelée à poursuivre et à développer l'œuvre entreprise par l'institut en ce qui concerne la création et la gestion d'établissements sanitaires d'intérêt national.

Ces diverses mesures permettront d'assurer, avec plus d'autorité, d'efficacité et d'unité l'action sanitaire et sociale des organismes d'assurances sociales. Elles sont de nature à apporter, dans l'exercice de ces activités, une coordination plus étroite en même temps qu'une gestion plus économique.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et du ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire métropolitain ;

Vu le décret du 28 octobre 1935 modifié sur les assurances sociales ;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 18 novembre 1941 portant création d'un institut national d'action sanitaire des assurances sociales. Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 2. — Les attributions dévolues à l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales par ledit acte sont réparties suivant les modalités ci-dessous :

- 1° Au ministre de la santé publique ;
- 2° Au ministre du travail et de la sécurité sociale ;
- 3° A la caisse générale de garantie pour la création et la gestion d'établissements sanitaires d'intérêt national.

Art. 3. — Il est constitué auprès de l'institut national d'hygiène un comité consultatif d'études sanitaires en matière d'assurances sociales, composé de représentants des organismes d'assurances sociales désignés par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique. Ce comité est appelé à donner son avis sur tout projet d'études ou de travaux concernant l'hygiène et la santé publique et susceptible d'intéresser l'application des assurances sociales.

Art. 4. — L'article 37 du décret du 28 octobre 1935 modifié est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« § 9. — Le conseil supérieur des assurances sociales élit dans son sein une section permanente, dans les conditions fixées par un décret contresigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

« La section permanente donne son avis sur les questions qui lui sont renvoyées, soit par le conseil supérieur, soit par le ministre du travail et de la sécurité sociale. Elle désigne dans son sein deux sous-sections : financière et administrative et juridique.

« § 10. — Il est institué auprès du conseil supérieur des assurances sociales un comité technique d'action sanitaire et sociale dont la composition et les attributions sont fixées par un décret rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique ».

Art. 5. — L'article 38 du décret du 28 octobre 1935 modifié est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« § 1^{er}. — Il est institué, pour l'application des assurances sociales, un fonds de majoration, un fonds de garantie et un fonds d'action sanitaire et sociale.

« Ces trois fonds sont gérés par la caisse générale de garantie ».

(Le reste sans changement.)

« § 2. — Le paragraphe 2 est complété ainsi qu'il suit :

« Il est institué auprès du conseil d'administration de la caisse générale de garantie un comité dit « Comité d'administration du fonds d'action sanitaire et sociale », dont la composition et les attributions sont fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale ».

§ 3. — Sans changement.

§ 4. — Sans changement.

§ 5. — Sans changement.

§ 6. — Sans changement.

§ 7. — Sans changement.

« § 7 bis. — Les ressources du fonds d'action sanitaire et sociale comprennent :

« a) Une dotation initiale constituée par le transfert d'une fraction de l'actif de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales ;

« b) Des ressources annuelles constituées par :

« 1° La fraction de revenu du patrimoine de la caisse générale de garantie affectée audit fonds ;

« 2° Un prélèvement sur les cotisations dont le taux est fixé par l'arrêté prévu à l'article 2 (§ 7).

« § 7 ter. — Le fonds d'action sanitaire et sociale est destiné :

« 1° A l'acquisition, la construction, la prise à bail, l'aménagement et la gestion de tous établissements d'hygiène sociale, de prévention, de cure et de repos d'intérêt national ;

« 2° A l'attribution de subventions à des institutions ou œuvres à caractère national ou aux unions régionales à titre de participation soit à la création d'œuvres par ces unions, soit au fonctionnement de ces œuvres, notamment en cas de déficit ;

« 3° A l'attribution de subventions aux services ou institutions chargés de l'enseignement, de la propagande et de la documentation sur les assurances sociales.

Les décisions prises pour l'application du présent paragraphe sont soumises à l'autorisation du ministre du travail et de

la sécurité sociale. Celles de ces décisions qui concernent des réalisations d'ordre sanitaire ou des subventions à des institutions ou œuvres d'ordre sanitaire ne peuvent être prises que dans le cadre d'un programme fixé par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et après avis favorable de celui-ci.

« Les opérations prévues à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe doivent, en outre, être approuvées par le conseil d'administration préalablement à l'autorisation ministérielle.

« Sur avis conforme du comité technique d'action sanitaire et sociale, et après avis du comité d'administration du fonds d'action sanitaire et sociale, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique peuvent décider l'exécution de certaines dépenses imputables sur le fonds d'action sanitaire et sociale en vue de la réalisation des objets prévus ci-dessus ».

§§ 8, 9 et 10. — Sans changement.

Art. 6. — En vue de l'exercice des attributions prévues à l'article 2, sont créés à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale les emplois suivants :

Un sous-directeur;
Deux chefs de bureau;
Un conseiller technique ayant rang de chef de bureau;
Deux sous-chefs de bureau;
Deux conseillers techniques adjoints ayant rang de sous-chef de bureau;
Six rédacteurs;
Six commis.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de recrutement et notamment les conditions selon lesquelles, à titre transitoire, ces emplois pourront, en tout ou partie, être confiés au personnel provenant de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales.

Art. 7. — En vue de l'exercice des attributions prévues à l'article 2, est autorisée la création, à la caisse générale de garantie, des emplois suivants :

Un sous-directeur;
Un chef de bureau;
Un inspecteur;
Un médecin-conseil;
Deux sous-chefs de bureau;
Deux rédacteurs;
Six commis.

Un décret déterminera les conditions de recrutement et notamment les conditions selon lesquelles, à titre transitoire, ces emplois pourront, en tout ou en partie, être confiés au personnel provenant de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales.

Art. 8. — Un décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et du ministre des finances, déterminera les modalités du transfert de l'actif de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales dans la forme où il se trouve, d'une part à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale, d'autre part à la caisse générale de garantie.

Les transferts d'actif prévus par la présente ordonnance ne sont pas passibles des droits de mutation.

Art. 9. — La présente ordonnance entrera en application le 1^{er} janvier 1946. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la

République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'air, ministre
de la santé publique par intérim,

CHARLES TILLON.

Ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 relative au calcul des rentes de l'assurance invalidité-vieillesse et de l'assurance des employés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et à l'application, dans ces départements, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1944 portant rattachement des services d'Alsace et de Lorraine;

Vu le code des assurances sociales du 19 juillet 1911 et la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés, ensemble les lois, décrets et ordonnances qui les ont complétés ou modifiés;

Vu l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales et notamment son article 15 (§ 2);

Vu l'ordonnance n° 45-755 du 19 avril 1945 portant modification de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés et dérogeant provisoirement à certaines dispositions du code local des assurances sociales et à ladite loi;

Le conseil d'Etat entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions du code des assurances sociales et de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés, les rentes de vieillesse, d'invalidité, de veuves et de veufs définies par ce code et ladite loi, sont calculées conformément aux articles 2 à 6 de la présente ordonnance.

Art. 2. — Les rentes de vieillesse sont fixées selon l'âge de l'assuré au moment où elles prennent effet.

Art. 3. — La rente de vieillesse à laquelle ont droit les assurés à l'âge de soixante-cinq ans est constituée par une

somme de base et par des majorations, proportionnelles aux cotisations ou au salaire.

Sous réserve des dispositions du cinquième alinéa du présent article, la somme de base des rentes dues au titre du code des assurances sociales est fixée à 2.400 F par an et les majorations à 22 p. 100 des cotisations versées jusqu'au 29 juin 1942 et à 1,33 p. 100 du salaire ayant servi de base au calcul des cotisations à partir du 30 juin 1942 ou à 23,8 p. 100 des cotisations acquittées d'après le système de classe de salaire à partir de cette même date.

La somme de base des rentes dues au titre de la loi du 20 décembre 1911 est fixée à 4.800 F par an et les majorations à 20 p. 100 des cotisations versées jusqu'au 30 juin 1942 et à 0,84 p. 100 du salaire ayant servi de base au calcul des cotisations acquittées d'après le système des classes de salaire à partir de cette même date.

Pour l'application des alinéas 2 et 3 ci-dessus, les cotisations afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1941, ainsi que celles versées en francs après le 31 décembre 1940 pour des périodes antérieures au 31 décembre 1941, seront prises en compte selon la classe à laquelle elles correspondent pour les valeurs indiquées aux barèmes ci-après :

Code des assurances sociales.

CLASSES	MONTANT à prendre en compte (par semaine).
	francs.
I.....	6 »
II.....	10 »
III.....	14 »
IV.....	18 »
V.....	22 »
VI.....	26 »
VII.....	30 »

Loi du 20 décembre 1911.

CLASSES		MONTANT à prendre en compte (par mois).
avant le 1 ^{er} janvier 1911.	depuis le 1 ^{er} janvier 1911.	
		francs.
A/B	A	40 »
C/D	B	70 »
E/F	C	110 »
G/H	D	150 »
I/K	E	200 »
L/M	F	250 »
N	G	300 »

Le montant fixé à l'alinéa 2 ci-dessus comme somme de base des rentes dues au titre du code des assurances sociales est réduit d'un trentième par année ou fraction d'année écoulée entre le 1^{er} juillet 1942 et la date à laquelle la rente prend effet. #

La contribution de l'Etat visée aux articles 1284 et 1285 du code des assurances sociales est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1945; pour les périodes antérieures à cette date, elle est comprise dans la somme de base visée au deuxième alinéa du présent article.

Art. 4. — Pour les assurés dont l'âge est compris entre soixante et soixante-cinq ans, la rente définie à l'article 3 ci-dessus, est réduite d'un dixième par année ou

fraction d'année restant à courir jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire.

Art. 5. — La rente d'invalidité est égale aux trois quarts de la rente définie à l'article 3 ci-dessus; elle est remplacée par cette dernière lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 6. — Les rentes de veuves et de veufs dues au titre du code des assurances sociales sont égales à la moitié et celles dues au titre de la loi du 20 décembre 1911 aux deux cinquièmes de la rente dont le *de cuius* bénéficiait ou eût bénéficié, sous réserve, dans ce dernier cas, de l'accomplissement de la période de stage exigée pour la rente à prendre en considération.

Art. 7. — Les dispositions des articles 1^{er} à 6 ci-dessus sont applicables à toutes les rentes en instance de liquidation à la date du 23 novembre 1944, ainsi qu'à celles dont la liquidation a été demandée après cette date et rétroagissent au jour à partir duquel ces rentes sont dues, sans que cet effet rétroactif puisse remonter au delà du 1^{er} juillet 1942.

Les rentes en cours à la date du 1^{er} janvier 1945 qui n'ont pas été fixées ou recalculées d'après la législation de fait en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au moment de la libération de ces départements, seront révisées conformément aux dispositions desdits articles, avec effet du 1^{er} janvier 1945.

Art. 8. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 1257 du code des assurances sociales, l'alinéa 3 de l'article 25 de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés ainsi que l'alinéa 2 de la même loi, sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1945.

Les rentes de vieillesse anticipées allouées par application de ces dispositions et en cours à cette date, demeurent acquises à leurs titulaires; par contre, il ne sera plus procédé à la liquidation des rentes de cette nature.

Art. 9. — Les secours pécuniaires de veuves et les dotations d'orphelins visés aux articles 1252, 1264 et 1296 du code des assurances sociales sont supprimés avec effet du 1^{er} janvier 1945.

Les rentes d'orphelins visées aux articles 1259 et 1292 du code des assurances sociales et aux articles 29 et 57 de la loi du 20 décembre 1911 sont supprimées du jour de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les modifications apportées par cette dernière au calcul des rentes sont sans effet sur la détermination des rentes dues aux orphelins dont les droits étaient ouverts à cette date, conformément à l'article 1259 du code des assurances sociales ou à l'article 29 de la loi du 20 décembre 1911 et la caisse d'assurance invalidité-vieillesse supporte, à partir du 1^{er} janvier 1945, la contribution de l'Etat prévue pour les rentes d'orphelins à l'article 1285 dudit code.

Art. 10. — Les travailleurs français résidant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les mêmes conditions que ceux des autres départements.

Il en est de même en ce qui concerne le secours viager auquel peuvent prétendre les veuves des titulaires de l'allocation susvisée.

Les droits des assurés sociaux qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier d'une rente d'invalidité ou de vieillesse au titre du régime local d'assurances sociales au moment où l'allocation aux

vieux travailleurs pourrait leur être attribuée sont régis par l'article 11 ci-après.

Art. 11. — Les assurés du régime local qui ont droit à une rente d'invalidité ou de vieillesse, par application soit du code des assurances sociales, soit de la loi du 20 décembre 1911, reçoivent à titre de pension minimum à l'âge de soixante-cinq ans la même allocation et les mêmes avantages complémentaires que ceux accordés aux titulaires de pensions de vieillesse du régime général des assurances sociales visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de ladite ordonnance. La rente inscrite au compte individuel à laquelle peuvent prétendre ces derniers, est remplacée pour les assurés susvisés, par une majoration annuelle égale à 10 p. 100 des cotisations effectives afférentes aux périodes d'assurances antérieures au 1^{er} janvier 1941 et entrant en compte pour le calcul de leurs rentes.

Les mêmes avantages sont accordés aux assurés qui réunissent les conditions ci-dessus prévues à partir de l'âge de soixante ans s'ils sont reconnus incapables au travail par une commission régionale instituée à cet effet et dont les décisions sont susceptibles d'appel devant les commissions nationales visées à l'article 2, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945.

La pension prévue au présent article n'est pas perçue si la rente à laquelle l'intéressé peut avoir droit lui est supérieure, mais elle s'y substitue lorsque la rente lui est inférieure. Elle est réversible au profit de la veuve à charge, dans les mêmes conditions et dans la même mesure que l'allocation et les avantages complémentaires auxquels ont droit les titulaires de pension du régime général des assurances sociales.

Des arrêtés conjoints du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale, fixeront les modalités d'application du présent article et de l'article 10 ci-dessus, ainsi que les règles de coordination du régime local avec celui de l'ordonnance susvisée du 2 février 1945.

Art. 12. — Les titulaires de rentes d'invalidité du régime local qui ne bénéficient pas des dispositions de l'article 11 ci-dessus, reçoivent une rente au moins égale à 7.200 F par an, sous réserve pour les titulaires de rentes allouées conformément à la loi du 20 décembre 1911, qu'ils soient atteints d'une incapacité de travail supérieure aux deux tiers appréciée dans les conditions de l'article 1255 du code des assurances sociales.

Art. 13. — Les titulaires de rentes de veuves ou de veufs allouées par application du code des assurances sociales reçoivent une rente au moins égale à la moitié de la rente d'invalidité qui a ou eût été accordée en vertu de l'article 12 ci-dessus, au *de cuius*. Il en est de même pour les titulaires de rentes de veufs ou de veuves dues au titre de la loi du 20 décembre 1911 lorsque ceux-ci sont âgés de plus de soixante-cinq ans ou atteints d'incapacité de travail de plus des deux tiers appréciée dans les conditions de l'article 1255 du code des assurances sociales.

Art. 14. — Lorsqu'un assuré a droit à une rente au titre du code des assurances sociales et au titre de la loi du 20 décembre 1911, la pension ou les minima de rente prévus aux articles 11 à 13 ci-dessus s'appliquent au total de ces rentes, chacune des caisses intéressées y contribuant au prorata de sa rente. Toutefois, les majorations proportionnelles aux cotisations visées à l'article 11 sont intégralement dues par l'une et l'autre desdites caisses.

Art. 15. — Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-755 du 19 avril 1945 portant modification de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés et dérogeant provisoirement à certaines dispositions du code des assurances sociales et à ladite loi, sont abrogées et remplacées par les dispositions des articles 11 à 14 ci-dessus, qui sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1945.

Art. 16. — L'article 1236 du code des assurances sociales et les alinéas 3 et 4 de l'article 170 de la loi du 20 décembre 1911 sont abrogés avec effet du premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. Sont supprimés au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 20 décembre 1911, les mots « et qu'elles n'aient pas accompli l'âge de cinquante-cinq ans au moment où elles exerçaient pour la première fois un emploi assujéti à l'assurance au titre de la présente loi ».

Art. 17. — Les cotisations dont le versement rétroactif est autorisé par l'article 8 de l'ordonnance n° 45-755 du 19 avril 1945 sont calculées pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1941 conformément aux barèmes insérés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 18. — Un décret rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale, définira les droits des titulaires de rentes du régime local d'assurance invalidité-vieillesse aux allocations familiales et de salaire unique prévues par le code de la famille et fixera, sous réserve des dispositions de l'article 11, dernier alinéa, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 19. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
ALEXANDRE PARODI.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre de l'intérieur
par intérim,

ALEXANDRE PARODI.

Le ministre de l'économie nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

**Ordonnance n° 45-2411 du 18 octobre 1945
concernant l'affiliation à la caisse générale de retraites de la presse française du personnel des organismes de presse.**

EXPOSE DES MOTIFS

Il existait jusqu'à l'époque récente divers organismes garantissant des retraites au personnel de la presse. Ces organismes variaient d'un journal à l'autre, les formules adoptées comportaient des avantages inégaux, il n'existait ni unité ni coordination entre les régimes existants qui laissaient subsister de nombreuses lacunes.

D'autre part, la disparition de nombreux journaux qui avaient institué des régimes de retraites met en péril l'équilibre financier des caisses qu'ils avaient constituées et menaçait de priver le personnel des avantages promis.

C'est pourquoi, conformément au vœu exprimé par les représentants de la presse française, il a paru opportun d'instituer pour l'ensemble du personnel, rédacteurs, ouvriers

et employés des organismes de presse, un régime obligatoire de retraites et de prévoyance unique qui puisse accorder aux intéressés des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de la législation générale sur les assurances sociales et apporter aux non-assurés sociaux, contre les risques qui les menacent, une protection qui ne leur est pas encore assurée par la loi.

Tel est l'objet de la présente ordonnance.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'information et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu le décret du 28 octobre 1935, et notamment l'article 35;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — A dater du 1^{er} octobre 1945, sont obligatoirement affiliés à la caisse générale de retraites de la presse française :

a) Les rédacteurs et employés des organismes désignés ci-après :

Journaux, revues, agences d'information, messageries, imprimeries et entreprises spécialisées de la presse quotidienne et périodique de France et des colonies;

b) Les ouvriers salariés de ces mêmes organismes;

c) Le personnel administratif des diverses associations professionnelles patronales et ouvrières correspondant aux catégories ci-dessus désignées;

d) Le personnel de la caisse générale de retraites de la presse française.

Art. 2. — Les ressources de la caisse comprennent :

1^o Une cotisation des ouvriers et employés calculée proportionnellement aux traitements, appointements ou salaires, y compris les indemnités de vie chère, à l'exclusion des gratifications, étrennes, allocations familiales, allocation pour frais de représentation et de voyage ou remboursement des frais;

2^o Une cotisation patronale d'égale importance.

Les statuts de la caisse fixeront la quotité du salaire sur lequel porteront les cotisations précitées ainsi que le taux de celles-ci.

Pour les ouvriers et employés qui sont assujettis aux assurances sociales, les cotisations ouvrière et patronale ci-dessus prévues sont réduites de la fraction de cotisation des assurances sociales affectée à la couverture des risques vieillesse-invalidité-décès;

3^o Un prélèvement sur le produit des ventes des journaux et périodiques calculé en fonction du nombre d'exemplaires tirés. Les modalités et le taux de ce prélèvement seront fixés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'information et du ministre des finances;

4^o Les dons et legs;

5^o Le revenu des fonds placés;

6^o Toute autre ressource régulièrement instituée.

Art. 3. — Les prestations allouées aux adhérents de la caisse générale des retraites de la presse française sont fixées par les statuts de cette caisse; elles peuvent comprendre :

1^o Des pensions et allocations de vieillesse;

2^o Des pensions et allocations d'invalidité;

3^o Des capitaux en cas de décès;

4^o Des pensions et allocations aux veuves;

5^o Des secours exceptionnels.

En ce qui concerne les adhérents de la caisse générale de la presse française titulaires de pensions d'assurances sociales, la caisse ne versera la pension prévue par ses statuts que pour la part excédant le montant desdites pensions.

Art. 4. — L'acceptation des dons et legs faits à la caisse est autorisée par le ministre du travail et de la sécurité sociale, sauf s'il y a réclamation des familles, auquel cas il est statué par un décret rendu en conseil d'Etat.

Lorsque l'emploi des dons et legs n'est pas déterminé par le donateur ou le testateur, cet emploi sera prescrit par la décision d'autorisation.

Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire et que la caisse n'est pas autorisée à conserver seront aliénés dans les délais et la forme prescrite par la décision qui autorise l'acceptation.

Art. 5. — La caisse adresse dans les deux premiers mois de chaque année, au ministre du travail et de la sécurité sociale, un état de sa situation financière arrêté au 31 décembre précédent. Au plus tard, dans un délai d'un an à compter de la date de la présente ordonnance, il sera dressé un inventaire technique. S'il résulte de cet inventaire que les ressources prévues ne sont pas suffisantes pour garantir ses engagements, il devra être procédé aux ajustements corrélatifs des cotisations et des prestations. Il sera établi dans les mêmes conditions de nouveaux inventaires tous les trois ans.

Art. 6. — Les statuts de la caisse générale de retraites de la presse française devront être modifiés en vue de tenir compte des dispositions qui précèdent. Ces modifications seront soumises à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale préalablement à leur entrée en vigueur.

Art. 7. — Les institutions de retraites et de prévoyance groupant du personnel visé à l'article 1^{er} cesseront de fonctionner à une date qui sera fixée par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Cet arrêté fixera les modalités du transfert de l'actif et des charges des organismes liquidés.

La caisse générale de retraites de la presse française sera subrogée de plein droit aux institutions liquidées, en particulier de leurs créances sur les entreprises de presse, en vue notamment de la couverture des insuffisances d'actif de ces institutions.

La caisse générale de retraites de la presse française assurera le service des avantages résultant des statuts et règlement des caisses de retraites absorbées. Les avantages seront réduits, s'il y a lieu, en cas d'insuffisance de l'actif transféré,

compte tenu des créances à valoir sur l'actif des journaux disparus.

Les ressources visées à l'article 2 (3^o), peuvent servir à bonifier les retraites réduites en exécution du présent article et à accorder des compléments de retraites à certaines catégories de retraités, notamment aux journalistes, qui du fait de leur âge ne comptent pas un nombre suffisant d'années d'affiliation à un organisme de retraite de la presse.

Art. 8. — Les adhérents bénéficiant au 1^{er} octobre 1945 auprès d'une institution d'assurance ou de prévoyance, d'une ou de plusieurs prestations prévues par les statuts de la caisse pourront, dans les conditions fixées dans lesdits statuts, demander que leur cotisation soit réduite dans la mesure où les prestations qui sont assumées par la caisse se trouvent elles-mêmes réduites de ce chef.

Art. 9. — A dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et jusqu'à ce qu'un conseil d'administration ait pu être élu dans les conditions qui seront fixées par les statuts modifiés de la caisse générale de retraites de la presse française, l'administration et la gestion de cet organisme sont confiées à un conseil provisoire dont les membres sont désignés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'information et du ministre des finances.

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,

ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'information,
JACQUES SOUSIEILLE.

Ordonnance n° 45-2412 du 13 octobre 1945 portant extension aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies des dispositions de l'ordonnance du 17 août 1945 relative à l'électorat et à l'éligibilité des militaires.

EXPOSE DES MOTIFS

Une ordonnance en date du 17 août 1945 a consacré l'électorat et l'éligibilité des militaires dans la métropole et en Algérie.

Il a paru opportun de rendre les dispositions de cette ordonnance applicables dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, sous réserve de quelques modifications de détail. Ces modifications portent tout d'abord sur le lieu où les militaires qui ne réunissent pas les conditions de résidence, de domicile, etc., pourront se faire inscrire. L'article 1^{er} de l'ordonnance du 17 août 1945 dispose que les intéressés pourront demander leur inscription sur la liste électorale, soit de la commune de leur naissance s'ils sont nés en France, soit de la commune dans laquelle le bureau de recrutement dont ils relèvent a son siège s'ils sont nés hors de France.

Les dispositions dudit article sont adaptées de la manière suivante :

Ceux des militaires qui ne remplissent aucune des conditions de résidence, de domicile, etc., prévues par la réglementation en vigueur dans chaque territoire pourront de-

mander leur inscription sur la liste électorale :

a) Du lieu ou de la commune de leur naissance s'ils sont nés dans un territoire d'outre-mer ;

b) Du lieu ou de la commune dans lequel le bureau de recrutement dont ils relèvent a son siège, s'ils sont nés hors du territoire d'outre-mer ou hors de la métropole.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le décret organique du 2 février 1853, ensemble les lois des 10 août 1871, 30 novembre 1875, 5 avril et 9 décembre 1884 ;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant adaptation aux territoires relevant du ministère des colonies des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération ;

Vu l'ordonnance du 17 août 1945 relative à l'électorat et à l'éligibilité des militaires ;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée élue le 2 octobre 1945 des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, modifiée et complétée par l'ordonnance du 9 octobre 1945 ;

Vu le décret du 3 janvier 1944, modifié par le décret du 11 avril 1944, portant règlement d'administration publique pour l'application dans certaines colonies de la loi du 29 juillet 1913 sur le secret et la liberté de vote ainsi que la sincérité des opérations électorales ;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement provisoire ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'ordonnance du 17 août 1945 relative à l'électorat et à l'éligibilité des militaires sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies sous réserve des dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. — Ceux des militaires qui ne remplissent aucune des conditions de résidence, de domicile réel, d'habitation ou d'inscription au rôle des contributions directes ou des prestations en nature prévues par la réglementation en vigueur dans chaque territoire, peuvent demander leur inscription sur la liste électorale :

a) Du lieu ou de la commune de leur naissance, s'ils sont nés dans un territoire d'outre-mer relevant du ministère des colonies ;

b) Du lieu ou de la commune dans lequel le bureau de recrutement dont ils relèvent a son siège, s'ils ne sont nés dans un territoire d'outre-mer relevant du ministère des colonies ou dans la métropole.

Art. 3. — Les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale sont incompatibles avec un mandat de membre d'une assemblée municipale, d'un conseil général ou colonial, d'un conseil représentatif, d'une assemblée représentative, ou de toute autre assemblée locale, de mem-

bre du Parlement ou de l'Assemblée constituante.

Art. 4. — Sans préjudice des inéligibilités édictées ou pouvant être édictées à l'égard des militaires par les textes organiques de certaines de ces assemblées, sont inéligibles comme membres d'une assemblée municipale, d'un conseil général ou colonial, d'un conseil représentatif, d'une assemblée représentative ou de toute autre assemblée locale, comme membres du Parlement et de l'Assemblée constituante dans toutes circonscriptions comprises dans le ressort où ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois, les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dotés d'un commandement territorial.

Art. 5. — Sont abrogés l'article 7 de la loi organique du 30 novembre 1875, le dernier alinéa de l'article 31 de la loi du 5 avril 1884, l'article 5 de la loi du 9 décembre 1884, l'article 9 de la loi du 31 mars 1928 et, en général, toutes les dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le ministre de la guerre,
A. DIETHELM.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
CHARLES TILLON.

Ordonnance n° 45-2413 du 18 octobre 1945 portant modification de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs rapatriés.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés et travailleurs rapatriés prévoit l'allocation aux déportés politiques d'une indemnité spéciale dite « de déportation » de 5.000 F.

1^o Compte tenu du faible nombre des déportés rapatriés et des difficultés dans lesquelles ils se trouvent pour reprendre une vie normale, il a paru nécessaire d'élever le montant de cette prime à 8.000 F.

Par ailleurs, étant donné la lenteur avec laquelle les pensions aux ayants cause des déportés morts en captivité sont liquidées, il a semblé équitable d'allouer à ces ayants cause (veuves, enfants mineurs ou, à leur défaut, ascendants) l'indemnité accordée aux déportés ;

2^o En outre, l'ordonnance du 11 mai n'ayant pas statué sur leur cas, les Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht ne bénéficient d'aucun avantage.

Ils recevront désormais une indemnité forfaitaire de 5.000 F qui représentera les arriérés de solde auxquels ils auraient pu avoir droit ;

3^o Enfin l'ordonnance du 11 mai 1945 est rendue applicable à l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et aux colonies.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, du ministre des finances et de l'économie nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des colonies, du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant adaptation aux territoires relevant du ministère des colonies des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération, modifiée par l'ordonnance du 15 mai 1945 ;

Vu l'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés et travailleurs non volontaires rapatriés ;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement provisoire ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — L'article 10 de l'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires rapatriés est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes visées à l'article précédent perçoivent, en sus des allocations prévues aux titres I^{er}, II et III, une indemnité spéciale, dite « de déportation », dont le montant est fixé à 8.000 F.

« Elles peuvent, en outre, recevoir des effets d'habillement ou un bon leur permettant d'acquiescer gratuitement ces effets dans la limite d'un maximum de 3.000 F.

« Au cas où les bénéficiaires de l'indemnité de déportation prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article seraient décédés, ladite indemnité sera versée à la veuve ou aux enfants mineurs du *de cuius* ou, à défaut de veuve et d'enfants mineurs, aux ascendants remplissant les conditions prévues au 2^o, 3^o et 4^o de l'article 28 de la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ».

Art. 2. — Entre les articles 10 et 11 de l'ordonnance du 11 mai 1945 susvisée est intercalé un article 10 *bis* ainsi conçu :

« Les Alsaciens et les Lorrains incorporés de force dans les formations militaires allemandes dans des conditions exclusives de tout acte de volonté caractérisée bénéficiaient, à leur retour dans leur foyer, en sus des avantages prévus aux titres I^{er}, II et III, d'une indemnité forfaitaire de retour dont le montant est fixé à 5.000 F ».

Art. 3. — Sont déclarées applicables à l'Algérie les dispositions de l'ordonnance du 11 mai 1945 susvisée, modifiée par la présente ordonnance.

Des décrets ultérieurs détermineront les conditions d'application de l'ordonnance aux territoires dépendant du ministère des colonies.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés,

HENRI FRENAY.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères par intérim,
JULES BRANDEY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre de l'intérieur par intérim,

ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

Ordonnance n° 45-2366 portant rétablissement des élections aux assemblées ou conseils élus dans les territoires relevant du ministère des colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1945: page 6553, 3^e colonne, 8^e et 9^e ligne, au lieu de: « Le conseil du contentieux administratif ou de la commission compétente », lire: « Le conseil du contentieux administratif ou la commission compétente ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des administrateurs civils.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre d'Etat,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu l'article 56 de la loi du 14 avril 1934 sur les pensions civiles et militaires, modifié par l'article 3 du décret du 30 juin 1934;

Vu l'article 16 de la loi de finances du 30 décembre 1882;

Vu l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1934;

Vu le décret n° 45-2289 du 9 octobre 1945 fixant les carrières ouvertes aux élèves de l'école nationale d'administration;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

TITRE I^{er}

Organisation du corps et avancement.

Art. 1^{er}. — Les administrateurs civils forment un corps qui comporte dans chaque administration centrale de ministère ou administration assimilée un cadre distinct.

Le cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur comprend les membres de l'administration préfectorale provenant de l'école nationale d'administration et ceux qui y seront nommés par application de l'article 6 ci-dessous.

Art. 2. — Le corps des administrateurs civils comprend une classe d'administrateurs adjoints, trois classes d'administrateurs, composées de deux ou plusieurs échelons, et une classe exceptionnelle.

L'avancement d'échelon est prononcé par arrêté du ministre qualifié. La condition minimum d'ancienneté pour accéder à l'échelon supérieur est de deux années de service.

L'avancement d'une classe à la classe supérieure a lieu au choix, par arrêté signé du président du Gouvernement et du ministre intéressé.

Les administrateurs adjoints ayant un an de service en cette qualité peuvent être nommés administrateurs de 3^e classe.

Les administrateurs ne peuvent être promus à la 2^e classe avant dix ans de service dans le corps des administrateurs ou de services assimilés; à la 1^{re} classe avant quatorze ans et à la classe exceptionnelle avant vingt-deux ans.

Le temps de service accompli à l'école nationale d'administration n'est pas pris en compte pour le calcul des conditions d'ancienneté prévues ci-dessus.

Art. 3. — Dans chaque ministère, le nombre des administrateurs et leur répartition entre les différentes classes sont fixés par un règlement d'administration publique, contresigné par le ministre des finances.

Le nombre des administrateurs ne pourra être supérieur aux deux tiers du nombre des agents supérieurs figurant aux effectifs budgétaires des administrations centrales (de rédacteur inclus à directeur exclu) à la date de publication du présent texte. Des dérogations à cette règle pourront être autorisées par décret pris après avis du conseil d'Etat pour les ministères où les agents supérieurs peuvent accomplir indifféremment leur carrière à l'administration centrale et dans les services extérieurs.

Art. 4. — Les administrateurs peuvent être appelés à exercer toutes fonctions de direction, sans qu'elles puissent donner lieu à rétribution particulière.

Toutefois, ceux d'entre eux qui sont nommés aux emplois de sous-directeur et emplois supérieurs reçoivent les traitements de ces emplois, si ces traitements sont plus élevés que ceux de leur grade.

Les emplois de sous-directeur et emplois supérieurs jusqu'à celui de directeur exclu sont réservés, en principe, aux administrateurs civils et, le cas échéant, aux fonctionnaires des corps techniques occupant à l'administration centrale des fonctions équivalentes.

Des règlements d'administration publique détermineront, pour chaque ministère, les conditions dans lesquelles certains de ces emplois pourront être attribués à des fonctionnaires n'appartenant pas à l'administration centrale.

Nul ne peut être nommé sous-directeur avant six ans de fonction à compter de la sortie de l'école et s'il n'a été affecté, en une ou plusieurs fois, pour une durée totale d'une année au moins, à des fonctions extérieures à son administration ou à des services extérieurs de celle-ci.

Art. 5. — Tout administrateur pourvu d'un emploi de direction ou d'un emploi dans la carrière préfectorale peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Ce retrait d'emploi n'a pas le caractère d'une mesure disciplinaire. Il est prononcé

soit par le ministre intéressé, soit sur sa proposition.

L'administrateur civil qui a fait l'objet d'un retrait d'emploi conserve son grade. Il pourra à sa demande être affecté à un autre service ou à un autre ministère.

Art. 6. — Peuvent, à titre exceptionnel, être nommés directement dans le corps des administrateurs des fonctionnaires ayant 10 ans de services publics.

Ces nominations n'ont lieu qu'à la troisième ou deuxième classe du corps. Elles ne peuvent en aucun cas dépasser dans une même classe le dixième des promotions ordinaires.

Elles ne peuvent être décidées qu'après avis conforme du conseil permanent de l'administration civile.

Les présentes dispositions ne seront applicables que huit années après la publication du présent décret.

TITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 7. — Ne pourront prétendre à l'intégration dans le corps des administrateurs civils que les fonctionnaires et agents visés aux articles 11, 12 et 13 ci-après, en fonction antérieurement à la publication du présent décret et ayant fait la preuve de leurs mérites dans l'une des administrations centrales et assimilées visées au décret n° 45-2289 du 9 octobre 1945 fixant les carrières ouvertes aux élèves de l'école nationale d'administration.

Des dérogations à cette règle pourront être apportées par décret pris après avis du conseil d'Etat pour les ministères où les agents supérieurs peuvent accomplir indifféremment leur carrière à l'administration centrale et dans les services extérieurs.

Art. 8. — Les mesures d'intégration ne pourront intervenir dans chaque administration intéressée qu'après la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 3 ci-dessus. Elles devront être achevées au plus tard six mois avant la sortie de la première promotion de l'école nationale d'administration.

Le nombre des agents nommés administrateurs dans ces conditions ne pourra excéder 80 p. 100 de l'effectif réel du cadre actuel des agents supérieurs dans chacune des administrations centrales ou administrations assimilées, sauf dérogation accordée par règlement d'administration publique pris après avis du conseil permanent de l'administration civile.

Art. 9. — Afin de permettre d'opérer les intégrations prévues ci-dessus et de réserver un nombre suffisant de vacances pour assurer un recrutement normal d'administrateurs issus des premières promotions de l'école nationale, un décret contresigné par le ministre des finances fixera éventuellement, dans chaque cadre, un effectif provisoire d'administrateurs en surnombre.

Art. 10. — Les mesures d'intégration seront préparées dans chaque administration par des commissions distinctes pour les fonctionnaires de chaque grade. Ces commissions seront nommées par arrêté, présidées par le directeur chargé du personnel et comprendront des représentants des intéressés.

Les mesures d'intégration seront prononcées par arrêté conjoint du président du Gouvernement et du ministre intéressé, sur avis d'une commission interministérielle présidée par un membre du conseil permanent de l'administration civile et comprenant des représentants du personnel.

Art. 11. — Pourront être nommés dans le corps des administrateurs:

a) Les fonctionnaires issus d'un concours normal donnant directement accès à un cadre d'agents supérieurs d'une administration centrale ou assimilée et ayant accompli au moins trois ans de service depuis leur nomination dans ce cadre;

b) Les fonctionnaires recrutés par une autre voie, qui ont accompli à la date de l'intégration au moins six ans de service dont trois ans en qualité d'agents supérieurs dans une administration centrale ou assimilée et qui ont atteint au moins le grade de sous-chef de bureau avant la publication du présent

décrot, à condition soit de posséder l'un des diplômes ou titres exigés par l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, soit à défaut de ces diplômes ou titres, d'avoir fait l'objet, sur proposition du ministre intéressé, d'un avis motivé favorable de la commission interministérielle prévue à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. — Pourront être nommés dans un cadre provisoire d'assistants administrateurs, dans chacune des administrations intéressées :

a) Les fonctionnaires issus d'un concours normal donnant directement accès à un cadre d'agents supérieurs d'une administration centrale ou assimilée et ayant accompli moins de trois ans de service depuis leur nomination dans ce cadre ;

b) Les fonctionnaires recrutés par une autre voie, ayant atteint au moins le grade de sous-chef de bureau avant la publication du présent décret, mais n'ayant pas satisfait aux conditions d'ancienneté de service exigées par l'alinéa b de l'article 11 ci-dessus, et qui possèdent l'un des diplômes ou titres visés audit alinéa, ou qui, à défaut de ces diplômes ou titres, ont fait l'objet, sur proposition du ministre intéressé, d'un avis motivé favorable de la commission interministérielle prévue à l'article 10 ci-dessus.

Les cadres d'assistants administrateurs comprennent une classe de trois échelons. Le minimum d'ancienneté pour accéder à un échelon supérieur est de deux ans de service.

Les assistants administrateurs pourront être nommés administrateurs adjoints après trois ans de service accompli depuis leur entrée dans l'administration centrale en qualité d'agents supérieurs s'ils appartiennent à la catégorie a ci-dessus, après six ans de service dont trois ans au moins dans l'administration centrale en qualité d'agents supérieurs s'ils appartiennent à la catégorie b ci-dessus.

Art. 13. — Les rédacteurs titulaires recrutés par une autre voie que le concours normal donnant directement accès au cadre des agents supérieurs ainsi que les agents recrutés à titre temporaire qui possèdent l'un des diplômes visés à l'article 11 (b) ci-dessus et qui exercent à la date de la publication du présent texte des fonctions de rédacteur ou des fonctions supérieures dans l'administration centrale, pourront être proposés par le ministre dont ils relèvent pour un stage au centre de hautes études administratives dont les conditions seront fixées par arrêté du président du Gouvernement.

Ce stage pourra comporter plusieurs sessions ; la première aura lieu dans le courant du deuxième semestre de l'année 1946.

Compte tenu des notes de service des stagiaires et des résultats d'un examen qui sera organisé à la fin du stage, un jury nommé par arrêté du président du Gouvernement arrêtera :

1° La liste des stagiaires qui, fonctionnaires titulaires ou agents temporaires, pourront être nommés, même en sus de la limite des 80 p. 100 visés à l'article 16 ci-dessous, dans un cadre d'assistants administrateurs ou dans le corps des administrateurs selon leur ancienneté comme agents titulaires ;

2° La liste des stagiaires qui, s'ils sont titulaires, seront nommés dans l'un des cadres provisoires des agents supérieurs visés à l'article 16 ci-dessous et qui, s'ils sont temporaires, pourront être titularisés dans l'un de ces cadres provisoires ;

3° La liste des stagiaires qui, agents temporaires, ne pourront être titularisés dans le corps des secrétaires d'administration ;

4° La liste des stagiaires qui, agents temporaires, ne pourront être titularisés.

Les rédacteurs titulaires ou temporaires qui ne seraient pas susceptibles d'être proposés pour le stage visé ci-dessus seront admis à se présenter à l'examen d'aptitude visé à l'article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps de secrétaires d'administration et, en cas de succès, pourront être intégrés dans ce corps avant d'avoir accompli les quatre an-

nées de services publics exigées par cet article pour les agents temporaires appartenant à d'autres catégories.

Art. 14. — Les fonctionnaires bénéficiant de l'intégration dans le corps des administrateurs ou dans un cadre provisoire d'assistants administrateurs sont nommés dans la classe et à l'échelon correspondant au traitement qu'ils percevaient dans leur ancien cadre ou, à défaut, dans l'échelon correspondant au traitement immédiatement supérieur.

Les agents supérieurs intégrés en qualité d'assistants administrateurs par application de l'article 12 (b) ci-dessus seront nommés à l'échelon le plus élevé de la classe. Ils percevront une indemnité compensatrice égale à la différence entre le traitement net afférent à cet échelon et leurs émoluments nets antérieurs. Cette indemnité sera de plein droit réduite ou supprimée lorsque la rémunération des intéressés sera augmentée pour quelque cause que ce soit.

Les fonctionnaires visés au présent article conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon, sauf dans le cas où ils sont intégrés à un échelon supérieur de traitement.

La computation des anciennetés minimum de service exigées par l'article 2 ci-dessus pour les promotions de classe dans le corps des administrateurs tiendra compte des services antérieurement accomplis par les fonctionnaires intéressés dans les anciens cadres d'agents supérieurs d'administration centrale ou éventuellement de services assimilés.

A titre exceptionnel, les fonctionnaires intégrés qui justifient d'une ancienneté de service supérieure à celle résultant de l'article 2 ci-dessus pourront bénéficier, lors de leur intégration, d'un reclassement à un des échelons supérieurs de leur classe, tenant compte de la durée et de la qualité de leurs services excédant les minima fixés à l'article 2.

Art. 15. — Les agents détachés de leur administration d'origine et qui seraient susceptibles d'être intégrés dans le corps des administrateurs en vertu des dispositions précédentes pourront, selon leur demande, être affectés, soit dans le cadre de leur administration d'origine, soit dans le cadre de celle où ils exercent effectivement leurs fonctions.

Dans ce dernier cas, ils figureront définitivement aux effectifs de l'administration auprès de laquelle ils avaient été détachés.

Art. 16. — Les fonctionnaires titulaires visés aux articles 11 et 12 ci-dessus et les agents temporaires titularisés par application de l'article 13 qui ne sont pas intégrés dans le corps des administrateurs ou dans le corps des secrétaires d'administration formeront, à l'exclusion de tous autres, dans chacune des administrations intéressées, un cadre provisoire dit « cadre provisoire des agents supérieurs ».

Ces cadres comportent quatre classes et chaque classe plusieurs échelons.

L'avancement a lieu au choix par arrêté du ministre intéressé. La condition minimum d'ancienneté pour accéder à l'échelon supérieur est de deux années de service. Nul ne peut être nommé à la 3^e classe avant six ans de service, à la 2^e classe avant douze ans de service, à la 1^{re} classe avant seize ans de service.

Les fonctionnaires intégrés dans l'un de ces cadres provisoires seront nommés à la classe et à l'échelon correspondant au traitement qu'ils percevaient avant leur changement de cadre. Ils conserveront l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon.

Les fonctionnaires qui percevaient, avant leur changement de cadre, un traitement supérieur à celui de l'échelon le plus élevé de la 1^{re} classe du cadre provisoire des agents supérieurs, conserveront, à titre personnel, le bénéfice de leur ancien traitement.

Art. 17. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre des finances et de l'économie nationale, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre d'Etat,
JULES JEANNEY.

Le ministre des travaux publics et des transports, ministre des affaires étrangères par intérim,
HENRI MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le ministre de la guerre,
A. DIETHELM.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
CHARLES TILLOU.

Le ministre des finances et de l'économie nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
ALEXANDRE PAROUL.

Le ministre des travaux publics et des transports,
HENRI MAYER.

Le ministre de la santé publique,
FRANÇOIS BILLOUX.

Transformation de la commission du coût de l'occupation.

Le Président du Gouvernement provisoire, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre de la guerre et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 1944 chargeant l'institut de conjoncture d'une enquête sur le coût de l'occupation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La commission du coût de l'occupation instituée par l'arrêté interministériel susvisé s'intitulera désormais commission consultative des dommages et des réparations.

Art. 2. — En même temps qu'elle poursuivra l'établissement d'un rapport définitif sur les spoliations, destructions et autres dommages subis par la France du fait de la guerre et de l'occupation ennemie, ainsi que sur les droits et besoins qui en découlent, la commission consultative des dommages et des réparations est chargée de centraliser toute la documentation relative à ces questions, afin de pouvoir fournir tout renseignement et entreprendre toute étude qui seront demandés en la matière.

Art. 3. — La commission est rattachée à la présidence du Gouvernement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

Le président du Gouvernement provisoire de la République française,
C. DE GAULLE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la guerre,
A. DIETHELM.

Le ministre de l'économie nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RAOUL DAUTRY.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 45-2415 du 18 octobre 1945 fixant la composition et le fonctionnement de la délégation du Gouvernement provisoire de la République française au ministère public du tribunal militaire international.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 instituant une délégation du Gouvernement provisoire de la République française au ministère public du tribunal militaire international,

Décret:

Art. 1^{er}. — La délégation du Gouvernement provisoire de la République française au ministère public du tribunal militaire international instituée par l'ordonnance du 18 octobre 1945 comprend:

Un délégué du Gouvernement provisoire de la République française;
Deux délégués adjoints;
Un secrétaire général;
Un secrétaire général administratif;
Sept chefs de section;
Quatorze chargés de mission de première catégorie;
Quatorze chargés de mission de deuxième catégorie;
Huit traducteurs;
Dix-huit sténo-dactylographes.

Art. 2. — Le délégué et, à son défaut ou sur sa délégation, les délégués adjoints du Gouvernement provisoire de la République française sont habilités à exercer, au nom de la France, les fonctions du ministère public auprès du tribunal militaire international.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du délégué, de la coordination des divers services français d'instruction et de poursuite.

Le secrétaire général administratif est chargé des questions concernant le personnel et le matériel de la délégation.

Les chefs de section dirigent les recherches et l'instruction, dans les domaines qui leur sont respectivement assignés par le délégué.

Les chargés de mission exercent, dans les conditions définies par le délégué, les fonctions qui leur sont dévolues par celui-ci.

Art. 4. — Il est pourvu aux emplois prévus à l'article 1^{er} soit par délégation de magistrats, par détachement ou délégation de personnel civil des administrations, soit par recrutement direct.

Art. 5. — En cas de délégation ou de détachement, les magistrats et fonctionnaires perçoivent soit le traitement afférent à leur fonction dans leur administration d'origine, s'il est supérieur à la rémunération prévue à l'article 8 du présent décret, soit, s'il est inférieur, une indemnité égale à sa différence avec ladite rémunération.

Art. 6. — Le personnel recruté directement est engagé à titre temporaire et peut être congédié, à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois.

Art. 7. — Le délégué et les délégués adjoints du Gouvernement provisoire de la République française au ministère public du tribunal militaire international sont nommés par décret rendu sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères.

Le secrétaire général, le secrétaire général administratif et les chefs de section, les chargés de mission et les autres membres du personnel de la délégation sont nommés par arrêté du garde des sceaux, sur proposition du délégué du Gouvernement provisoire de la République française.

Art. 8. — La rémunération mensuelle du personnel de la délégation du Gouvernement provisoire de la République française est fixée comme suit:

Délégué du Gouvernement provisoire de la République française.	37.500 F.
Délégués adjoints.....	29.000
Secrétaire général de la délégation.	20.000
Secrétaire général administratif....	15.000
Chefs de section.....	15.000
(A titre exceptionnel, trois d'entre eux pourront toutefois recevoir une rémunération atteignant 20.000 F par mois).	
Chargés de mission de 1 ^{re} catégorie, maximum	17.000
dans la limite d'une rémunération moyenne de.....	15.000
Chargés de mission de 2 ^e catégorie, maximum	12.000
dans la limite d'une rémunération moyenne de.....	10.000
Traducteurs	8.000

Les sténo-dactylographes sont rémunérées conformément aux dispositions du décret du 22 mai 1945. Elles peuvent en outre recevoir la prime de technicité prévue par le décret du 13 juillet 1945. Il leur est alloué, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, une indemnité horaire de 17,50 F pour les travaux supplémentaires qu'elles peuvent être appelées à effectuer.

Les émoluments prévus au présent article sont exclusifs de toute rémunération accessoire, à l'exception des allocations prévues au code de la famille.

Art. 9. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

PENES DISCIPLINAIRES

Par arrêtés du grand chancelier en date du 11 octobre 1945, ont été rayés des matricules de la Légion d'honneur et des contrôles de la médaille militaire:

M. Gouney (Louis-François), ex-général de brigade de réserve, promu commandeur de la Légion d'honneur par décret du 25 décembre 1929, rayé à compter du 3 juillet 1945.

M. Baron (Georges-Marie-Léon), ex-colonel en retraite, promu officier de la Légion d'honneur par décret du 8 juillet 1928, rayé à compter du 16 octobre 1944.

M. Capdevielle (Jean-Frédéric-Emile), ex-colonel en retraite, promu officier de la Légion d'honneur par décret du 24 décembre 1931, rayé à compter du 12 janvier 1945.

M. Capdevielle (Jean-Léon-Gabriel), ex-colonel en retraite, promu officier de la Légion d'honneur par arrêté du 4 février 1921, rayé à compter du 12 janvier 1945.

M. Colonna de Clovella (Hugues-Charles-Emile), promu officier de la Légion d'honneur par arrêté du 11 mars 1921, rayé à compter du 27 juillet 1945.

M. Le Courtois du Manoir (Jean), ex-captaine de frégate, promu officier de la Légion d'honneur par décret du 30 juin 1932, rayé à compter du 29 juin 1945.

M. Maurandy (René-Paul-Edouard), promu officier de la Légion d'honneur par décret du 2 juillet 1936, rayé à compter du 22 mai 1945.

M. Puiravaud (Jean-Philippe), promu officier de la Légion d'honneur par décret du 30 juin 1938, rayé à compter du 7 juin 1945.

M. Charles (Léon), nommé chevalier de la Légion d'honneur par décret du 12 janvier 1933, rayé à compter du 10 juillet 1945.

M. Guth (Louis-Jean-Antoine), nommé chevalier de la Légion d'honneur par décret du 22 janvier 1936, rayé à compter du 22 janvier 1945.

M. Huot (François-Jules), nommé chevalier de la Légion d'honneur par décret du 27 décembre 1934, rayé à compter du 6 mars 1945.

M. de La Celle de Châteaules (François-Pierre), nommé chevalier de la Légion d'honneur par décret du 13 mars 1933, rayé à compter du 21 mars 1945.

M. Lecomte (Charles-Arthur), nommé chevalier de la Légion d'honneur par décret du 16 décembre 1937, rayé à compter du 27 mars 1945.

M. Moreau (Etienne-Edmond-Antoine-Marie-Joseph), nommé chevalier de la Légion d'honneur par décret du 17 décembre 1933, rayé à compter du 7 décembre 1944.

M. Moreau (Georges-Clément-Alphonse), nommé chevalier de la Légion d'honneur, par décret du 27 décembre 1923, rayé à compter du 22 mai 1945.

M. Bertrand (Paul-Edmond), décoré de la médaille militaire par décret du 11 juillet 1936, rayé à compter du 27 août 1945.

M. Bohnert (Jean-Henri), décoré de la médaille militaire par décret du 10 juillet 1931, rayé à compter du 23 août 1945.

M. Clavel (Octave-Alexandre-Marius), décoré de la médaille militaire par décret du 20 octobre 1934, rayé à compter du 16 juillet 1945.

M. Courtel (Joseph-Eugène-Marie), décoré de la médaille militaire par arrêté du 19 janvier 1919, rayé à compter du 11 mai 1945.

M. Courtin (Gaston), décoré de la médaille militaire par décret du 31 décembre 1936, rayé à compter du 7 septembre 1945.

M. Delvaque (Georges-Arthur), décoré de la médaille militaire par décret du 22 décembre 1925, rayé à compter du 16 mars 1945.

M. Dommergue (Joseph), décoré de la médaille militaire par décret du 29 juin 1934, rayé à compter du 15 décembre 1944.

M. Ducauchez (Gaston-Louis), décoré de la médaille militaire par décret du 12 avril 1933, rayé à compter du 21 juin 1945.

M. Frachet (André-Jules), décoré de la médaille militaire par décret du 7 juin 1928, rayé à compter du 3 février 1945.

M. Gruet (Marcel-Emile-Henri), décoré de la médaille militaire par décret du 24 décembre 1931, rayé à compter du 11 mai 1945.

M. Henner (Charles), décoré de la médaille militaire par décret du 7 juillet 1933, rayé à compter du 13 juin 1945.

M. Hoellinger (Edmond), décoré de la médaille militaire par arrêté du 14 septembre 1924, rayé à compter du 6 juin 1945.

M. Keiler (Jean), décoré de la médaille militaire par décret du 19 décembre 1934, rayé à compter du 26 mars 1945.

M. Kvasnikoff (Paul), décoré de la médaille militaire par décret du 15 mars 1927, rayé à compter du 15 juin 1945.

M. Marolle (René-Félix-Anatole), décoré de la médaille militaire par décret du 29 juin 1934, rayé à compter du 10 mars 1945.

M. Mascart (Eugène-Emile), décoré de la médaille militaire par arrêté du 17 octobre 1921, rayé à compter du 5 juin 1945.

M. Maury (Jules-Emile), décoré de la médaille militaire par décret du 8 juillet 1923, rayé à compter du 23 avril 1945.

M. Oge (Charles-Maurice-Louis), décoré de la médaille militaire par décret du 20 décembre 1935, rayé à compter du 20 août 1945.

M. Robert (Joseph-Paul-Auguste), décoré de la médaille militaire par arrêté du 19 octobre 1919, rayé à compter du 6 juillet 1945.

M. Simon (Marcel-Adolphe-Hippolyte-Marie), décoré de la médaille militaire par décret du 26 octobre 1937, rayé à compter du 13 juin 1945.

M. Sol (Armand-François), décoré de la médaille militaire par décret du 13 décembre 1938, rayé à compter du 18 avril 1945.

M. Tassistro (Ange-André-Hyacinthe), décoré de la médaille militaire par décret du 3 juillet 1930, rayé à compter du 7 mars 1915.

M. Thallard (René-Edmond), décoré de la médaille militaire par décret du 7 octobre 1932, rayé à compter du 5 juillet 1915.

M. Viaris de Lesegno (André-Marie-Maurice), décoré de la médaille militaire par arrêté du 8 décembre 1916, rayé à compter du 15 mai 1915.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 17 octobre 1945 chargeant le ministre d'Etat de l'intérim du ministère des affaires étrangères.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Jules Jeanneney, ministre d'Etat, est chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères pendant l'absence de M. Georges Bidault.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-BENIG TETGEN.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 45-2419 du 18 octobre 1945 relatif à la rémunération de l'agent comptable de l'office français d'édition à Paris.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1^{er} de l'ordonnance du 12 janvier 1944 (Journal officiel de la République française du 20 janvier 1944), rendue exécutoire sur le territoire continental de la France par l'article 2 de l'ordonnance du 11 octobre 1944 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, a créé, sous le nom d'office français d'édition, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, ayant pour objet la publication et la diffusion d'ou-

vres d'information et de documentation ou d'intérêt national que l'initiative privée n'est pas en situation d'éditer normalement pendant la guerre.

Le chef des services comptables, agent comptable, prévu par l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 1944 relatif à l'organisation administrative et comptable de l'office français d'édition, a été désigné à Alger, lieu du siège provisoire de l'établissement.

Le siège central ayant été transféré à Paris, l'organisation de l'office a dû être modifiée: il a été procédé à la nomination d'un agent comptable à Paris tandis qu'à Alger un régisseur assure, pour le compte de cet agent comptable, l'exécution des opérations intéressant l'Afrique du Nord.

Le présent projet de décret a pour objet de fixer la rémunération de l'agent comptable de l'office français d'édition qui, nommé par arrêté du 19 janvier 1945, exerce ses fonctions à Paris depuis le 31 décembre 1944.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'information et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1944 créant l'office français d'édition;

Vu le décret du 12 janvier 1944 organisant l'office français d'édition;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1944 relatif à l'organisation administrative et comptable de l'office français d'édition;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1944 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental édictant exécutoire sur le territoire continental de la France l'ordonnance du 12 janvier 1944;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1945 portant nomination de l'agent comptable de l'office français d'édition à Paris;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'agent comptable de l'office français d'édition à Paris reçoit, en rémunération des services, une indemnité forfaitaire fixée à:

16.000 F par an pour la période allant du 31 décembre 1944 au 31 janvier 1945.

32.000 F par an à compter du 1^{er} février 1945.

Art. 2. — Le ministre de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre de l'information par intérim,
ALEXANDRE PARODI.

Décret n° 45-2420 du 18 octobre 1945 approuvant une modification apportée aux statuts du Crédit national.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu la loi du 21 juillet 1837 sur les sociétés et les lois qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 10 octobre 1919 approuvant la convention du 7 juillet 1919 conclue entre le ministre des finances et le « Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre »;

Vu le décret du 20 novembre 1919 approuvant les statuts du Crédit national;

Vu l'article 7, 1^{er} alinéa de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquelles est maintenu provisoirement en application l'acte d'loi du 21 novembre 1919 portant modification des statuts du Crédit national;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Crédit national en date du 29 juin 1945, contenant l'approbation de la modification à apporter à l'article 60 des statuts de cette société

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Est approuvée la modification apportée à l'article 60 des statuts du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre telle qu'elle figure dans l'acte no. 412 annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française,

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Décret n° 45-2421 du 18 octobre 1945 portant autorisation d'engagement de dépenses pour la réalisation d'un programme complémentaire de fabrications aéronautiques.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans sa séance du 17 août 1945, le comité de défense nationale a approuvé un programme complémentaire de fabrications aéronautiques à réaliser en cinq ans dans les conditions ci-après:

RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	ECHELONNEMENTS DE PAIEMENTS (en millions de francs).					TOTAL
	1945	1946	1947	1948	1949	
Recherches, études et expériences, réalisation de prototypes.....	»	900	500	»	»	1.400
Matériel de série pour l'armée de l'air.....	450	4.450	3.100	900	477	9.077
Matériel de série pour les transports aériens.	200	2.050	1.450	400	250	4.350
Matériel d'équipement industriel.....	»	800	200	»	»	1.000
Totaux.....	650	8.200	5.250	1.300	427	15.827

Il est précisé que les paiements à effectuer au titre de l'exercice 1945 n'entraîneront pas l'ouverture de crédits plus importants que ceux prévus pour l'exercice 1945 avant l'approbation du présent programme.

La nécessité impérieuse de passer dès à présent certains marchés pour la mise à exécution de ce programme justifie l'utilisation de la procédure exceptionnelle instituée par l'alinéa 2 de l'article 19 de l'ordonnance du 8 décembre 1944 pour l'ouverture des crédits concernant les besoins de la défense nationale.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant ouverture de crédits au titre du premier trimestre de l'année 1945 pour les besoins de la défense nationale et notamment son article 3;

Vu l'article 19 (alinéa 2) de l'ordonnance du 8 décembre 1944 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1944;

Vu l'urgence constatée par le conseil des ministres;

Vu la communication faite à la commission des finances de l'Assemblée consultative provisoire;

Le conseil des ministres entendu,

Décède:

Art. 1^{er}. — Le ministre de l'air est autorisé à engager en 1945 des dépenses réparties conformément au détail ci-après:

Recherches. — Etudes et expériences. — Réalisation de prototypes	1.400.000.000
Matériel de série pour l'armée de l'air	8.927.000.000
Matériel de série pour les transports aériens	4.350.000.000
Matériel d'équipement industriel	1.000.000.000
Total	15.677.000.000

Cette autorisation qui s'ajoute à celles précédemment accordées sera couverte par des crédits à ouvrir tant pour le quatrième trimestre de l'année 1945 que pour les exercices ultérieurs.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et sera ratifié dans les formes prévues par l'article 19 de l'ordonnance du 8 décembre 1944.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Décret n° 45-2422 du 18 octobre 1945 relatif à la rémunération des receveurs-buralistes de 1^{re} classe fonctionnaires.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 5 juin 1937 portant statut des receveurs-buralistes, modifié par les décrets des 21 juin 1938 et 21 juin 1939;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes

maintenant provisoirement en application les actes dits décrets des 2 juillet 1942 et 21 septembre 1943 modifiant à nouveau le décret du 5 juin 1937 susvisé,

Décède:

Art. 1^{er}. — L'article 21 du décret du 5 juin 1937 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les traitements des receveurs-buralistes de 1^{re} classe fonctionnaires sont fixés ainsi qu'il suit:

« Catégorie hors classe.....	66.000 F.
« 1 ^{re} catégorie:	
« 1 ^{er} échelon.....	63.000
« 2 ^e échelon.....	59.100
« 2 ^e catégorie:	
« 1 ^{er} échelon.....	53.700
« 2 ^e échelon.....	48.300
« 3 ^e catégorie:	
« 1 ^{er} échelon.....	43.500
« 2 ^e échelon.....	39.000

« La répartition des agents par échelon a lieu dans la limite des crédits inscrits au budget ».

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent prennent effet du 1^{er} février 1945.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

RÉMUNÉRATION des receveurs buralistes.	NE GÉRANT PAS le débit de tabacs.	GÉRANT le débit de tabacs.
	francs.	francs.
2 ^e classe, 1 ^{re} catégorie.....	33.000 »	40.000 »
2 ^e classe, 2 ^e catégorie.....	26.000 »	33.000 »
2 ^e classe, 3 ^e catégorie.....	19.000 »	26.000 »

Art. 2. — Le tableau publié en annexe n° 1 au décret du 5 juin 1937 modifié et fixant le tarif des remises décomptées aux receveurs buralistes est à nouveau modifié comme suit:

	francs.
« De 1 à 100 points par mois.....	4 »
« 101 à 300 points par mois.....	2 »
« 301 à 500 points par mois.....	1 50
« 501 à 800 points par mois.....	1 »
« 801 à 1.200 points par mois.....	0 50
« 1.201 à 1.800 points par mois.....	0 40
« 1.801 à 3.000 points par mois.....	0 25
« Au-dessus de 3.000 points par mois.	0 20 »

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent prennent effet immédiatement après les arrêtés de janvier 1945.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

RECETTES BURALISTES ayant décompté en moyenne:	RECEVEURS BURALISTES gérant eux-mêmes	RECEVEURS BURALISTES ne gérant pas eux-mêmes
	Maximum des produits bruts.	Maximum des redevances.
	francs.	francs.
De 501 à 800 timbres.....	13.500 »	9.000 »
De 301 à 500 timbres.....	12.000 »	6.900 »
De 101 à 300 timbres.....	10.500 »	5.400 »
Moins de 100 timbres.....	7.500 »	4.500 »

Décret n° 45-2423 du 18 octobre 1945 relatif à la rémunération des receveurs-buralistes de 2^e classe.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 5 juin 1937 portant statut des receveurs-buralistes modifié par les décrets des 21 juin 1938 et 21 juin 1939;

Vu l'article 7, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits décrets des 2 juillet 1942 et 21 septembre 1943 modifiant à nouveau le décret du 5 juin 1937 susvisé,

Décède:

Art. 1^{er}. — Le quatrième alinéa de l'article 37 du décret du 5 juin 1937 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

« La rémunération afférente à chaque catégorie est fixée comme suit:

Art. 2. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 du décret du 20 mai 1930 susvisé sont modifiés comme suit :

« 23.100 F pour les titulaires nommés à des bureaux comportant de 501 à 800 timbres ;
« 17.400 F pour les titulaires nommés à des bureaux comportant de 301 à 500 timbres ;
« 12.000 F pour les titulaires nommés à des bureaux comportant de 101 à 300 timbres ».

Art. 3. — L'article 27 du décret du 20 mai 1930 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des situations acquises, les receveurs buralistes de 1^{re} classe nommés sous l'empire du décret du 15 mai 1922 ou ayant opté pour le régime de ce décret qui se trouvent placés dans des bureaux décomptant plus de 800 timbres en moyenne par mois et auxquels un débit de tabacs a été annexé, bénéficient des produits bruts ou de la redevance à provenir de leur comptoir de ventes dans la limite des maxima ci-après :

	M A X I M A	
	des produits bruts.	des redevances.
	francs.	francs.
1^{re} catégorie :		
Bureaux décomptant plus de 9.000 timbres	28.800	25.200
2^e catégorie :		
Bureaux décomptant de 6.001 à 9.000 timbres	25.200	21.600
3^e catégorie :		
Bureaux décomptant de 3.001 à 6.000 timbres	23.100	18.000
4^e catégorie :		
Bureaux décomptant de 1.801 à 3.000 timbres	21.600	16.200
5^e catégorie :		
Bureaux décomptant de 1.201 à 1.800 timbres	19.800	14.400
6^e catégorie :		
Bureaux décomptant de 801 à 1.200 timbres	18.000	12.600

« Les mêmes agents, qu'ils soient ou non débiteurs de tabac, bénéficient de la rétribution minimum dans les conditions suivantes :

« 1 ^{re} catégorie.....	50.400 F.
« 2 ^e catégorie.....	43.920
« 3 ^e catégorie.....	37.440
« 4 ^e catégorie.....	33.120
« 5 ^e catégorie.....	29.160
« 6 ^e catégorie.....	26.610 ».

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent prennent effet immédiatement après les arrêtés de janvier 1945.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :
Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Décret n° 45-2425 du 18 octobre 1945 relatif au tarif des remises allouées aux receveurs-buralistes en Alsace et Lorraine.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,
Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu les décrets des 15 juin 1925, 11 juin 1927, 17 janvier 1928, 1^{er} juillet 1928, 5 février 1930, 18 mars 1931 et 19 décembre 1944,

Décède :

Art. 1^{er}. — Le tableau compris au décret du 19 décembre 1944 fixant le tarif des remises appliqué aux receveurs-buralistes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est modifié comme suit :

	francs.
« DE 1 à 100 points par mois... »	6 »
« De 101 à 300 points par mois... »	4 »
« De 301 à 500 points par mois... »	2 25
« De 501 à 800 points par mois... »	1 20
« De 801 à 1.800 points par mois... »	1 »
« De 1.801 à 5.000 points par mois... »	0 85
« De 5.001 à 10.000 points par mois... »	0 35
« Au-dessus de 10.000 points par mois... »	0 20 ».

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} février 1945 à tous les détenteurs de bureaux non soumis au régime général de l'intérieur.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :
Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Rajustement de la rétribution des recettes-buralistes de 2^e classe.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu les articles 15, 27 et 48 du décret du 5 juin 1937 modifié, portant statut des receveurs-buralistes ;

Vu les arrêtés ministériels des 4 juin 1935, 9 novembre 1937, 15 octobre 1939, 20 avril 1940 ;
Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits décret du 24 septembre 1943, modifiant le décret du 5 juin 1937 susvisé, et arrêtés des 12 mars et 24 septembre 1943 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1944 ;
Sur les propositions du directeur général des contributions indirectes,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le texte de l'arrêté du 9 novembre 1944 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les intérimaires des recettes-buralistes de 2^e classe reçoivent comme rémunération le montant des remises décomptées et une allocation complémentaire spéciale, sans que le total de ces deux éléments puisse excéder :

« 13.000 F par an pour les recettes de 2^e classe, 3^e catégorie ;
« 19.000 F par an pour les recettes de 2^e classe, 2^e catégorie ;
« 25.000 F par an pour les recettes de 2^e classe, 1^{re} catégorie. »

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet du 1^{er} février 1945, sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
P. DELOUVRIER.

Relèvement du montant de l'indemnité de remplacement allouée aux receveurs-buralistes non fonctionnaires pendant la durée de leur congé annuel.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu les articles 16 et 48 du décret du 5 juin 1937 modifié, portant statut des receveurs-buralistes ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1937 ;
Sur les propositions du directeur général des contributions indirectes,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le texte de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1937 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les receveurs-buralistes de 1^{re} classe non fonctionnaires détenteurs de bureaux décomptant plus de 800 points en moyenne par mois reçoivent, pendant la durée de leur congé ordinaire et par jour ouvrable, l'indemnité de remplacement prévue pour les receveurs-buralistes de 1^{re} classe fonctionnaires.

« Les receveurs-buralistes de 1^{re} classe non fonctionnaires détenteurs de bureaux décomptant moins de 801 points en moyenne par mois et les receveurs-buralistes de 2^e classe reçoivent, pendant la durée de leur congé ordinaire et par jour ouvrable, une indemnité d'un montant égal aux trois quarts de l'indemnité de remplacement allouée aux receveurs-buralistes de 1^{re} classe fonctionnaires.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} février 1945, sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
P. DELOUVRIER.

Directeurs de l'enregistrement.

Par un arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances en date du 28 septembre 1945, M. Pignol, directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Orléans, a été nommé, en la même qualité, à Paris (Seine E. III).

Par un arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances en date du 13 juillet 1945, les agents dont les noms suivent ont été nommés directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre aux résidences ci-après :

M. Fontaine, directeur, Algérie. — Directeur Agen.

M. Pucch, chef de bureau, direction générale, nommé directeur à Ajaccio et non installé. — Directeur Annecy.

M. Maynard, inspecteur principal Corse, directeur désigné de 3^e classe. — Directeur Ajaccio.

M. Souladie, sous-chef de bureau, direction générale, directeur désigné de 3^e classe. — Directeur Angers.

Agents de change.

Par arrêté du 10 octobre 1945, M. Levassor (Pierre-Marie-Eugène) a été nommé agent de change près la bourse de Bordeaux, en remplacement de M. Levassor (André), décédé.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 15 octobre 1945 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre, Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française du 11 octobre 1945,

Décède:

Art. 1^{er}. — La médaille de la Résistance française est décernée aux:

Capitaine (T. F.) Nicolas Mestchersky.
Aspirant Albert-Georges Vigouroux, dit Alex.
Sergent Marceau Reimond, dit Jean.
Sergent-chef Jacques Meynier, dit Marc Desaix

MM. Raymond-Pierre Jovignot.
Alfred Bodenheimer.
Jacques Fritschy.

Art. 2. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

M^{mes} Gisèle Chaintre.
Léa Vallana.

Chef d'escadron Hubert-Bernard Desouches.
Capitaine André Beylen.
Capitaine (T. F.) Louis-Philibert Chandat.
Capitaine Henry-André-Léonce Hanne.
Capitaine Henri-Albert-Sylvestre Lavorel.
Capitaine Jean Perrine.
Lieutenant Gisèle Haseleer.
Sous-lieutenant Thérèse André.
Sous-lieutenant Jean-Paul Coutan-Laboureur.
Sous-lieutenant Michel-Louis Eandry.
Aspirant Pierre-François Charnier.
Sergent-chef William-Benoît Herault.
Soldat Paul-Emile Michel.

Art. 3. — La médaille de la Résistance française est décernée, à titre posthume, aux officiers dont les noms suivent:

Colonel Georges-Henri Journois.
Colonel Ulysse-Justin Guillaud.
Capitaine (T. F.) Roger-H.-I. Meynadier.
Capitaine Paul Grenier.
Lieutenant Bernard-Paul-Jules Licotaud.
Lieutenant Jacques de Poix.

Art. 4. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Général de corps d'armée Pierre-P.-C. Grand-sard.
Général de brigade Auguste-Jean Gillot.
Général de brigade Pierre-Marie-Robert Ollieris.
Commandant Nicolas Briet.
Commandant Michel Feintuch.
Capitaine André Soulet.
Capitaine Robert Lachovsky.
Capitaine Marcel Imbert, dit Roussel.
Capitaine Pierre Guilbert.
Capitaine Paul-Adrienne Descomps.
Capitaine Georges Uger.
Lieutenant Dardenne.
Sous-lieutenant André-Auguste-Pierre Richard.
Lieutenant Arnel-Henri Thomas.
Lieutenant Michel Plantin.

Art. 5. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

M^{me} Marie-Madeleine de Larminat.
Chef de bataillon (T. F.) Pierre-Adrien-Léon Pinguet.
M. Henry Manigart.

Art. 6. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

M^{mes} Marguerite-Marie Houdy.
Suzanne Mufaggi.
Commandant (T. F.) René Caffa.
Capitaine André Bing, dit Gabin.
Capitaine Joseph Marchant.
Capitaine Gabriel Quenou.
Lieutenant Jean-Maxime Aron.
Lieutenant Henri Durept.

Sous-lieutenant Kléber Dauchelle.
Sous-lieutenant Albert Odemer.
Sous-lieutenant Bernard-Henry Thery, dit Chauvin.
MM. Edouard Laval.
Gérard Lefèvre.
Jean Petite, dit Jacques Plessis.
Yves Richard.
M^{me} Noëlle Turbellin.

Art. 7. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

M^{mes} Jeanne Valentin.
Madeleine Levy, dite Letort.
Colonel René-Paul Camphin, dit Baudouin.
Lieutenant-colonel Georges-Emile Ferre.
Chef de bataillon Charles Kemps, dit Rivoll.
Chef de bataillon Elie Levy-Georges.
Commandant Harry-Edouard Mine.
Capitaine Roger-Léon Sicot, dit Lerau.
Capitaine Marcel-Ernest-Louis Moraino.
Médecin capitaine Georges Gelly.
Capitaine Achille-Emile Laurent-Chauvet.
Capitaine Charles Noblot.
Lieutenant Paul Théri, dit Taxil.
Lieutenant Robert Bruhl, dit Beaumestre.
Lieutenant Paul-Henri Rémy, dit René Guyot.
Sous-lieutenant Guy Hertzog, dit Louis.
Maréchal des logis chef de gendarmerie François Faudet.
Sergent Serge Bechoux.
Brigadier-chef François Klotz.
MM. André Gautier.
Robert Silvestro.
Michel Poirier.
Fernand Scremin.
Gaston May.

Art. 8. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

M^{me} Berthe-Marie Houet, dite Matho.
Simone Janin.
Régine Lacazette.
Gilberte Lamoureux.
Constance Laville.
Xenia Leiy.
Georgette Mallet.
Marguerite Penven.
Marguerite Planéix.
Simone Vergne.
Colonel Jean Sosso, dit Guillemot.
Lieutenant-colonel François Tari.
Commandant Jean-Louis Jaeger, dit Jacquier.
Commandant Emile Labrunie, dit Firmin.
Commandant Fontane Lafay.
Commandant Henri Pages.
Commandant Albert Poirier.
Commandant (T. F.) Pierre-André Tantet.
Capitaine Léon Lengagne.
Capitaine Georges Noble.
Capitaine Gilonne d'Origny.
Médecin capitaine Henri-L.-A. Picoueix.
Capitaine Roger-Léon Sicot, dit Lebau.
Capitaine Fernand Toppent.
Capitaine Eugène-Henri Van der Meersch.
Capitaine Etienne Veres, dit Estay.
Capitaine Félix de Vidas.
Lieutenant Jacques-René Le Roux.
Lieutenant (T. F.) Maurice-Marius Leblanc.
Lieutenant René Le Templier.
Lieutenant Lucien-Edouard Magnant.
Lieutenant Alfred Marchand.
Lieutenant Pierre Millot.
Lieutenant Roger Moniez.
Lieutenant (T. F.) Marcel Piat.
Lieutenant Paul Pinault.
Lieutenant Rodier (Jean).
Lieutenant (T. F.) Etienne Rogade.
Lieutenant (T. F.) Jacques-Léon Sée, dit Jacques Roubaix.
Lieutenant Joanny Surl.
Lieutenant Sigismond Wertheimer.
Sous-lieutenant Mathieu Bastelica.
Sous-lieutenant Harris Kazar.
Sous-lieutenant Roger-Louis Mandin.
Sous-lieutenant Fernande Pelayo.
Sous-lieutenant Edouard J.-M. Plantard.
Sous-lieutenant Marcel Pouvreau.
Sous-lieutenant Gilbert-Emile-R.-A. Querilleux.
Sous-lieutenant Georges Ruppre.
Sous-lieutenant Paul Sée, dit Hervé.
Aspirant René Martin.
Adjudant-chef Roland-Georges Motot, dit Rocambole.
Maréchal des logis chef Joseph-Théophile Prioul.
Maréchal des logis Roger Martin.
Soldat Jean-Paul Tissier.
Gendarme Désiré-Marcelin Thibault.

MM. Pierre Lanfranchi.
René Lefèvre.
Claude Lhéritier.
Annand Marga.
Théodore Mallet, dit Péard.
Charles-Louis Tirmarche (officier marinier).

Art. 9. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Mlle Rolande Rennesson.
Commandant Marceau-K.-R. Laverroue.
Capitaine André Bataillard.
Capitaine Marcel-Jean Vignebat.
Capitaine Bourdon (Léon-Laurent).
Capitaine Marcel-Jules Boutanlin, dit Sanglier.
Capitaine Henri Cantalupo.
Capitaine Léon Chalillon.
Capitaine Ernest Ledent.
Capitaine Jean Herclisse.
Capitaine Georges Letong.
Capitaine Georges Malagne.
Capitaine Robert Petitot.
Capitaine Augustin Peina.
Capitaine Pierre Vaujois.
Lieutenant Emile Andry.
Lieutenant René Aulanier.
Lieutenant Marcel Beaurain.
Lieutenant Serge Boitell, dit Chevalier.
Lieutenant Charles Brizlou.
Lieutenant Charles Devaux.
Lieutenant René Delvaux.
Lieutenant Fernand Dupetit.
Lieutenant Joseph Le Gad, dit Bretagne.
Lieutenant Henri Lemaire.
Lieutenant Pierre Leporc, dit Lacroix.
Lieutenant André Marais.
Lieutenant Henri Marais.
Lieutenant André Monnet.
Lieutenant Louis Tanguy.
Lieutenant Jean Absil.
Sous-lieutenant Maurice Baillon.
Sous-lieutenant Jean Huet, dit Chabourlin.
Sous-lieutenant Elié-Clément Monteils.
Sous-lieutenant Pierre Val'et, dit Blaise.
Sous-lieutenant Fernand Zehner.
Adjudant-chef Auguste Masson.
Adjudant-chef René Richard.
Adjudant Daniel Lecul.
Adjudant Serge Lecul.
Adjudant Jean Morand.
Adjudant Charles Sciller.
Sergent-chef Arthur Lenne.
Sergent-chef Jacques Lerouge.
Brigadier-chef Paul Duvivier.
Gendarme Raphaël Petit.
Gendarme Joseph Roudière.
Gendarme Alphonse-Germain Rouillard.
MM. Albert Griddon.
Jean Guillon.
Jean Bataillard.
Charles Baudard.
Henri Boutellier.
François Cuvelier.
Marceau Douette.
Raymond Gilles.
Raymond Liebaux.
Auguste Paules.
Louis Pierret.
Roger Soulage.
Désiré Trochain.

Art. 10. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Capitaine Albert Augé, dit Robin.
Capitaine Louis Blouet.
Médecin capitaine Paul-Henri Preney.
MM. Georges Abaziou.
Rémy Pigat.
Gendarme Victor-Charles Cornotto.

Art. 11. — La médaille de la Résistance française est décernée, à titre posthume, au capitaine Augustin-Christian de Mailly-Nesle.

Art. 12. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Chef de bataillon René-J.-A. Gonnard.
Chef de bataillon Adolphe-Pierre Jobert.
Lieutenant (T. F.) André-G.-J. Messer.
Sous-lieutenant Solange Bellot.
Adjudant Louis Raoult.
Adjudant Lucien Roncière.
Sergent-chef Henri Doudard.
Sergent-chef Pierre Rouxie.
Sergent Robert Pilon.
Caporal-chef Jean-Ernest Primet.
MM. Marcel Bourdin.
Meriadec Conan.
Ignace-P.-M. Blain.
Auguste-Fernand-Léopold Eudes.
Raymond Weber.

Art. 13. — La médaille de la Résistance française est décernée aux officiers dont les noms suivent :

Chef d'escadron Charles-Marie-Edouard de Cosse-Brissac.
Commandant Adward-Henry de Neveu.
Capitaine Jean Reille.
Aspirant Fernand-Paul Fosset.

Art. 14. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

Médecin colonel Paul-Augustin Krick.
Chef d'escadron Jean-Marie-Joseph Dantel.
Lieutenant médecin Jacques-Robert Bell.
Adjudant-chef Roger Meunier.
Maréchal des logis Charles-Emile Racine.

Art. 15. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

Mmes Gabrielle Billot.
Bouchy.
Colonel Alphonse Defrenne.
Colonel Gaston Roche.
Capitaine Maurice Geneves, dit Gérard.
Lieutenant Abel Lereuil.
Caporal Roger Couturier.
MM. Hypolithe Gavand.
Henri Canard.
Guy Herbin.
Pierre Doie.
Aimé-Auguste Werlenberg.
Henri Faessel (à titre posthume).
Mlle Yvonne Clerc.

Art. 16. — La médaille de la Résistance française est décernée aux officiers dont les noms suivent :

Lieutenant-colonel F. F. I. honoraire André Chabanne.
Commandant Marcel Pearson.

Art. 17. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

Médecin capitaine Alfred Birckel.
Médecin capitaine Pierre Muller.
Médecin capitaine Bernard A.-J. Ruffier.
Médecin auxiliaire Lucien-Henri Febercy.
Médecin lieutenant Ernest Stoerr.
Sous-lieutenant médecin Paul Muller.
MM. Joseph Bossenmeyer.
André Mathis.

Art. 18. — La médaille de la Résistance française est décernée, à titre posthume, à :

M. Jean Fresnel.
Capitaine Maurice Devillers.
Capitaine Jean Kerongouarec.
Capitaine Jean-Marie Kessler.
Lieutenant Georges Le Borgne.

Art. 19. — La médaille de la Résistance française est décernée, à titre posthume, à :

Commandant Roger Barnalier.
Capitaine Renaud-René-Paul Cruveillier.
Lieutenant Raymond Kinder, dit Ricar.
Lieutenant (T. F.) René-Jacques-Victor Grillet.

Maréchal des logis Pierre Larue.

MM. Louis Belin.
François-Pierre-Raymond Perrin.
Jean Traversat.
Henri Renoux.
Jean-Louis Gagnant, dit Leblond.
Marcel Levy.
Jacques Kronenberger.
Alfred Mazaud.

Art. 20. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

Mmes Marie-Louise Durou.
Louise-Noëlle Gagnaire.
Anna-Marie-Louise Malivert.
Marie Sallaud.
Gabrielle Sarre.
Anne Solomagne.
Marguerite Vaisse.
Marie-Antoinette Traversat.
Gisèle Lannaud.
Jacqueline Guivellier.

Chef de bataillon (T. F.) Georges Magnier.
Commandant (T. F.) Henri Jacot.
Capitaine Lucien-Achille Gossot.
Capitaine aumonier Louis Brunet.
Capitaine Joseph J.-M.-Y. Garnault.
Capitaine Marcel Germain.
Capitaine Jean Verant.
Capitaine André Pauly.
Capitaine médecin Paul Mézard.
Capitaine Marcel-Edmond Lene.
Capitaine Xavier Leinckugel-Lecocq.
Capitaine (T. F.) Paul-E.-A. Lajoix.
Capitaine Robert Kneper.

Capitaine Alexandre Florian.
Capitaine (T. F.) Raoul Fievet.
MM. Emile Bailleby, dit Bonnet.

Jacques Bramson.
Jean-Raoul Gaillard.
Yves-Edmond Gauvard.
Moïse-François Parvieux.
Maxima Roux.
Paul-Michel Rott.
Henri Mesclot.
Pierre Labit.
Gerard Muslin.
André-Edmond Monjaud.
Fernand Audion.
Robert Arlige.
Lucien Merrou.
Joseph Lavarec.
Fernand-Julien-Roger Picard.
Alfred Sutor.
Joseph-Etienne Cantoni.
Albert Trichard.
Pierre-Edouard Vignal.
Jean-Marie Chassaing.
Roger Texier.
Jean-Marie Tercq.
Léon Roubertol.
Auguste Rossion.
Georges Puharre.
Fernand Nadalon.
René Picat.
Edgard Lecomte.
Xavier Metz.
Léon Mazières.
René Marlaud.
Raoul Couderc dit Sam.
Jean Fores dit Fil de Fer.
Paul Durand.
Roger Deschamps.
Joseph Cerf dit Chevalier.
Jean Boquillon.
Roger Bournizel.
Robert Audibert.
André Regnier.
Jean-Pierre de Geoffroy.
Pierre Deprun.

Sous-lieutenant Désiré Guillemot.
Sous-lieutenant Robert Glatt.
Adjudant-chef René Lafaye.
Adjudant-chef Georges-Jean Merigeau.
Adjudant Gabriel Raynaud.
Adjudant Gabriel Labroue.
Maréchal des logis chef de gendarmerie Léon-Marie Robin.
Sergent Pierre-Maurice Bazetoux.
Sergent Gérard Coulon.
Sergent Maurice Faurio.
Sergent Louis Dezon.
Sergent Jean Sarrazin.
Sergent Henri Hugues.

Art. 21. — La médaille de la Résistance française est décernée, à titre posthume, à :

Mlle Valentine Bussièrès.
Lieutenant André-Emile Faure.
Aspirant Robert Potron.
Adjudant Pierre Gendre.
Sergent Paul Feydel.
Sergent Eugène Lauble.
Sergent Marcel Prévost.
MM. Roger Pomarel dit Carburé.
Gabriel Borzeix.
Emile Lecardinal.
Noël Mercier.
Marius Poulain.
Jean Vialard.

Art. 22. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

Mmes Cécile Drant.
Hebras.
Suzanne Moneger.
Colonel Paul-Adrien Henry.
Lieutenant-colonel Roland Despains.
Commandant Jean-E.-M. Chas dit Plantin.
Commandant François Pinas.
Commandant (T. F.) René Gillet.
Commandant (T. F.) Pierre Michaud.
Chef de bataillon (T. F.) Charles-Emile Moulinet.
Capitaine Marcel Audy dit Ulysse.
Capitaine (T. F.) Jean Bizeau.
Capitaine (T. F.) Jean Blondeau.
Capitaine (T. F.) Georges Bray.
Capitaine Jean-Marie Chabot dit Karl.
Capitaine (T. F.) Paul Demay.
Capitaine (T. F.) André Desroches.
Capitaine (T. F.) Robert Dubranle.
Capitaine Marcel-P.-G. Guibert.
Lieutenant Alexandre-Bernard Barbazan.

Lieutenant Léon Barthes.
Lieutenant (T. F.) Emile Boule.
Lieutenant (T. F.) Paul Brossolet.
Lieutenant Elle-Pierre Cantin.
Lieutenant Gilbert Chambon.
Lieutenant Auguste Coulon.
Lieutenant (T. F.) Henri Dars.
Lieutenant Madeleine Dumetz.
Lieutenant André Faure.
Lieutenant (T. F.) André Hervier.
Sous-lieutenant Pierre Castagne.
Sous-lieutenant Marius Dupuy.
Sous-lieutenant Jacques Dureng de Maison-neuve.

Sous-lieutenant Joachim Hoffmann.
Sous-lieutenant Joseph Lavarec.
Sous-lieutenant Robert Marandon.
Sous-lieutenant Marius-Jacques Marques.
Sous-lieutenant Pierre Mercier.
Aspirant André Bachelierie.
Aspirant Guy Cramont.
Aspirant Raymond Delouis.
Aspirant Jean Espinassouze.
Aspirant Robert Lévy.
Aspirant Louis Manick.
Aspirant Jean Melon.
Adjudant-chef Henri Benelx.
Adjudant Raymond Charroux.
Adjudant Albert Delage.
Maréchal des logis Fernand Cheze.
Sergent-chef François-Louis Geraudie.
Sergent-chef Joseph Michelon.
Sergent Marcel Barbanceys.
Sergent Maurice Beckaert.
Sergent Pierre Debertrand.
Sergent (T. F.) André Legrand.
Sergent Armand Lucas.
Sergent André Michard.
Caporal-chef Casimir Chrzanovsky.
Caporal Jacques Chavastelon.
Brigadier Marcel Dalégre.
Caporal Robert Narboux.

MM. Jules Grimaud.
André Geogel.
Robert Duris.
Louis Flaconeche.
Léonce Bassater.
Albert Bonnet.
Robert Brouillet.
Pierre Chanteloube.
Ernest Coutaud.
Gabriel Faugnet.
Gabriel Franklin.
Fernand Lemaitre.
François Litaud.
Alfred Schilling dit Célestin.

Art. 23. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

Mmes Augustine Bisson.
Thérèse Espinadel.
Eliane Gadala.
Simone Perrot.
Camille Boiziaux.

Commandant Henri-Félix François.
Commandant (T. F.) Guy Lebon.
Commandant (T. F.) Georges Marteau.
Capitaine (T. F.) Robert Baudoin.
Capitaine (T. F.) Marcel Maubois.
Capitaine (René-Armand Bertoli).
Capitaine (T. F.) Arthur Pion.
Lieutenant André Baudat.
Lieutenant (T. F.) Robert Lamardelle.
Lieutenant (T. F.) Marcel Lepicier dit Radis.
Lieutenant Pierre Mange.
Lieutenant Emile Tixier.
Sous-lieutenant Iris Lagneau.
Sous-lieutenant Théophile Langles.
Sous-lieutenant Bernard Petrot.
Sergent-chef Louis Demaison.
Sergent André Beffarat.

MM. Benoit Brille.
Pierre Desgeorges.
Jean-Lucien Dessagnac.
Jean-Robert Bayle.
Louis Coste.
Joseph Abérde.
Gaston Lagarde.
François Antoine.
Jean Barthoumioux.
Bernard Delalande.
Emile Faure.
René Jugé, dit Gao.
Adrien Mazaud.
Jean Nicolas.
Maxime Roux.
Jean Senamaud.
Georges Thillet.
Maurice Tintignac.

Art. 24. — La médaille de la Résistance française est décernée, à titre posthume, à :

MM. Jean Konec.
Isaac Lewine.
Nysen, Leib Rusek.

Art. 25. — La médaille de la Résistance française est décernée aux :

Sous-lieutenant Arata.
Sous-lieutenant Joseph Roemer.
Adjudant Paul Minster.
Sergent Niesim Benhaim.
Caporal-chef Léon Hercovici.
Caporal Edouard Slomnicki.
MM. Valenti Matamala Villagrasa.
Antoine Salvaneix.
Mair Scatont.

Art. 26. — La médaille de la Résistance française est décernée aux :

Général de brigade Ambroise-Emile Bernard.
Commandant Louis-Eugène Villeneuve.
Capitaine Liliane Bojekowska.
Capitaine Louis-Augustin Blaise.
Capitaine d'aviation René-Jean Gonand.
Médecin-capitaine Jean-Auguste Bastide.
Capitaine-médecin Pierre-Jean Ducournau.
Aspirant Guillaume Maas.
M. Paul Trocellier.

Art. 27. — La médaille de la Résistance française est décernée, à titre posthume, à :

MM. Victor Louvlot.
Henri Mabilie.
Henri Monnerais.
Guy Bellis.
Marcel Bouget.
Francis Boursier.
Honoré Commeurec.
Emile Gernigon.
Albert Gorgiard.
Jean Guerillon.
Emile Guader.
Pierre Jouan.
Mathurin Le Gac.
André Lesage.
Jean-Baptiste Pochard.

Art. 28. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

M^{mes} Elie
Emile Gernigon.
Marie-Antoinette Lecomte.
Emilienne Martin.
Marie Meinel.
Jeanne Monnerais.
Marie-Louise Nobliet.
Fernande-Juliette Nusse.
Germaine Pochard.
Andrée Recipon.
Anne-Marie Tanguy.
Paulette Tanguy.
Paulette Spitzen.
MM. André Heurlier.
Edmond Lallier.
Joseph Lecomte.
Georges Roger.
Jules Geoffroy.
Yves Lavoquer.
Abbé Cheruel.
Abbé Gicquel.
Abbé Pierre Jaigt.
André Cotrel.
Emile Favernec.
Félix Gozillo.
Pierre Heger.
Clément Heurtier.
Eugène Josset.
André Le Chaton.
Bernard Lesage.
Jacques Marguerite.
Antonin Mondrain.
André Olivry.
Jean Seailles.

Art. 29. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 15 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la guerre,
A. DIETHELM.

Décret du 15 octobre 1945 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre ;
Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 instituant une médaille de la Résistance française ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française ;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française du 11 octobre 1945,

Décète :

Art. 1^{er}. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

M^{mes} Mesples, née Marrast (Marie).
Gaches (Antonia).
Enjalbert (Paule).
Claires (Esther).
Colonel Ourta (Raoul).
Lieutenant-colonel Lesur (Fernand).
Commandant Bourguet (Frédéric).
Commandant Dominique Versey.
Commandant Henri Brezet.
Capitaine Bousquet (Elot).
Capitaine Goujon (Jean).
Capitaine André Guillard.
Capitaine Louis Bonvoisin.
Capitaine Eugène Rivière.
Capitaine Louis Dejoie.
Lieutenant de vaisseau Jacques Brière.
Lieutenant Emile Marcou.
Lieutenant Lucien Guimpel.
Lieutenant Camille Guillard.
Lieutenant Antoine Carceller.
Lieutenant (T. F.) Bruniquet (Gaston).
Lieutenant (T. F.) Paul Boudou.
Lieutenant Camille Pireaud.
Sous-lieutenant Antoine de Bonnefoy.
Aspirant Bories (Jean).
Aspirant (A. F. A. T.) Thérèse Armand-Duclos.
Maréchal des logis chef Edouard Cordes.
Sergent Jacques Sauvegrain.
Brigadier Gabriel Satge.
Sous-officier Clément Taillade.
2^e classe Edmond Guyaux (à titre posthume).
MM. Bonnafous (Edouard).
Pierre Fonvielle.
Louis Pezous.
Germain Laur.
André Laur.

Art. 2. — La médaille de la Résistance française est décernée aux :

Capitaine Marcel Lanic.
Capitaine Edouard Maisonvieille.
Adjudant Pierre Fauqué.
Adjudant Jean Lavigne.
Adjudant Lins (Jean).
Maréchal des logis chef Massat (Louis).
Maréchal des logis chef Emile Tribouillet.
Maréchal des logis Joseph Vivanti.
Gendarme Albert Barrière.
Gendarme Augustin Cazenave.
2^e classe Louis Guyaubère.
M. Jean Graille.

Art. 3. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

M^{mes} Marguerite Blaque-Belair.
Madeleine Sarda de Caumont.
Capitaine Fernand Pages.
Capitaine Alexandre Abadie.
Capitaine René Cabau.
Capitaine (T. F.) Charles Martin-Neuville.
Lieutenant Prévotat (Roger).
Lieutenant (T. F.) André Cazajou.
Lieutenant Jean Pons.
Maréchal des logis Jacques Maury.
2^e classe Gabriel Pelot.
1^{re} classe Roger Roy.
M. Henri Castell.

Art. 4. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

M^{mes} Marthe Cavailles.
Maud Hillairet.
Marguerite Hausser.
Jacqueline Lattes.
Lieutenant-colonel Georges Delcamp.
Lieutenant-colonel Pierre Gouin.
Lieutenant-colonel Georges Gumpel.
Lieutenant-colonel Jean Nelter.
Lieutenant-colonel (T. F.) Francis Strugot.
Commandant Casimir Gallinier.

Commandant (T. F.) Gabriel Lapeyrusse.
Capitaine (T. F.) Marcel Bloc.
Commandant (T. F.) Henry François.
Médecin-capitaine (T. F.) Jules Manquene.
Capitaine Jean Portal.
Lieutenant Georges Alquier.
Lieutenant (T. F.) Max Cormouls.
Lieutenant Roger Langlois.
Lieutenant Marcel Riccard.
Sous-lieutenant Paul Auriol.
M. Camille Gantzer.

Art. 5. — La médaille de la Résistance française est décernée aux :

Caporal Léon Cigarroa (à titre posthume).
Capitaine Robert Berthoumieu (lieutenant-colonel à T. F.).
Capitaine (T. F.) Henri Bonnet.
Capitaine Xavier Pocydomange.
Lieutenant-colonel Paul Sicard.
Lieutenant Jean Chatelier.

Art. 6. — La médaille de la Résistance française est décernée aux :

Sergent Germain Vilminot.
Sous-lieutenant (T. F.) Goetgeberg (Lucien).
MM. Léon Alexandre.
Louis Oudin.
Charles Rivat.
André Vernier.
Robert Viry.
Au village de Bethincourt (Meuse).

Art. 7. — La médaille de la Résistance française est décernée aux :

Lieutenant-colonel Jean Ribeaud.
Commandant André Boyer-Vidal.
Commandant Jean de Lafond.
Capitaine Bonnichon.
Capitaine Clément Chartier.
Capitaine Adrien Dalenne.
Capitaine (T. F.) Marcel Henry.
Lieutenant André Bouchard.
Lieutenant Jacques Mourot.
Lieutenant Georges Roidot.
Sous-lieutenant André Vias.
Sous-lieutenant Jean Wallef.
Sous-lieutenant Pierre Bouclic.
Sous-lieutenant Marcel Bourdier.
Sous-lieutenant Alfred Bridault.
Sous-lieutenant Gérard Curnier.
Sous-lieutenant Charles Deutzer.
Sous-lieutenant Joseph Fromont.
Sous-lieutenant Gaston Grandet.
Sous-lieutenant Georges Melto.
Sous-lieutenant (T. F.) Louis Marchal.
Adjudant-chef (T. F.) Paul Bataille.
Adjudant-chef Joseph Blondel.
Adjudant-chef Paul Dessenne.
Adjudant-chef Jean Gadeau.
Adjudant Pierre Mattel.
Adjudant Georges Pasquier.
Sergent André Poirier.
Sergent-chef Alexandre Ruelle.
Sergent Emile Van Moylders.

Art. 8. — La médaille de la Résistance française est décernée aux :

Médecin commandant Joseph Arene.
Commandant Georges Vigan-Braquet.
Capitaine Joseph Collin.
Capitaine Marcel Mahu.
Lieutenant Louis Reveillon.
Lieutenant Robert Thiebaud.
Lieutenant Bernard Sevestre.
Sous-lieutenant Jean-Jacques Bruzac.
Médecin auxiliaire Michel Merle.
Adjudant-chef Edouard Coulaud.
Adjudant-chef Max Rosset.
Sergent-chef Edmond Eraud.
Sergent-chef Antonin Lizon.
Sergent Armand Carlier.
Sergent Joseph Gosselin.
Sergent-chef Denis Klevais.
Sergent Antonio Martinez.
Caporal-chef Julien Roger.
1^{re} classe Julien Roger.
Mme Renée Rousseau.

Art. 9. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

Lieutenant F. F. I. René Léon (à titre posthume).
Lieutenant (à T. F.) Louis Meunier (à titre posthume).
Sous-lieutenant Claude Dalseme.
Mme Yvonne Thomas.
Commandant Jean Fievet.
Commandant (à T. F.) Fernand Raux.
Capitaine (T. F.) René Daniel.
Capitaine Michel Jacobs.

Capitaine Maurice Magnaval.
Capitaine (T. F.) Henri Nox.
Lieutenant (T. F.) Roger Bachelier.
Lieutenant René Charpiot.
Lieutenant Andernos Mosconi.
Lieutenant Vincent Pascucci.
Lieutenant (T. F.) Bernard Terreng.
Aspirant André Marron.
Adjudant-chef Robert Figel.
Adjudant (T. F.) René Meunier.
Adjudant Jean Steiger.
Sergent-chef Lefevre.
Maréchal des logis Simon Aspis.
Sergent (T. F.) Valère Delarue.
Sergent (T. F.) Marcel Duchatelet.
Sergent (T. F.) Pierre Lagadec.
Sergent (T. F.) André Lege.
Sergent (T. F.) Gilbert Thomas.
Sergent (T. F.) Fernand Villacèque.
2^e canonnier Georges Henry.

Art. 10. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

Lieutenant (T. F.) Georges Cassagnabère (à titre posthume).
Lieutenant Edmond Ernst (à titre posthume).
Adjudant-chef Bergère (à titre posthume).
M. René Dejean (à titre posthume).
Mmes Dangoumeau, née Lalande (Jeanne).
Gouzy (Madeleine).
Jenny Lacroix de Valro.
Augusta Mule.

Commandant René Dupont.
Commandant André Decelle.
Capitaine Georges Barthe.
Capitaine André Bressol.
Capitaine François Gouzy.
Capitaine Hubert de La Lance.
Capitaine Jacques Louis.
Capitaine André Loupiac.
Capitaine Jules Pagniez.
Capitaine Pierre Robert.
Lieutenant Paul Brana.
Lieutenant Marius Campistron.
Lieutenant Guy Chemier.
Lieutenant Pierre Didier.
Lieutenant Henry Grallard.
Lieutenant Auguste Magnin.
Lieutenant Guy Pierre.
Lieutenant René Sauter.
Médecin lieutenant Robert Ulmann.
Lieutenant Pierre Unberkandt.
Sous-lieutenant Jacques Auguste.
Sous-lieutenant Gaston Bauer.
Sous-lieutenant (T. F.) Raymond Bergdoll.
Sous-lieutenant Pierre Bossier.
Sous-lieutenant Alphonse Brunet.
Sous-lieutenant (T. F.) Raymond Godard.
Sous-lieutenant Eugène Gressier.
Sous-lieutenant Albert Kieffer.
Sous-lieutenant Georges Lujan.
Sous-lieutenant Marius Maulvaux.
Sous-lieutenant Joachin Mur.
Sous-lieutenant Armand Pradier.
Sous-lieutenant André Jacobion.
Sous-lieutenant Lucien Théodore.
Sous-lieutenant Albert Tournon.
Aspirant Jean Henry.
Aspirant Robert Jantet.
Aspirant Henri Labeurte.
Aspirant Gabriel Lanquetin.
Aspirant Paul Larrat.
Adjudant-chef Georges Henon.
Adjudant-chef René Jeannot.
Adjudant-chef Roger Laborie.
Adjudant-chef Georges Mangin.
Adjudant-chef Lucien Perrad.
Adjudant-chef Robert Vaxelaire.
Adjudant Paul Bouille.
Adjudant Pierre Bretin.
Adjudant Théodore Claus.
Adjudant Henri Bignan.
Adjudant René Haudecœur.
Adjudant Maurice Monnet.
Adjudant Charles Pommier.
Adjudant Henri Lescastryres.
Maréchal des logis chef Léopold Lahon-Grumaud.
Maréchal des logis chef Jean Prioux.
Sergent pilote Georges Dejean.
Sergent-chef Roger Agnes.
Sergent-chef Freddy Bernard.
Sergent-chef Robert Eischen.
Maréchal des logis Michel Bourdis.
Maréchal des logis Jean Dutrey.
Maréchal des logis Etienne Le Spragné.
Maréchal des logis Gustave Lorgue.
Sergent (T. F.) André Baumann.
Sergent Marcel Bordis.
Sergent Marcel Chiraz.

Sergent Henri Manabera.
Sergent Félix Rome.
Sergent Léon Schwartzberg.
Sergent Marcel Vidalenche.
Caporal-chef André Limach.
Caporal-chef René Renault.
Caporal Pierre Benesse.
Caporal Blaise Rey.
1^{re} classe Pierre Mestre.
1^{re} classe Pierre Schutz.
2^e classe René Bachelery.
2^e classe Louis Beaupuy.
2^e classe Albert Bravo.
2^e classe Gustave Couzineau.
2^e classe Henri Desangles.
2^e classe Jean Foedit.
2^e classe Marcel Laborie.
2^e classe Jacques Larigue.
2^e classe Claude Le Bescoud.
2^e classe Eugène Lobstein.
A. F. A. T. Renée Cucuel.
MM. Jean Barbe.
Jean Bayle.
Jean Dupouts.

Art. 11. — La médaille de la Résistance française est décernée aux :

Sous-lieutenant Georges Thomas (à titre posthume).
Lieutenant-colonel à T. T. Emile Bonnefoy.
Chef de bataillon (T. F.) Maurice Cailhol.
Chef de bataillon (T. F.) Lucien Franoux.
Chef de bataillon Henry Lavigne-Delville.
Chef de bataillon Emile Mairal-Bernard.
Commandant Henri Putz.
Capitaine Albert Tardivat.
Capitaine (T. F.) Jean Stern.
Capitaine René Soulas.
Capitaine Jean Riou.
Capitaine Cyrille Premillieu.
Capitaine André Durif.
Capitaine Auguste Daniel.
Lieutenant André Billet.
Lieutenant Louis Warluzel.
Lieutenant Marcel Vaisse.
Lieutenant (T. F.) Henri Rouhy.
Lieutenant (T. F.) Camille Négrier.
Médecin-lieutenant René Mieral.
Lieutenant Pierre Mercier.
Lieutenant Gérard Mathery.
Lieutenant Marcel Kieffer.
Lieutenant Gustave Helle.
Lieutenant Gaston Guy.
Lieutenant Aloïse Gantzer.
Lieutenant Justin Erard.
Lieutenant Jean Deabrignes.
Lieutenant Lucien Collange.
Lieutenant Alfred Bataille.
Sous-lieutenant Léon Viard.
Sous-lieutenant Francis Rodde.
Sous-lieutenant Jérôme Luiggi.
Sous-lieutenant René Laplace.
Sous-lieutenant Jean Lafond.
Sous-lieutenant Henri Grand.
Sous-lieutenant (T. T.) Maurice Goyard.
Sous-lieutenant Etienne Fournier.
Sous-lieutenant Georges Florence.
Sous-lieutenant Elie Pièvre.
Sous-lieutenant Henri Couleuvre.
Sous-lieutenant Fernand Charlotton.
Sous-lieutenant Lucien Charlier.
Sous-lieutenant Marcel Butin.
Sous-lieutenant (T. F.) Georges Boffy.
Sous-lieutenant Jean Baudens.
Sous-lieutenant Jean-Pierre Arbogast.
Aspirant Etienne Récamier.
Aspirant Maurice Fey.
Sergent-chef Anatole Abamélikon.
Caporal Maurice Auclair.
Adjudant Francis Boissart.
Sergent-chef Ernest Bronner.
Sergent Jacques Calman.
Adjudant Charles Capel.
Adjudant André Catel.
Adjudant-chef Antoine Chabot.
2^e classe André Chaput.
2^e classe Jean Chasselade.
Sergent Pierre Cheneblé.
Médecin auxiliaire Louis Clostre.
Sergent-chef Jean Clozier.
Sergent Jean Debailly.
Sergent Jean Decombaf.
Adjudant François Delbos.
1^{re} classe Théophile Denoyer.
Sergent Lucien Féder.
1^{re} classe Jacques Fossel.
2^e classe Roger Furodet.
2^e classe Louis Gélinau.
Caporal Jules Grissonanche.

Adjudant-chef Pierre Grôlier.
1^{re} classe Jean Guillon.
Adjudant Lucien Hatton.
Caporal Jean-Paul Huss.
1^{re} classe André Juan.
Adjudant Alfred Kopp.
Caporal François Kopriwa.
2^e classe Jacques Laguens.
2^e classe André Lemblin.
Caporal André Magnon.
Caporal-chef Joseph Margerit.
1^{re} classe Robert Martin.
Caporal Gilbert Mauge.
Maréchal des logis Albert Mounier.
Caporal Fernand Papon.
Caporal Jean Quémeré.
Sergent Gilbert Romain.
Adjudant Georges Rouane.
Sergent infirmier Albert Rouffineau.
Adjudant-chef André Salaville.
Caporal Virgile Schehrer.
Caporal Claude Thomas.
Sergent-major Robert Thomassta.
Sergent-chef Marceau Watrelot.
Caporal Alfred Zint.
Caporal Léon Soyard.
2^e classe François Jardin.

Art. 12. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

MM. Daniel Ferdinand-Dreyfus.
David Regnier.
Jean Roges.

Capitaine Edmond Canard-Jeanin.
Capitaine Robert Fargier.
Capitaine Michel Fraenkel.
Capitaine René Kapel.
Capitaine Jean-Jacques Fraiman.
Lieutenant Robert Gamson.
Sous-lieutenant Marc Leroy.
Sous-lieutenant André Matuchef.
Adjudant Georges Delton.
Sergent-chef Emile Huguet.
Caporal Roger Cresson.
Caporal René Maesen.
1^{re} classe Jean Diemert.
1^{re} classe Charles Wullens.
2^e classe Charles Aubert.
2^e classe Pierre Clavier.
2^e classe Albert Duret.
2^e classe Emile Sturn.
MM. Georges Carlier.
Raymond Dubois.
Abel Maurichon.
Richard Mayet.
Emile Le Moisy.
Denis Rousseille.

Art. 13. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

M. de Pourtalès (à titre posthume).
Général de division Henri Michaud (à titre posthume).
Mmes Thérèse Mailhes, née Tapie.
Lucienne Martin.
veuve Marie-Louise Premier, née Bormer.
Marcelle Quérellac.
Capitaine Dominique Barricarrère.
Sous-lieutenant (T. F.) Robert Matter.
Adjudant-chef Charles Michelon.
Adjudant-chef Jules Bugnicourt.
Sergent-chef Joseph Ginther.
2^e classe Jean Haschard.
2^e classe René Rocques.
MM. Jean Arburu.
Pierre Larramendy.

Art. 14. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

Mmes Marie Ely.
Marie Pfister.
Colonel Georges Badel.
Colonel Jean de Bermond de Vaux.
Lieutenant-colonel Julien Bernard.
Lieutenant-colonel Gaston Corbasson.
Lieutenant-colonel Henri de Lavaissière de Lavergne (titre posthume).
Lieutenant-colonel Paul Meyer.
Capitaine Antoine Madelin.
Chef de bataillon Bernard Ay.
Chef de bataillon de Belenet.
Commandant Pierre Blanchard.
Commandant Bernard Challes.
Commandant Charles de Cosse-Brisac.
Commandant Henri Mayeur.
Chef d'escadrons Jean Peynaud.

Chef de bataillon Joseph Robbe.
 Capitaine Jean Aribaud.
 Capitaine Roger Couédic.
 Capitaine François Pouget de Nadaillac.
 Capitaine Jacques Vandaele.
 Lieutenant Jacqueline Labouriau.
 Lieutenant (T. F.) Armand Lascoumières.
 Lieutenant Adrien Mazerolles.
 Lieutenant Marcel Petit.
 Lieutenant René Rudolf.
 Lieutenant vétérinaire Maurice Campistron.
 Lieutenant Lucien Bourgue.
 Lieutenant Geneviève Bravalet.
 Lieutenant Charles Gaudard.
 Lieutenant Georges Jarasson.
 Sous-lieutenant Pierre Bertrand.
 Sous-lieutenant Jean Rod'or.
 Sous-lieutenant (T. F.) Alain Tardif de Pettiville.
 Aspirant Henry Lang.
 Aspirant Gabriel Lartigau.
 Elève de Saint-Cyr Jacques de Barry.
 Elève de Saint-Cyr Jean Chavanne de Dalmassy.
 Elève de Saint-Cyr Luc Clairin.
 Elève de Saint-Cyr Michel Delaval.
 Elève de Saint-Cyr Jacques Morin.
 Maréchal des logis-major Jean Hapette.
 MM. Armand Malve.
 Marcel Mercier.
 Pierre Thomas.

Art. 15. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

Lieutenant Noëlle Noiroit (à titre posthume).
 M. André Saffrey.
 Capitaine Georges Caup.
 Capitaine (TF) Gilbert Farges.
 Capitaine Marx Heilbrunn.
 Caporal Jean-Marie Rey-Demancuf.
 2^e classe Yves Del Porto.
 M. Yves Meyer.

Art. 16. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

Capitaine Roger Martinerie (à titre posthume).
 Elève officier Jacques Casanova (à titre posthume).
 Elève officier André Couellier (à titre posthume).
 Mme Huguette Kullmann.
 Commandant Etienne Barberousse.
 Commandant Jean Capel.
 Capitaine Henri Kourét.
 Capitaine Gilbert Hamburger.
 Lieutenant à titre honoraire René Perrochon.
 Sous-lieutenant Pierre Auerbach.
 Sous-lieutenant Pierre Bénard.
 Sous-lieutenant Desmiaux.
 2^e classe Philippe Lantz.
 M. François Bernard.

Art. 17. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

Mmes Marcelle Will.
 Eliane Houcheringer.
 Joséphine Houcheringer.
 Clotilde Garnier.
 Adjudant interprète Jean Godart.
 Sergent de réserve Paul Docquois.
 Sergent Jean Meunier.
 2^e classe Jean-René Roquebernou.
 2^e classe René Ponts.
 2^e classe François Favre.
 Caporal Francis Cersot.
 2^e classe Henri Bernes.
 MM. Lucien Houcheringer.
 Lucien Schlienger.
 Jean Ertzbischoff.
 André Doménigoni.
 Léon Vandenkieboom.
 Jean-Marie Scaon.
 Marie-Paul Defforges.

Art. 18. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

Commandant René Chouteau.
 Lieutenant Nicole Combaluzier.
 Sous-lieutenant Norbert Crépin.
 Sous-lieutenant René Guéroul.
 Sous-lieutenant André Martinez.
 Aspirant Jean Hanger.
 Sergent-chef Maurice Drouet.
 Caporal Henri Tourlet.
 M. Jacques Richier.
 Sergent-chef Guy Fontanges.
 Sergent Louis Bourgoing.

Art. 19. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

Mlle Marie Baumard.
 Capitaine Henri Barbier.
 Capitaine Henri Vincent.
 Sous-lieutenant Yves Maczloff.
 Sergent Eclair Barral.
 Caporal Pierre Vermeillet.
 M. Lucien Cabaillet.
 Docteur Jean Perrodin.
 MM. Joseph Argoux.
 Georges Buhon.
 René Clerc.
 Eugène Mourey.
 Gabriel Raymond.
 Georges Touilliez.
 Jean Tureauud.

Art. 20. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la guerre,
 A. DIETHELM.

Décret du 15 octobre 1945 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre;
 Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française du 11 octobre 1945,

Décète :

Art. 1^{er}. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

(A titre posthume.)

Médecin commandant Lucien Sigot-Andrieu.
 Médecin général inspecteur Sextius-Pierre Arène.
 Médecin général Gabrielle.
 Médecin général Ambroise Peloquin.
 Médecin colonel Henri Lortholary.
 Médecin colonel Emile Bergier.
 Médecin colonel Jean-Paul Thibault.
 Médecin lieutenant-colonel Charles Morel.
 Médecin lieutenant-colonel René Simon.
 Médecin commandant (T. F.) Aimé Barange.
 Médecin commandant Lucien Bonnafé.
 Médecin commandant Cabouat.
 Médecin commandant Charles Cachin.
 Médecin commandant Jean Dalsace.
 Médecin commandant Hector Descomps.
 Médecin commandant Gaston Fardeau.
 Médecin commandant (T. F.) Pierre Flandrin.
 Médecin commandant René Fontaine.
 Médecin commandant Louis Fruhling.
 Médecin commandant (T. F.) Pierre Gaucher.
 Médecin commandant Michel Gaye.
 Médecin commandant Paul Glron.
 Médecin commandant Jacques Guillaumin.
 Médecin commandant Joseph Gurtler.
 Médecin commandant Gaston Jagot-Lacoussièrre.
 Médecin commandant Pierre Klotz.
 Médecin commandant (T. F.) Jean Lecuire.
 Médecin commandant Max Levy-Markus.
 Médecin commandant André Maille.
 Médecin commandant Charles Marx.
 Médecin commandant Engel Merat.
 Médecin commandant Jean Moru.
 Médecin commandant (T. F.) André Picaud.
 Médecin commandant Pierre Thabourin.
 Médecin commandant Jean-Marie Tusques.
 Médecin commandant Pierre Uhry.
 Médecin commandant Clovis Vincent.
 Médecin commandant A. F. A. T. Madeleine Zimmer.
 Médecin capitaine François Abel.

Médecin capitaine (T. F.) François Accassat.
 Médecin capitaine Michel Bodson.
 Médecin capitaine Raymond Boïn.
 Médecin capitaine Yves Cachin.
 Médecin capitaine Pierre Cantegrit.
 Médecin capitaine Jean Carre.
 Capitaine Adrien Chelaud.
 Médecin capitaine Pierre Cluzel.
 Médecin capitaine Debray.
 Médecin capitaine Georges Denis.
 Médecin capitaine Oclave Duhaize.
 Médecin capitaine Henri Duterne.
 Médecin capitaine Fernand Ganimède.
 Médecin capitaine Henri Malatray.
 Capitaine Désiré Marmet.
 Médecin capitaine Max Martigne.
 Médecin capitaine Lucien Meysonnier.
 Médecin capitaine Jean Morcneau-Beauchamp.
 Capitaine Joseph Fiven.
 Médecin capitaine (T. F.) Jacques Rocher.
 Médecin capitaine (T. F.) Albert Trilat.
 Médecin capitaine Julien Warter.
 Médecin lieutenant Aymon Anthonioz.
 Médecin lieutenant Ferdinand Bardin.
 Médecin lieutenant Léonce Baron.
 Médecin lieutenant Marc Bombiger.
 Médecin lieutenant Pierre Bussienne.
 Médecin lieutenant Maurice Cara.
 Médecin lieutenant Paul Castin.
 Médecin lieutenant Albert Colet.
 Lieutenant Paul Debord.
 Médecin lieutenant (T. F.) Jean Demarchi.
 Pharmacien lieutenant Fernand Ducarne.
 Médecin lieutenant Maurice Ducloux.
 Médecin lieutenant Lucien Duisit.
 Dentiste lieutenant Jean-Jacques Foussadier.
 Médecin lieutenant Guy Fric.
 Pharmacien lieutenant Olivier Gaudin.
 Pharmacien lieutenant Jean Guezennec.
 Lieutenant Louis Guyot.
 Lieutenant d'administration François Jardillier.
 Médecin lieutenant Maurice Jourtau.
 Médecin lieutenant Reine Klotz, née Levy-Valensi.
 Médecin lieutenant Le Quellec.
 Médecin lieutenant Paul Loheac.
 Médecin lieutenant Jean Marire.
 Médecin lieutenant Jean Mespomb.
 Médecin lieutenant Raymond Meyblum.
 Médecin lieutenant Alexandre Minkowski.
 Médecin lieutenant Robert Penit.
 Médecin lieutenant Antoine Remond.
 Médecin lieutenant André Rivoallan.
 Médecin lieutenant Yvan Roussel.
 Pharmacien lieutenant Jean Roux-Delimal.
 Médecin lieutenant Maurice Sablon.
 Médecin lieutenant Jacques Simon.
 Médecin lieutenant Jean Tabutiaux.
 Lieutenant Jacques Vilchenon.
 Médecin lieutenant Ze'nan Wajnerman.
 Médecin aide-major Alexandre Roudinesco.
 Médecin sous-lieutenant (T. F.) Jean-Jacques Bernier.
 Médecin sous-lieutenant Marianne Dufourmentel.
 Sous-lieutenant Henriette Gaisman.
 Sous-lieutenant d'administration André Garnier.
 Médecin sous-lieutenant Michel Montouchet.
 Médecin sous-lieutenant Claude Polonowski.
 Médecin sous-lieutenant Albert Prestes.
 Sous-lieutenant Hélène Puthol.
 Médecin sous-lieutenant Maurice Serfaty.
 Médecin sous-lieutenant Claude Vallée.
 Médecin auxiliaire Etienne Blanchon.
 Médecin auxiliaire Jean-Claude Dauphin.
 Médecin auxiliaire Maurice Descharmes.
 Médecin auxiliaire Marguerite Doucin.
 Médecin auxiliaire Jean Garipuy.
 Médecin auxiliaire Marie Gontcharoff.
 Médecin auxiliaire Alexis Lebettre.
 Adjudant-chef Jean Thebaud.
 Médecin auxiliaire Henri Ligneral.
 Médecin auxiliaire Jean Macq.
 Médecin auxiliaire Ernest Schaffner.
 Maréchal des logis Henri Terre.
 2^e classe André Tessier.
 Mmes
 Docteur Thérèse Bertrand-Fontaine.
 Pharmacienne Madeleine Billot.
 Docteur Thérèse Brosse.
 Georgette Cassagnavère.
 Infirmière-major Inès Cheyron.
 Danielle Debenedetti.
 Marie-Magdeleine Delabre.
 Suzanne Dufrène (sœur Thérèse).
 Jeanne Feron.
 Docteur Denise Fresnel, née Remy.
 Germaine Merat, née Debret.
 Paulette Mercier.

Docteur Andrée Oswald,
Hélène Rouvier.
Francine Yvelin.
MM.
Raymond Boutroy.
Docteur Pierre Carrez.
Jean Bollack.
Pharmacien Pierre Bruncau.
Mathieu Buvat.
Professeur Caujolle.
Docteur Jules Cavaillon.
Docteur Champagne.
Docteur Paul Champy.
Louis Croizard.
Docteur Pierre Delafontaine.
Docteur André Delaude.
Docteur André-Georges-Louis Dherys.
Docteur Pierre Doassans.
Docteur Jean-Paul Dungias.
Docteur Georges Durin.
Léonard Fraissex.
Docteur Pierre Fresnel.
Docteur André de Gennes.
Docteur Pierre Germain.
Marcel Gilbert.
Professeur Paul Guilhem.
Docteur Louis Guillaumat.
Docteur Anne Heck.
Albert Henraux.
Docteur Louis Justin-Besançon.
Docteur René Lacote.
Louis Loiseau.
Docteur Roger Mazeier.
Chirurgien Max Meynard.
Docteur René Moreau.
Docteur Gabriel Nahas.
Docteur Federico Nitti.
Docteur André-Paul Plichet.
Docteur Porterie.
Docteur Henri Provendier.
Docteur Marie-Jenny Roudinesco.
Docteur Louis Roy.
Raymond Scherb.
Jean Schiffer.
Jean Simeon.
Professeur Jacques Trefouel.
Docteur Paul Truffert.
Docteur Victor Veau.
Raymond Villey.
Docteur Jean Veillet.
Pierre Weiller.

Fait à Paris, le 15 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :
Le ministre de la guerre,
A. DIETHELM.

Décret du 15 octobre 1945 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre,
Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 instituant une médaille de la Résistance française ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française ;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française du 11 octobre 1945,

Décète :

Art. 1^{er}. — La médaille de la Résistance française est décernée au :
Sous-lieutenant François Ferry.

Art. 2. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

Commandant Laurent (Joseph) (à titre posthume).
Mme Anne-Marie Julietty.
Commandant Joseph Giribone.
Commandant Jean Caporali.
Commandant Charles Thorimbert.
Commandant Louis Vidal.
Capitaine Lucien Bonnard.
Capitaine Roger Louis.
Capitaine Barthélemy Rique.
Capitaine André Roze.

Capitaine André Sirgucy.
Capitaine (T. F.) Henry Vincent.
Lieutenant Marius Costa.
Lieutenant Marius Maître.
Médecin auxiliaire Eugène Sabatier.
Sergent René Sylvestre.
MM. Paul Jouve.
Edgar Manguine.
Georges Montagard.
Docteur Roger Thévenin.

Art. 3. — La médaille de la Résistance française est décernée aux :

Colonel Joseph Lelaquet.
Chef de bataillon Maurice Gillette.
Commandant (T. F.) Pierre Lannaison.
Commandant (T. F.) Jean Gaudillat.
Commandant (T. F.) Marcel Dufour.
Commandant (T. F.) Félix Dianay.
Chef de bataillon Raoul Daviron.
Capitaine à T. T. Jean Clappier.
Capitaine Jean-Pierre Colombel.
Capitaine Paul Ballet.
Capitaine (T. F.) Raoul Bouvier.
Capitaine (T. F.) Henri Cazade.
Capitaine (T. F.) Philippe Comte.
Capitaine (T. F.) Gaston Jullian.
Capitaine (T. F.) Clément Jalabert.
Capitaine Armand Monjo.
Médecin capitaine Paul Paret.
Capitaine Adrien Rambaud.
Lieutenant Raymond Chopin.
Lieutenant (T. F.) Emile Piot.
Lieutenant (T. F.) Gaston Pia.
Lieutenant (F. F.) Jean Pissarello.
Sous-lieutenant (T. F.) Etienne Agati.
Sous-lieutenant Louis Cournet.
Sous-lieutenant de réserve Jules Gueydan.
Adjudant-chef (T. F.) Georges Guérin.
Adjudant Roger Aubin.
MM. Belpèr (Louis).
Albert Bourges.
2^e classe Jacques Bouchier.
MM. Armand Cance.
Marcel Chevalier.
Marcel Clément.
Antonin Coronat.
Elie Fezancier.
Imbert.
Lucien Michel.
Emile Mazet.
Jean Roux.

Caporal René Robert.

MM. René Rouvet.
Auguste Thenoux.

Art. 4. — La médaille de la Résistance française est décernée aux :

Capitaine (T. F.) Léo Landau (à titre posthume).
Commandant (T. F.) Albert Roth.
Capitaine (T. F.) Jean Grégonia.
Lieutenant (T. F.) Mayer Cohn.
Adjudant-chef (T. F.) Gaston Pradines.
Adjudant-chef Michel Roux.
Quartier-maître Georges Receveur.
Sergent-chef (T. F.) Janus.

Art. 5. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

Lieutenant-colonel (T. F.) Louis Torcatis (à titre posthume).
M^{mes} Jeanne Torcatis (à titre posthume).
Simone Gillier.
Odette Simon.
Yvonne Dides.
Georgette Dammert, née Wendling.
Yvonne Botlan.
Blanche Borgne.

Colonel (T. F.) Maurice David.
Lieutenant-colonel (T. F.) Roger Taib.
Lieutenant-colonel (T. F.) Pierre Savin.
Lieutenant-colonel (T. F.) Emile Journet.
Lieutenant-colonel (T. F.) Dominique Cayrol.
Commandant (T. F.) Joseph Balouet.
Chef de bataillon (T. F.) Raymond Fournier.
Chef de bataillon François Puig.
Commandant (T. F.) Louis Odré.
Commandant (T. F.) Jean Gastan.
Médecin commandant Louis Champetier.
Commandant (T. F.) Gaston Cohen.
Commandant (T. F.) Rémy Sauer.
Commandant (T. F.) Roger Toreilles.
Capitaine (T. F.) Jean Amell.
Capitaine (T. F.) Emile Caplon.
Capitaine (T. F.) Edgard Chabrol.
Capitaine André Collière.
Capitaine (T. F.) André Dimou.
Capitaine (T. F.) Léon Goldzahl.
Capitaine (T. F.) Gilles Reboul.

Capitaine (T. F.) Maurice Soulages.
Médecin capitaine Jean Paradis.
Lieutenant (T. F.) Jean Bibard.
Lieutenant (T. F.) Raymond Bovis.
Lieutenant (T. F.) Lucien Brugueroles.
Lieutenant (T. F.) René Bruguier.
Lieutenant (T. F.) Albin Chapellier.
Lieutenant (T. F.) Jean Coin.
Lieutenant (T. F.) André Corazzini.
Lieutenant (T. F.) Albert Delprat.
Capitaine (T. F.) Louis Ferri.
Lieutenant (T. F.) Pierre Marcadet.
Lieutenant (T. F.) André Martinenque.
Lieutenant (T. F.) Gabriel Marty.
Lieutenant (T. F.) René Paviot.
Lieutenant (T. F.) Jean Prunet.
Lieutenant (T. F.) Henri Tréhion.
Lieutenant (T. F.) Lucien Vanière.
Sous-lieutenant (T. F.) Roger Vieu.
Sous-lieutenant (T. F.) Jacques Vergnes.
Sous-lieutenant Roger Rothan.
Sous-lieutenant Gabriel Péchin.
Sous-lieutenant (T. F.) Pierre Martin.
Sous-lieutenant (T. F.) Ernest Mars.
Sous-lieutenant (T. F.) Robert Fillou.
Sous-lieutenant (T. F.) Victorin Dides.
MM. Simon Sarda.
Justin Cassagne.
Aimé Breschet.
Auguste Jasset.

Sergent (T. F.) André Brugueroles.

Art. 6. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la guerre,
A. DIETHELM.

Décret du 15 octobre 1945 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Rectificatif au Journal officiel du 17 octobre 1945 : page 6585, 2^e colonne, 7^e ligne, Article 13, au lieu de : « Contre-amiral Julien Fillo », lire : « Général de brigade Julien Fillo ».

Décret n° 45-2416 du 13 octobre 1945 portant création de cadres complémentaires de bureau et de service au ministère de la guerre.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 21 mai 1945 relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat ;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la guerre,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est créé un cadre complémentaire de bureau dans chacun des services du ministère de la guerre désignés ci-après :

Administration centrale ;
Services extérieurs.

Art. 2. — Il est créé un cadre complémentaire de service dans chacun des services du ministère de la guerre désignés ci-après :

Administration centrale ;
Services extérieurs.

Art. 3. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du

4^{er} juillet 1945 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de la guerre,

A. DIETHELM.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

Décret n° 45-2417 du 18 octobre 1945 modifiant le décret du 15 juin 1945 portant création du commandement en chef français en Allemagne.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 24 octobre 1941 portant organisation des services à la présidence du Gouvernement;

Vu le décret du 15 juin 1945 portant création d'un commandement en chef français en Allemagne,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret du 15 juin 1945, portant création d'un commandement en chef français en Allemagne, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 2. — L'emploi, le commandement et l'administration des forces d'occupation demeurent réglées par les dispositions en vigueur.

« Dans l'exercice des attributions définies à l'article 1^{er}, le commandant en chef français en Allemagne relève directement du président du Gouvernement provisoire de la République française, à qui il adresse et de qui il reçoit toute correspondance relative aux décisions ou directives d'ordre gouvernemental ou ministériel. Toutefois, les personnels employés par lui continuent à être administrés par leur département d'origine dans les conditions prévues par le décret n° 45-530 du 31 mars 1945.

« Art. 3. — Les départements ministériels sont tenus strictement informés, dans des conditions qui seront déterminées par un décret ultérieur, de toutes questions intéressant les territoires allemands occupés qui les concernent. Le même décret fixera selon quelles règles sera adressé ou transmis tout projet de directives ou de correspondance à destination du commandant en chef français en Allemagne ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la guerre,

A. DIETHELM.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères par intérim,
JULES JEANNENEY.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
CHARLES TILLON.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

Le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés,
HENRI FRENAY.

Reclassement dans la promotion 1940 de certains polytechniciens des promotions 1942 et 1943.

Le ministre de la guerre,
Vu l'avis émis par la commission d'enquête pour les écoles militaires,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont reclassés dans la promotion 1940 de l'école polytechnique :

MM. Guyonnet (Marcel).

Porret (Henri).

Sageau (André).

Ballet (Michel).

Rupaud (Daniel).

Soissons (Jean).

Wartelle (Michel).

Uffler (Hubert).

De Roubin (Henri).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1945.

A. DIETHELM.

Personnels civils des services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 octobre 1945; page 6324, 1^{re} et 2^e colonne, au lieu de: « Par arrêtés en date du 11 septembre 1945 », lire: « Par arrêtés en date du 26 septembre 1945 ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret du 13 octobre 1945 portant nomination dans le haut commandement.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 22 avril 1927 portant organisation de la marine militaire;

Vu le décret du 22 février 1937 sur l'organisation du haut commandement;

Vu le décret du 16 décembre 1943 sur les promotions et affectations dans l'armée;

Vu le décret du 13 février 1945 portant organisation du conseil supérieur de la marine,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. le vice-amiral Fenard (Raymond-Albert) est nommé membre permanent du conseil supérieur de la marine.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 17 octobre 1945 portant remplacement d'un membre du conseil des prises.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération

nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 9 mai 1859 relatif à l'organisation d'un conseil des prises;

Vu le décret du 23 novembre 1861 relatif au conseil des prises;

Vu le décret 45-516 du 29 mars 1945 portant nomination des membres du conseil des prises,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. le commissaire général de 1^{re} classe de la marine Lorius est désigné, à compter du 1^{er} septembre 1945, comme membre du conseil des prises, en remplacement de M. le commissaire général de la marine Liozon.

Art. 2. — Le ministre de la marine et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1945.

C. DE GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des affaires étrangères,
RENÉ MAVER.

MINISTÈRE DE L'AIR

Ouverture de crédit.

Par arrêté interministériel du 14 août 1945, un crédit de 1.661 F a été ouvert au budget de l'air au titre du chapitre 71: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations de l'exercice 1945 ».

Ce crédit représente les arrérages du legs Roques, Dufour et Le Scarabée.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 13 octobre 1945, les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1945 concernant M. Lesne (Louis), opérateur radioélectricien principal de 3^e classe, sont annulées.

Par arrêté en date du 13 octobre 1945, M. Graveriau (Jean), opérateur radioélectricien principal de 2^e classe, détaché auprès du ministère de l'information, est réintégré dans son emploi à dater du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêtés en date du 13 octobre 1945, les fonctionnaires dont les noms suivent sont réintégré, à titre définitif :

1^o Dans le cadre du personnel régi par le décret du 25 février 1931 modifié par le décret du 20 juillet 1944 :

M. Dadon (Gilbert), opérateur radioélectricien principal de 5^e classe.

M. Danel (Louis), chef de circonscription radioaéronautique de 3^e classe.

M. Karoubi (Hubert), opérateur radioélectricien principal de 2^e classe.

M. Auroisseau (Noël), chef de poste radioélectricien hors classe.

M. Le Goff (Henri), opérateur radioélectricien principal de 1^{re} classe.

M. Karoubi (Roger), opérateur radioélectricien stagiaire.

M. Deveaux (Armand), opérateur radioélectricien stagiaire.

M. Neveu (Robert), opérateur radioélectricien auxiliaire.

(Supplément.)

M. Roche (Jean), opérateur radioélectricien principal de 1^{re} classe.
M. Malpel (Antonin), opérateur radioélectricien principal de 1^{re} classe.
M. Briatte (Joseph), opérateur radioélectricien principal de 1^{re} classe.

2^o Dans le cadre du personnel régi par le décret du 6 août 1937:

M. Fogues (Jean-Marie), commandant de port aérien de 2^o classe.
M. Pourcher (Gaston), commandant de réseau aérien de 1^{re} classe.
M. Langumier (Georges), commandant d'aérodrome adjoint de 1^{re} classe.
M. Mary (Gabriel), gardien d'aérodrome de 2^o classe.
M. Poisat (Joseph), gardien d'aérodrome stagiaire.
M. Delrieu (Louis), commandant d'aérodrome de 1^{re} classe.
M. Vignerot (Robert), surveillant d'aérodrome principal de 4^e classe.
M. Granottier (Marius), gardien d'aérodrome de 4^e classe.
M. Giner (Antoine), surveillant d'aérodrome principal de 3^e classe.

3^o Dans le cadre du personnel régi par le décret du 12 janvier 1938:

M. Le Moing (Maurice), sous-chef de section technique hors classe.
M. Hadjadj (Fernand), aide-météorologiste de 2^o classe.
M. Petit (René), météorologiste hors classe.
M. Roche (Georges), météorologiste ordinaire hors classe.
M. Coti (Louis), aide-météorologiste de 5^o classe.
M. Alzieu (Léon), aide-météorologiste de 1^{re} classe.
M. Peskine (Salomon), météorologiste principal de 2^o classe.
M. Onorati (Joseph), aide-météorologiste de 4^o classe.
Mlle Leroy (Marie), calculatrice hors classe.
M. Le Maguer (Joseph), chef de poste météorologiste hors classe.
M. Mattei (Abel), météorologiste hors classe.
M. Salvatelli (Alfred), météorologiste hors classe.
M. Houy (Jean), aide-météorologiste de 4^e classe.

Par arrêté en date du 25 septembre 1945, les fonctionnaires dont les noms suivent sont réintégrés, à titre définitif, dans les cadres du personnel régi par le décret du 6 août 1937:

M. Merat (Marcel), commandant de port aérien de 2^o classe.
M. Thomas (Henri), surveillant l'aérodrome de 5^o classe.
M. Pierre (Jean), gardien d'aérodrome de 1^{re} classe.
M. Guinet (Auguste), gardien d'aérodrome de 3^e classe.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 45-2426 du 18 octobre 1945 fixant les taux des redevances départementales et communales des mines applicables aux sels de potassium et au pétrole brut.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 13 avril 1937 sur la redevance départementale et communale des mines;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental par l'effet duquel est maintenu provisoirement en application l'acte dit loi du 13 janvier 1941 portant simplification, coordination et renforcement des dispositions du code général des impôts directs et notamment le livre II, titre V bis, article 336 ter;

« Il est perçu au profit des départements et des communes une redevance sur chaque tonne nette du produit concédé, extrait par les concessionnaires de mines, les amodiateurs et sous-amodiateurs des concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitations de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles.

« Le taux de la redevance sur le charbon est fixé à 1 F par tonne nette, dont 0,90 F au profit des communes et 0,10 F au profit des départements.

SUBSTANCES	UNITÉ TAXÉE	REDEVANCE	REDEVANCE	TOTAL
		communale.	départementale.	
		francs.	francs.	francs.
Sels de potassium.....	Tonne de K ² O contenue dans les produits extraits.	6 75	0 75	7 50
Pétrole brut.....	Tonne nette extraite...	1 80	0 20	2 00

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Décret n° 45-2418 du 18 octobre 1945 relatif à la taxe sur la laine, instituée au profit du fonds national de solidarité agricole.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1941 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance n° 45-2402 du 18 octobre 1945 instituant une taxe sur la laine au profit du fonds national de solidarité agricole,

Décète:

Art. 1^{er}. — La taxe sur la laine instituée par l'ordonnance n° 45-2402 du 18 octobre 1945 au profit du fonds national de solidarité agricole sera perçue, pour la première fois, sur la laine collectée en 1946.

Cette taxe est due par les éleveurs et exigible dès réception de la marchandise par les organismes chargés de la collecte.

« Le taux de la redevance sur les autres substances minérales concédées est fixé par décret rendu après avis conforme du conseil général des mines et du conseil d'Etat, compte tenu de la valeur de la substance minérale concédée »;

Vu le décret du 1^{er} juin 1939 portant révision des taux des redevances communales et départementales sur les substances minérales autres que la houille;

Vu l'avis conforme du conseil général des mines en date du 12 février 1944;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 14 juin 1945,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le tableau de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 1939 portant révision des taux des redevances communales et départementales applicables aux substances minérales autres que la houille, est complété comme suit.

Art. 2. — Le recouvrement de la taxe est assuré pour le compte de l'Etat par le groupement d'importation et de répartition de la laine au moyen d'une retenue portant sur le prix d'achat de la laine, à charge pour ce groupement de reverser mensuellement le produit de la taxe au compte ouvert au fonds national de solidarité agricole dans les écritures de la caisse nationale de crédit agricole, en exécution de l'article 1^{er} du décret validé du 7 décembre 1942.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'économie nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 45-2428 du 11 octobre 1945 portant création d'un conseil consultatif national du logement.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 portant institution de mesures exceptionnelles et temporaires pour lutter contre la crise du logement,

(Supplément. — Fin.)

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme un conseil consultatif national du logement chargé de donner son avis sur toutes questions relatives au logement et, notamment, sur celles que pose l'application de l'ordonnance du 11 octobre 1945 portant institution de mesures exceptionnelles et temporaires pour lutter contre la crise du logement.

Art. 2. — Le conseil consultatif national du logement est présidé par un conseiller d'Etat. Il comprend :

- Le secrétaire général du ministère de l'économie nationale;
- Le directeur des affaires civiles au ministère de la justice;
- Le directeur des affaires départementales et communales au ministère de l'intérieur;
- Le directeur du budget au ministère des finances;
- Le secrétaire général à la santé au ministère de la santé publique et de la famille;
- Le secrétaire général à la famille et à la population au ministère de la santé publique et de la famille;
- Deux représentants du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;
- Un représentant de l'association nationale des maires de France;
- Un représentant des sinistrés;
- Un représentant de l'union nationale des associations familiales;
- Un représentant de l'union de la propriété bâtie de France.

Les membres non fonctionnaires sont nommés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 3. — Le conseil consultatif national du logement se réunit sur la convocation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Il formule un avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Des rapporteurs choisis parmi les membres des grands corps de l'Etat peuvent être désignés, sur la proposition du président, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RAOUL DAUTRY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le ministre de l'économie nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'air, ministre de la santé publique et de la famille par intérim,
CHARLES TILLON.

Décret n° 45-2429 du 11 octobre 1945 portant application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances, du ministre de la guerre, du ministre de la santé publique et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment l'article 3,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Pour l'application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, est présumée résidence principale celle qui résulte des énonciations de la carte individuelle d'alimentation, sous réserve d'une habitation effective annuelle supérieure à six mois.

Les intéressés peuvent justifier par tous moyens d'une résidence principale autre que celle qui résulte de cette présomption.

Art. 2. — Sont considérés comme vacants :

- 1° Les locaux dont le bail est expiré, non prorogé ni reconduit;
- 2° Les locaux dont le bail est résilié par accord amiable ou décision de justice;
- 3° Les locaux dont les occupants ont été condamnés à vider les lieux.

Le maintien sans titre dans les lieux de tout occupant ne fait pas perdre au local sa qualité de local vacant.

Art. 3. — Sont considérés comme inoccupés :

- 1° Les locaux demeurés effectivement inhabités depuis six mois au moins;
- 2° Les locaux qui ne sont occupés que par intermittence lorsque cette occupation intermittente ne résulte pas de l'exercice normal d'une profession ou d'un cas de force majeure. Sont considérés comme occupés d'une manière intermittente les locaux qui, dans les six derniers mois, ne l'auraient été que pendant un ou plusieurs séjours d'une durée totale inférieure à deux mois;
- 3° Les locaux qui ne constituent pas pour leur détenteur le lieu de leur résidence principale.

Art. 4. — Sont considérés comme insuffisamment occupés les locaux comportant un nombre de pièces principales d'habitation supérieur à celui des personnes qui y ont effectivement leur résidence principale, augmenté d'une unité pour chacune des deux premières personnes.

Ne sont pas considérées comme pièces principales, au sens des présentes dispositions, les pièces effectivement utilisées pour l'exercice d'une profession et indispensables à cet exercice, ainsi que les cuisines, cabinets de toilette, salles de bains, antichambres et, d'une manière générale, toute pièce qui n'est pas considérée comme habitable au sens des dispositions du règlement sanitaire.

Un arrêté signé du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de la santé publique pourra, en fonction de l'intensité de la crise du logement, modifier les conditions minima d'occupation ci-dessus spécifiées, soit pour l'application de l'article 7, soit pour l'application de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

Art. 5. — Tout propriétaire, locataire, sous-locataire, bénéficiaire d'une réquisition ou occupant, à quelque titre que ce soit, un local à usage d'habitation ou professionnel, doit déclarer au service municipal du logement le nombre total des pièces du logement dont il est détenteur, ainsi que les noms des personnes qui y ont leur résidence principale. Les conditions de dépôt de cette déclaration sont fixées par arrêté préfectoral.

Cette déclaration peut être exigée périodiquement sur décision du préfet.

Sans préjudice des sanctions instituées par l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, tout local ou toute pièce habitable qui n'aurait pas fait l'objet, dans les délais prescrits, de la déclaration ci-dessus, ou qui aura fait l'objet d'une déclaration reconnue fautive, pourra être réquisitionné sans préavis en vue d'une attribution d'office.

Art. 6. — Tout propriétaire ou gérant d'un local à usage d'habitation ou professionnel vacant, tout propriétaire ou gérant et tout locataire d'un logement dont la vacance doit survenir à une date ferme en raison d'un congé ou de l'expiration d'un bail est, dans les localités où existe un service municipal du logement, astreint à en faire la déclara-

tion audit service, sauf au cas où l'occupant bénéficie des prorogations légales ou du maintien dans les lieux.

La déclaration est faite, pour les locaux déjà vacants, dans les huit jours suivant la création d'un service municipal du logement, pour les autres locaux dans les huit jours qui suivent le congé, ou un mois au moins avant l'expiration du bail.

Art. 7. — Sauf dans le cas où il s'agit de locaux insuffisamment occupés, la réquisition porte sur la totalité du local, qu'il soit meublé ou non meublé.

S'il s'agit de locaux insuffisamment occupés, la réquisition s'applique à l'usage privé des pièces principales en excédent et à l'usage en commun, dans la mesure indispensable, des locaux secondaires.

Si le logement est meublé, le prestataire pourra, exceptionnellement, être astreint à laisser les lieux garnis des meubles indispensables.

Les meubles en surplus seront entreposés dans une pièce ou dépendance formée. Il en sera de même lorsque le bénéficiaire de la réquisition ne fera pas usage de tout ou partie du mobilier. Cependant, pour le calcul de l'indemnité, la réquisition sera considérée comme portant sur la totalité du logement.

En aucun cas le bénéficiaire de l'attribution d'office ne peut faire sortir les meubles des lieux, sans l'agrément de celui à qui ils appartiennent.

Art. 8. — Sous réserve des modalités particulières spécifiées par l'article 26 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, les indemnités de réquisition sont calculées et payées dans les conditions et suivant la procédure instituée par la loi du 11 juillet 1938 et le règlement d'administration publique du 28 novembre 1939.

Art. 9. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale et le ministre de la santé publique sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RAOUL DAUTRY.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le ministre de l'économie nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre de la guerre,
A. DIETHELM.

Le ministre de l'air,
ministre de la santé publique par intérim,
CHARLES TILLON.

Décret n° 45-2430 du 11 octobre 1945 fixant les conditions d'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant une taxe de compensation sur les locaux d'habitation insuffisamment occupés.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, notamment l'article 18,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Dans les communes désignées par l'arrêté prévu à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, il est perçu chaque année, à compter de 1946, une taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés.

Art. 2. — La taxe de compensation est due par tous les contribuables ayant à leur disposition un logement comportant un nombre de pièces principales d'habitation supérieur à celui des personnes qui y ont effectivement leur résidence principale, augmenté d'une unité pour chacune des deux premières personnes.

Ne sont pas considérées comme pièces principales au sens des présentes dispositions les pièces effectivement utilisées pour l'exercice d'une profession et indispensables à cet exercice ainsi que les cuisines, cabinets de toilette, salles de bains, débarras, antichambres et, d'une manière générale, toute pièce qui n'est pas considérée comme habitable au sens des dispositions du règlement sanitaire.

Art. 3. — La taxe de compensation est égale au montant de la contribution mobilière affecté des coefficients ci-après :

- Pour une pièce excédentaire: 0,50;
- Pour deux pièces excédentaires: 1,50;
- Pour trois pièces excédentaires: 3;
- Pour quatre pièces excédentaires: 5,

et ainsi de suite, en augmentant de 2 par pièce excédentaire au delà de la quatrième.

Art. 4. — Les contribuables logés gratuitement ou moyennant une retenue sur leurs émoluments dans des locaux qu'ils sont tenus d'occuper en raison de leur fonction sont exonérés de la taxe de compensation.

Art. 5. — En vue de l'établissement de la taxe de compensation, chaque contribuable est tenu de faire parvenir au contrôleur des contributions directes du lieu de sa résidence une déclaration, en double exemplaire, indiquant son nom, son adresse, le nombre de pièces principales de son habitation et la liste des personnes qui y ont effectivement leur résidence principale.

Les déclarations sont valables tant que les indications qui y sont mentionnées restent exactes.

Elles doivent être modifiées ou renouvelées en cas de changement dans le nombre de pièces ou de personnes ou de changement de résidence.

Les déclarations sont faites ou modifiées, s'il y a lieu, entre le 1^{er} et le 15 septembre, en vue de la taxe due au titre de l'année suivante.

Toutefois, en 1945, les déclarations dont il s'agit seront souscrites dans les quinze jours de la publication de l'arrêté prévu à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

Art. 6. — Les rôles de la taxe de compensation sont établis et recouverts comme en matière de contributions directes.

Des rôles supplémentaires peuvent, dans les conditions prévues à l'article 355 bis du code général des impôts directs, être établis pour le recouvrement des droits dus par les redevables omis aux rôles primitifs ou insuffisamment imposés sans ces rôles.

La taxe est majorée d'un quart en cas de défaut de déclaration dans les délais prescrits. En cas d'inexactitude de la déclaration, elle est doublée pour la fraction afférente au nombre de pièces excédentaires dissimulées.

Art. 7. — Peuvent bénéficier d'une réduction proportionnelle de leur cote :

1° Les personnes qui pourvoient en cours d'année à une occupation des lieux conforme aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus;

2° Les personnes qui justifient avoir mis en temps voulu les pièces excédentaires à la disposition du service municipal du logement sans que celui-ci leur ait rendu possible une occupation des lieux dans les conditions habituelles et conformes aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus.

Dans l'un et l'autre cas, la réduction est accordée à partir du premier jour du mois

qui suit celui de la modification intervenue ou de la mise à la disposition du service municipal du logement.

Art. 8. — Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Toutefois, contrairement aux règles fixées en ce qui concerne la contribution mobilière, les réclamations ne sont pas soumises à l'avis de la commission communale des impôts directs, mais à celui du comité consultatif municipal du logement institué à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

Art. 9. — Les dégrèvements et non-valeurs afférents à la taxe de compensation sont imputés sur le produit de ladite taxe avant toute répartition de ce produit.

Art. 10. — Les modalités d'application de la taxe de compensation dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin seront fixées par décret contresigné du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 11. — Le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RAOUL DAUTRY.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Taux de la prime au départ instituée par l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

Le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le montant de la prime au départ créée par l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 portant institution de mesures exceptionnelles et temporaires pour lutter contre la crise du logement est fixé forfaitairement, pour l'ensemble du territoire métropolitain, à :

Pour une personne: 30.000 F;
Pour deux ou trois personnes: 60.000 F, ces derniers chiffres étant augmentés de 7.500 F par personne supplémentaire.

Art. 2. — La prime est payée deux tiers au départ de la localité intéressée, un tiers au plus tard.

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité générale au ministère des finances et le secrétaire général du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1945.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RAOUL DAUTRY.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Exercice du droit de réquisition dans les villes fortement sinistrées.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de la santé publique,

Vu l'article 4 du décret du 11 octobre 1945 portant application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires pour lutter contre la crise du logement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Dans les villes fortement sinistrées où la crise du logement est particulièrement grave, le droit de réquisition institué par l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 peut être exercé sans qu'il soit tenu compte des règles définissant les locaux insuffisamment occupés.

Art. 2. — La liste des communes intéressées est fixée, dans chaque département, par arrêté préfectoral.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 octobre 1945.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RAOUL DAUTRY.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le ministre de l'économie nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'air, ministre de la santé publique par intérim,
CHARLES TILLON.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 17 octobre 1945 chargeant le ministre d'Etat de l'intérim du ministère de l'agriculture.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Jules Jeanneney, ministre d'Etat, est chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture pendant l'absence de M. Tanguy Prigent.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 45-2427 du 18 octobre 1945 portant attribution d'une indemnité d'immobilisation des voitures des agents du génie rural utilisées par le service.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Il peut être attribué aux agents du service du génie rural une allocation destinée à tenir compte des frais résultant de l'immobilisation totale de la voiture qu'ils emploient pour l'exécution de leur service dès que la durée de cette immobilisation est supérieure à 3 mois. Le taux de l'allocation est déterminé dans chaque cas particulier par le ministre de l'agriculture, dans la limite d'un maximum annuel de 2.400 F.

Art. 2. — Au cas d'immobilisation partielle, une indemnité pourra être accordée dans la limite d'un maximum annuel de 1.200 F, lorsque, en raison de la réduction très importante des parcours effectués, l'allocation par kilomètres parcourus s'avère insuffisante pour couvrir les frais fixes d'utilisation de la voiture automobile.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1944.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Ecole nationale d'horticulture.

Par arrêté du 13 octobre 1945, M. Lenfant, inspecteur de la protection des végétaux, a été nommé, après concours, directeur de l'école nationale d'horticulture de Versailles.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 45-2431 du 18 octobre 1945 déclarant d'utilité publique l'acquisition de la moitié de l'épaisseur de la façade sur cour de l'hôtel Hubaud et autorisant cette acquisition par voie d'expropriation.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et notamment son article 7, ensemble les ordonnances subséquentes;

Vu la lettre du ministre de l'éducation nationale à M. le préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 23 mars 1944, portant décision de poursuivre au nom de l'État l'expropriation de la moitié de l'épaisseur de la façade sur cour de l'hôtel Hubaud, à Marseille, ainsi que de la petite cour qui se trouve sur la parcelle 616 p. du cadastre de la ville, appartenant aux époux Chrétien;

Vu, en date du 20 juillet 1944, le procès-verbal d'enquête d'utilité publique, ensemble l'avis du commissaire enquêteur;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 6;

Vu les décrets des 6 août-30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'État entendue,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de la moitié de l'épaisseur de la façade sur cour de l'hôtel Hubaud, sis à Marseille, 38, rue Longue-des-Capucins, ainsi que de la petite cour attenante à cette façade et qui la sépare des constructions basses situées sur la parcelle 616 du plan cadastral de la ville de Marseille.

Art. 2. — La direction générale de l'architecture est autorisée à acquérir par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 31 décembre 1913 et des décrets des 8 août et 30 octobre 1935, les immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation n'est pas accomplie dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de l'éducation nationale,

RENÉ CAPITANT.

Administration centrale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant réorganisation de l'administration centrale;

Vu les décrets du 18 août 1945 fixant le nombre d'emplois de chaque catégorie à l'administration centrale et portant organisation du service de l'équipement scolaire et sportif;

Vu la lettre n° 2421 du 7 avril 1945 de M. le ministre des finances confirmant la validité de la loi non expressément abrogée du 30 avril 1941 prévoyant une position hors-cadres;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1^{er}. — M. Chauderlot (Henri-Gaston), inspecteur général des services administratifs du service de l'équipement scolaire et sportif, est placé dans la position hors-cadre à compter du 1^{er} janvier 1945.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Chauderlot est nommé à titre définitif sous-directeur à l'administration centrale et adjoint en cette qualité à M. le chef du service de l'équipement scolaire et sportif.

Il sera rangé dans le 3^e échelon de son grade.

Fait à Paris, le 4 octobre 1945.

RENÉ CAPITANT.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 août 1945 fixant le nombre des emplois de chaque catégorie pour le ministère de l'éducation nationale;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1^{er}. — M. Grandjean (Jacques-Olivier-Guillaume) est définitivement nommé chef de service à l'administration centrale et chargé, en cette qualité, du service d'études et de documentation pédagogiques.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'application du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1945.

Fait à Paris, le 10 octobre 1945.

RENÉ CAPITANT.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 août 1945 fixant le nombre des emplois de chaque catégorie pour le ministère de l'éducation nationale;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1^{er}. — M. Sabatie (Louis-Marc) est définitivement nommé chef de service à l'administration centrale et chargé, en cette qualité, du service de l'équipement scolaire et sportif.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'application du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1945.

Fait à Paris, le 10 octobre 1945.

RENÉ CAPITANT.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 août 1945 fixant le nombre des emplois de chaque catégorie pour le ministère de l'éducation nationale;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1^{er}. — M. Thomas (Jean-Emile) est nommé définitivement chef de service à l'administration centrale et chargé, en cette qualité, du service des relations universitaires et culturelles entre la France et l'étranger.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'application du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1945.

Fait à Paris, le 10 octobre 1945.

RENÉ CAPITANT.

Direction générale de l'architecture.

Par arrêté en date du 23 septembre 1945, M. Albert Pomade, architecte diplômé par le Gouvernement, a été chargé, à titre provisoire, des fonctions d'architecte des monuments historiques des Landes pendant l'absence de M. Prunetti.

Par arrêté en date du 12 octobre 1945, ayant effet à compter du 1^{er} janvier 1945, M. Planchenault, inspecteur principal des monuments historiques, a été nommé inspecteur général de la conservation et de la documentation (direction générale de l'architecture).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 45-2432 du 18 octobre 1945 relatif aux indemnités de frais de bureau des préposés des trésoriers des invalides de la marine.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes;

Vu le décret du 1^{er} février 1937 relatif à l'organisation des services des trésoreries des invalides de la marine;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant révision des traitements des fonctionnaires;
Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les préposés des trésoriers des invalides de la marine reçoivent une indemnité forfaitaire annuelle destinée à couvrir:

- 1^o Les frais de location, chauffage, éclairage, entretien des locaux dans lesquels ils sont tenus d'installer la caisse du préposé;
- 2^o Les frais de fournitures de bureau.

Art. 2. — Pour l'attribution de cette indemnité, les préposés des invalides de la marine sont classés conformément au tableau ci-dessous, en quatre catégories A, B, C, D, auxquelles correspondent les taux respectifs de 2.800, 2.400, 2.000 et 1.800 F:

TRÉSORERIES	PRÉPOSATS	
	A — 2.800	B — 2.400
Le Havre.....	Boulogne.	Dunkerque, Dieppe, Fécamp, Rouen, Caen.
Saint-Malo	☒	Paimpol.
Concarneau ..	☒	Brest.
Nantes	Lorient, Saint-Nazaire.	Vannes.
Bordeaux	Arcachon.	La Rochelle.
Marseille	☒	Toulon, Nice.
Bastia	☒	☒
Alger	☒	Oran, Bône, Philippeville.
TRÉSORERIES	PRÉPOSATS	
	C — 2.000	D — 1.800
Le Havre.....	Cherbourg.	☒
Saint-Malo	Cancale, Saint-Brieuc, Tréguier, Lannion.	☒
Concarneau ..	Douarnenez, Le Guilvinec, Morlaix, Audierne.	L'Aberwrac'h, Ouessant, Camaret, Doelan, Le Conquet.
Nantes	Groix, Etel, Auray.	Quiberon, Belle-Ile, Les Sables- d'Olonne, Noirmoulier, Ile d'Yeu.
Bordeaux	Marennes, Rochefort, Bayonne.	Ile de Ré, Oléron.
Marseille	Sète.	Port-Vendres, La Nouvelle, Martigues, Port Saint- Louis.
Bastia	☒	Ajaccio.
Alger	☒	☒

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre des travaux publics et des transports et le directeur de l'établissement national des

Invalides de la marine sont chargés de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} janvier 1945.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des travaux publics
et des transports,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances,
R. FLEVEN.

Fonds de concours.

Par arrêté du 16 octobre 1945, il a été ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur le budget de l'exercice 1945, chapitre D: « Ponts. — Constructions et grosses réparations », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 8.530.000 F.

Nombre des candidats pouvant être admis à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) au titre colonial à la suite des concours et examen professionnel ouverts en 1945.

Par arrêté du 16 octobre 1945, a été fixé à huit le nombre des candidats au concours et à l'examen professionnel pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) ouverts en 1945, qui pourront être nommés à cet emploi au titre colonial en application des dispositions du titre VII du décret du 7 juin 1923 fixant les conditions d'admission au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

Les demandes des candidats devront parvenir au ministre des travaux publics et des transports, pour le 15 novembre 1945, terme de rigueur.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 octobre 1945, MM. Dandine, Angot et Gachedoat, rédacteurs principaux de 3^e classe à l'administration centrale du ministre des travaux publics et des transports, inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau, ont été nommés sous-chefs de bureau de 3^e classe pour prendre rang au 1^{er} juillet 1945.

Les intéressés conserveront en leur nouvelle qualité leur affectation actuelle.

Contrôle des transports.

Par arrêté du 16 octobre 1945, M. Rieroch, contrôleur général de 2^e classe des transports, en service détaché, a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine, à dater du 1^{er} juin 1945.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 16 octobre 1945, M. Balensi, inspecteur général de 2^e classe des ponts et chaussées, précédemment détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, a été réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine à dater du 1^{er} août 1945

et mis à la disposition du ministère de l'économie nationale.

Il sera considéré comme étant placé dans la situation de service détaché.

Par arrêté du 16 octobre 1945, a été reporté du 1^{er} septembre 1945 au 15 juillet 1945 l'effet des dispositions de l'arrêté du 5 septembre 1945 aux termes duquel M. Aron (Jean-Claude), ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées, a été mis à la disposition du ministère de la production industrielle pour être affecté au service central de l'électricité.

Par arrêté du 16 octobre 1945, M. Bedaux, ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, en disponibilité sans traitement pour convenances personnelles, a été réintégré, à dater du 1^{er} octobre 1945, dans les cadres des services ordinaires des ponts et chaussées et affecté au secrétariat du conseil général des ponts et chaussées.

Par arrêté du 16 octobre 1945, M. Favier, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées, à Vienne, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé à la résidence de Nancy, à dater du 15 octobre 1945, des fonctions d'ingénieur en chef adjoint du service des ponts et chaussées du département de Meurthe-et-Moselle.

Par arrêté du 11 octobre 1945, M. Hombert, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées à Auch, a été chargé à la résidence d'Agen à dater du 15 octobre 1945 des services ci-après désignés, en remplacement de M. Dumas (André), appelé à une autre destination:

1^o Arrondissement spécial du service des ponts et chaussées du département de Lot-et-Garonne;

2^o Arrondissement unique du service de la 3^e section de la navigation de la Garonne;

3^o Premier arrondissement du service du canal du Midi et du canal latéral à la Garonne.

M. Hombert a été également attaché au service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin de la Garonne (3^e section).

Par arrêté du 11 octobre 1945, M. Mougin, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées (cadre latéral), a été chargé à la résidence d'Auch, à dater du 15 octobre 1945, de l'arrondissement de l'Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Gers, en remplacement de M. Hombert, appelé à une autre destination.

Il a été attaché en outre au service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin de l'Adour (2^e section) et des bassins de la Save, du Gers et de la Baise.

Par arrêté du 11 octobre 1945, MM. Longueval (Jacques), Chagnoux (Henri), Nevé (René), Le Coq (Paul), Deytieux (Bernard), Annes (Henri) et Gaillet (Fernand), candidats déclarés admissibles à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours ouvert en 1944, qui, ayant obtenu une moyenne supérieure à 12, avaient sollicité leur admission au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, au titre colonial, conformément aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 1923, ont été nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4^e classe (ponts et chaussées), à compter du 16 octobre 1945, et mis à la disposition du ministère des colonies pour occuper un emploi de leur grade au service des travaux publics des colonies.

Ils seront placés dans la situation de service détaché pour une période de trois années.

Décète:

Art. 1^{er}. — Il peut être attribué aux agents du service du génie rural une allocation destinée à tenir compte des frais résultant de l'immobilisation totale de la voiture qu'ils emploient pour l'exécution de leur service dès que la durée de cette immobilisation est supérieure à 3 mois. Le taux de l'allocation est déterminé dans chaque cas particulier par le ministre de l'agriculture, dans la limite d'un maximum annuel de 2.400 F.

Art. 2. — Au cas d'immobilisation partielle, une indemnité pourra être accordée dans la limite d'un maximum annuel de 1.200 F, lorsque, en raison de la réduction très importante des parcours effectués, l'allocation par kilomètres parcourus s'avère insuffisante pour couvrir les frais fixes d'utilisation de la voiture automobile.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1944.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des finances,

H. PLEVEN.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Ecole nationale d'horticulture.

Par arrêté du 13 octobre 1945, M. Lenfant, inspecteur de la protection des végétaux, a été nommé, après concours, directeur de l'école nationale d'horticulture de Versailles.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 45-2431 du 18 octobre 1945 déclarant d'utilité publique l'acquisition de la moitié de l'épaisseur de la façade sur cour de l'hôtel Hubaud et autorisant cette acquisition par voie d'expropriation.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et notamment son article 7, ensemble les ordonnances subséquentes;

Vu la lettre du ministre de l'éducation nationale à M. le préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 23 mars 1944, portant décision de poursuivre au nom de l'État l'expropriation de la moitié de l'épaisseur de la façade sur cour de l'hôtel Hubaud, à Marseille, ainsi que de la petite cour qui se trouve sur la parcelle 616 p. du cadastre de la ville, appartenant aux époux Chrétien;

Vu, en date du 20 juillet 1944, le procès-verbal d'enquête d'utilité publique, ensemble l'avis du commissaire enquêteur;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 6;

Vu les décrets des 6 août-30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'État entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de la moitié de l'épaisseur de la façade sur cour de l'hôtel Hubaud, sis à Marseille, 38, rue Longue-des-Capucins, ainsi que de la petite cour attenante à cette façade et qui la sépare des constructions basses situées sur la parcelle 616 du plan cadastral de la ville de Marseille.

Art. 2. — La direction générale de l'architecture est autorisée à acquérir par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 31 décembre 1913 et des décrets des 8 août et 30 octobre 1935, les immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation n'est pas accomplie dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de l'éducation nationale,

RENÉ CAPITANT.

Administration centrale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant réorganisation de l'administration centrale;

Vu les décrets du 18 août 1945 fixant le nombre d'emplois de chaque catégorie à l'administration centrale et portant organisation du service de l'équipement scolaire et sportif;

Vu la lettre n° 2421 du 7 avril 1945 de M. le ministre des finances confirmant la validité de la loi non expressément abrogée du 30 avril 1941 prévoyant une position hors-cadres;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1^{er}. — M. Chauderlot (Henri-Gaston), inspecteur général des services administratifs du service de l'équipement scolaire et sportif, est placé dans la position hors-cadre à compter du 1^{er} janvier 1945.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Chauderlot est nommé à titre définitif sous-directeur à l'administration centrale et adjoint en cette qualité à M. le chef du service de l'équipement scolaire et sportif.

Il sera rangé dans le 3^e échelon de son grade.

Fait à Paris, le 4 octobre 1945.

RENÉ CAPITANT.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 août 1945 fixant le nombre des emplois de chaque catégorie pour le ministère de l'éducation nationale;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1^{er}. — M. Grandjouan (Jacques-Olivier-Guillaume) est définitivement nommé chef de service à l'administration centrale et chargé, en cette qualité, du service d'études et de documentation pédagogiques.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'application du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1945.

Fait à Paris, le 10 octobre 1945.

RENÉ CAPITANT.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 août 1945 fixant le nombre des emplois de chaque catégorie pour le ministère de l'éducation nationale;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1^{er}. — M. Sabatie (Louis-Marc) est définitivement nommé chef de service à l'administration centrale et chargé, en cette qualité, du service de l'équipement scolaire et sportif.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'application du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1945.

Fait à Paris, le 10 octobre 1945.

RENÉ CAPITANT.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 août 1945 fixant le nombre des emplois de chaque catégorie pour le ministère de l'éducation nationale;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1^{er}. — M. Thomas (Jean-Emile) est nommé définitivement chef de service à l'administration centrale et chargé, en cette qualité, du service des relations universitaires et culturelles entre la France et l'étranger.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'application du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1945.

Fait à Paris, le 10 octobre 1945.

RENÉ CAPITANT.

Direction générale de l'architecture.

Par arrêté en date du 28 septembre 1945, M. Albert Pomade, architecte diplômé par le Gouvernement, a été chargé, à titre provisoire, des fonctions d'architecte des monuments historiques des Landes pendant l'absence de M. Prunetti.

Par arrêté en date du 12 octobre 1945, ayant effet à compter du 1^{er} janvier 1945, M. Planchenault, inspecteur principal des monuments historiques, a été nommé inspecteur général de la conservation et de la documentation (direction générale de l'architecture).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 45-2432 du 18 octobre 1945 relatif aux indemnités de frais de bureau des préposés des trésoriers des invalides de la marine.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes;

Vu le décret du 1^{er} février 1937 relatif à l'organisation des services des trésoreries des invalides de la marine;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant révision des traitements des fonctionnaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les préposés des trésoriers des invalides de la marine reçoivent une indemnité forfaitaire annuelle destinée à couvrir:

1^o Les frais de location, chauffage, éclairage, entretien des locaux dans lesquels ils sont tenus d'installer la caisse du préposé;

2^o Les frais de fournitures de bureau.

Art. 2. — Pour l'attribution de cette indemnité, les préposés des invalides de la marine sont classés conformément au tableau ci-dessous, en quatre catégories A, B, C, D, auxquelles correspondent les taux respectifs de 2.800, 2.400, 2.000 et 1.800 F:

TRÉSORERIES	PRÉPOSATS	
	A — 2.800	B — 2.400
Le Havre.....	Boulogne.	Dunkerque. Dieppe. Fécamp. Rouen. Caen.
Saint-Malo	☒	Paimpol.
Concarneau ..	☒	Brest.
Nantes	Lorient. Saint-Nazaire.	Vannes.
Bordeaux	Arcachon.	La Rochelle.
Marseille	☒	Toulon. Nice.
Bastia	☒	☒
Alger	☒	Oran. Bône. Philippeville.
TRÉSORERIES	PRÉPOSATS	
	C — 2.000	D — 1.800
Le Havre.....	Cherbourg.	☒
Saint-Malo	Cancale. Saint-Brieuc. Tréguier. Lannion.	☒
Concarneau ..	Douarnenez. Le Guilvinec. Morlaix. Audierne.	L'Aberwrac'h. Quessant. Camaret. Doelan. Le Conquet.
Nantes	Groix. Etel. Auray.	Quiberon. Belle-Ile. Les Sables-d'Olonne. Noirmoutier. Ile d'Yeu.
Bordeaux	Marennes. Rochefort. Bayonne.	Ile de Ré. Oléron.
Marseille	Sète.	Port-Vendres. La Nouvelle. Martigues. Port Saint-Louis.
Bastia	☒	Ajaccio.
Alger	☒	☒

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre des travaux publics et des transports et le directeur de l'établissement national des

invalides de la marine sont chargés de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} janvier 1945.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des travaux publics
et des transports,

RENÉ MAYER.

Le ministre des finances,
R. FLEVEN.

Fonds de concours.

Par arrêté du 16 octobre 1945, il a été ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur le budget de l'exercice 1945, chapitre D: « Ponts. — Constructions et grosses réparations », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 8.530.000 F.

Nombre des candidats pouvant être admis à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) au titre colonial à la suite des concours et examen professionnel ouverts en 1945.

Par arrêté du 16 octobre 1945, a été fixé à huit le nombre des candidats au concours et à l'examen professionnel pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) ouverts en 1945, qui pourront être nommés à cet emploi au titre colonial en application des dispositions du titre VII du décret du 7 juin 1923 fixant les conditions d'admission au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

Les demandes des candidats devront parvenir au ministère des travaux publics et des transports, pour le 15 novembre 1945, terme de rigueur.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 octobre 1945, MM. Dandine, Angot et Gachedoat, rédacteurs principaux de 3^e classe à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau, ont été nommés sous-chefs de bureau de 3^e classe pour prendre rang au 1^{er} juillet 1945.

Les intéressés conserveront en leur nouvelle qualité leur affectation actuelle.

Contrôle des transports.

Par arrêté du 16 octobre 1945, M. Ricroch, contrôleur général de 2^e classe des transports, en service détaché, a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine, à dater du 1^{er} juin 1945.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 16 octobre 1945, M. Balensi, inspecteur général de 2^e classe des ponts et chaussées, précédemment détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, a été réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine à dater du 1^{er} août 1945

et mis à la disposition du ministère de l'économie nationale.

Il sera considéré comme étant placé dans la situation de service détaché.

Par arrêté du 16 octobre 1945, a été reporté du 1^{er} septembre 1945 au 15 juillet 1945 l'effet des dispositions de l'arrêté du 5 septembre 1945 aux termes duquel M. Aron (Jean-Claude), ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées, a été mis à la disposition du ministère de la production industrielle pour être affecté au service central de l'électricité.

Par arrêté du 16 octobre 1945, M. Bedaux, ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, en disponibilité sans traitement pour convenances personnelles, a été réintégré, à dater du 1^{er} octobre 1945, dans les cadres des services ordinaires des ponts et chaussées et affecté au secrétariat du conseil général des ponts et chaussées.

Par arrêté du 16 octobre 1945, M. Favier, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées, à Vienne, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé à la résidence de Nancy, à dater du 15 octobre 1945, des fonctions d'ingénieur en chef adjoint du service des ponts et chaussées du département de Meurthe-et-Moselle.

Par arrêté du 11 octobre 1945, M. Hombert, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées à Auch, a été chargé à la résidence d'Agen à dater du 15 octobre 1945 des services ci-après désignés, en remplacement de M. Dumas (André), appelé à une autre destination:

1^o Arrondissement spécial du service des ponts et chaussées du département de Lot-et-Garonne;

2^o Arrondissement unique du service de la 3^e section de la navigation de la Garonne;

3^o Premier arrondissement du service du canal du Midi et du canal latéral à la Garonne.

M. Hombert a été également attaché au service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin de la Garonne (3^e section).

Par arrêté du 11 octobre 1945, M. Mougin, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées (cadre latéral), a été chargé à la résidence d'Auch, à dater du 15 octobre 1945, de l'arrondissement de l'Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Gers, en remplacement de M. Hombert, appelé à une autre destination.

Il a été attaché en outre au service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin de l'Adour (2^e section) et des bassins de la Save, du Gers et de la Baïse.

Par arrêté du 11 octobre 1945, MM. Longueval (Jacques), Chagnoux (Henri), Nevé (René), Le Coq (Paul), Deytoux (Bernard), Annes (Henri) et Gaillet (Fernand), candidats déclarés admissibles à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours ouvert en 1944, qui, ayant obtenu une moyenne supérieure à 12, avaient sollicité leur admission au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, au titre colonial, conformément aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 1923, ont été nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4^e classe (ponts et chaussées), à compter du 16 octobre 1945, et mis à la disposition du ministère des colonies pour occuper un emploi de leur grade au service des travaux publics des colonies.

Ils seront placés dans la situation de service détaché pour une période de trois années.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Classification des emplois du personnel des études d'avoués près les cours d'appel et les tribunaux de première instance et du personnel des cabinets d'experts comptables et de comptables agréés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 mai 1915, modifié le 6 juin 1945, fixant les salaires dans les professions libérales;

Vu l'avis des organisations patronales et employées intéressées,

Décide:

Art. 1^{er}. — Les différents emplois des professions ci-après sont classés dans les catégories fixées par l'article 3 de l'arrêté du 23 mai 1915, modifié le 6 juin 1945, conformément au tableau annexé à la présente décision:

1^o Avoués;
2^o Experts comptables et comptables agréés.

Art. 2. — Les employés de bureau et services annexes dont la fonction présente un caractère interprofessionnel demeurent visés par l'arrêté et la décision ministérielle du 42 juin 1945.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1945.

ALEXANDRE PARODI.

ANNEXE

PERSONNEL DES ÉTUDES D'AVOUÉS

1^{re} catégorie.

Coefficient 118.

Employé aux écritures, petits clercs, personnes faisant le palais pour plusieurs études.

2^e catégorie.

Coefficient 123.

Troisièmes clercs débutants pendant les six premiers mois.

Coefficient 129.

Troisièmes clercs au bout de six mois.

Coefficient 138.

Troisièmes clercs au bout d'un an.

3^e catégorie.

Coefficient 150.

Deuxièmes clercs pendant la première année de leur grade.

Coefficient 160.

Deuxièmes clercs pendant la deuxième année de leur grade.

4^e catégorie.

Coefficient 170.

Deuxièmes clercs pendant la troisième année de leur grade.

Toutefois, le deuxième clerc devient agent de maîtrise s'il répond aux conditions énoncées dans la définition suivante:

« Toute personne qui, par voie d'examen, de concours, de sélection au choix, d'avancement à l'ancienneté ou par toute autre disposition, bien que placée sous les ordres directs d'un employeur ou d'un supérieur hiérarchique désigné par ce dernier, est investie d'une fonction soit de commandement, soit de contrôle ou de direction, entraînant sa res-

ponsabilité dans l'activité d'une entreprise ou d'une administration privée ou collective.

« Le deuxième clerc sera présumé remplir les conditions qui précèdent s'il a cinq ans de stage dans la profession ».

En cas de contestation, la commission paritaire instituée par la convention collective statuera.

PERSONNEL DES CABINETS D'EXPERTS COMPTABLES ET DE COMPTABLES AGRÉÉS

1^{re} catégorie.

Coefficient 118.

Employés aux écritures. — Agents n'effectuant pas des travaux comptables, chargés seulement de recopier des actes, des états, de la correspondance, d'effectuer le classement suivant instructions des documents et des archives et qui sont capables de les retrouver facilement.

Auxiliaires comptables ou réviseurs débutants (1^{er} échelon). — Employés n'ayant aucun diplôme professionnel, chargés de travaux simples: pointage, vérification de calculs, établissement de relevés, ayant moins de six mois de pratique comptable.

Les employés répondant à cette définition mais ayant plus de six mois de pratique comptable, ainsi que les auxiliaires comptables débutants munis du C. A. P., bénéficieront d'une majoration de 5 points sur les coefficients des employés visés à l'alinéa précédent.

2^e catégorie.

Coefficient 128.

Teneurs de livres (1^{er} échelon). — Employés chargés de la tenue des livres auxiliaires et de la comptabilité et de travaux annexes, à l'exclusion des employés faisant les balances et arrêtant les comptes.

Auxiliaires réviseurs (1^{er} échelon). — Employés chargés de procéder à des vérifications comptables de détail suivant les directives et sous le contrôle immédiat d'un réviseur ou de l'expert comptable.

Coefficient 138.

Teneurs de livres (2^e échelon). — Employés chargés d'effectuer, dans un temps normal et sans erreur, les reports du Journal au Grand Livre, de tenir les livres auxiliaires et d'établir les balances particulières ainsi que les comptes des tiers.

Auxiliaires réviseurs (2^e échelon). — Employés chargés de procéder à des vérifications comptables de détail suivant les directives générales d'un réviseur ou de l'expert comptable.

3^e catégorie.

Coefficient 150.

Aides comptables. — Employés chargés sous la direction, le contrôle et la surveillance du comptable, de tenir et de centraliser les comptabilités en partie double et d'établir les balances générales.

Aides réviseurs. — Employés chargés, sous la direction, le contrôle et la surveillance du réviseur ou de l'expert comptable de procéder ou de participer pour une part importante à l'ensemble d'une expertise.

Coefficient 160.

Comptables. — Employés chargés d'assurer régulièrement et complètement la tenue de comptabilités courantes et qui sont capables d'en dresser les bilans et les comptes de résultats.

Réviseurs. — Employés chargés de procéder à l'ensemble d'une expertise et de rédiger un projet de rapport, sous la supervision d'un réviseur qualifié ou de l'expert comptable.

4^e catégorie.

Coefficient 170.

Comptables qualifiés. — Employés hautement qualifiés appelés à proposer, dans le respect des règles établies, des initiatives et des responsabilités et capables d'établir tous bi-

lans et comptes de résultats, sur les directives et sous le contrôle du comptable agréé.

Réviseurs qualifiés. — Employés hautement qualifiés comptables de réunir tous les éléments permettant l'établissement d'un rapport d'expertise et de préparer ce rapport sur les directives et sous le contrôle de l'expert comptable.

Coefficient 185.

Contrôleurs comptables. — Professionnels hautement qualifiés appelés à proposer des solutions aux difficultés comptables, juridiques, fiscales ou techniques même de caractère exceptionnel et sur les directives et sous le contrôle de l'expert comptable d'effectuer des expertises et de rédiger des rapports comportant de telles difficultés.

MINISTÈRE DES COLONIES

Décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle et du conditionnement des produits aux colonies.

Le président du Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre des colonies, Vu le décret du 30 décembre 1912 et la loi du 29 juin 1918, ensemble sur le régime financier des colonies;

Vu le décret-loi du 27 août 1937 tendant à réglementer l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies et l'importation dans la métropole et les territoires d'outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, notamment l'article 2 classant les dépenses du conditionnement dans la catégorie des dépenses obligatoires;

Vu le décret du 24 mai 1933 étendant aux produits étrangers similaires de nos produits coloniaux les mesures prises en application du décret-loi du 27 août 1937 pour le conditionnement et le contrôle du conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Décrète:

Art. 1^{er}. — Il est créé, dans chaque colonie ou territoire dépendant du ministère des colonies, un service de contrôle du conditionnement des produits à l'exportation et à l'importation.

Attributions.

Art. 2. — Les services de contrôle du conditionnement aux colonies ont pour attributions:

De contrôler, à l'exportation des territoires relevant du ministère des colonies, l'application des textes de conditionnement concernant les produits de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des industries agricoles originaires ou en provenance de ces territoires;

De contrôler, à l'importation dans ces territoires, l'application de ces mêmes textes, d'une part aux produits provenant des autres colonies et, d'autre part, aux produits étrangers, de même nature que nos produits coloniaux, non soumis à un contrôle du conditionnement dans leur pays d'origine;

De vérifier, à l'importation dans nos territoires, la qualité des produits étrangers similaires de nos produits coloniaux soumis à un contrôle du conditionnement dans leur pays d'origine;

D'étudier les améliorations à apporter à la présentation et à la circulation des produits du cru;

De rechercher les causes de leur détérioration et de proposer les moyens propres à y remédier;

De proposer les normes à appliquer aux produits du cru qui ne font pas encore l'objet d'une mesure de conditionnement ainsi que toutes modifications aux normes établies qui seraient désirables;

D'étudier, à la demande de l'organisme central de la métropole, toutes questions concer-

nant le conditionnement et le contrôle du conditionnement des produits;

De préparer les échantillons de produits standardisés destinés aux expositions;

De donner, aux services locaux de l'agriculture, tous renseignements sur les modifications de qualité et de pureté constatées dans la production des diverses régions de la colonie;

De conseiller techniquement les gouvernements locaux pour l'organisation et le fonctionnement de l'inspection des produits à l'intérieur des colonies.

Organisation administrative. — Personnel. Budget.

Art. 3. — Dans chaque colonie autonome ou relevant d'un gouvernement général, le service de contrôle du conditionnement des produits est placé sous l'autorité du gouverneur et sous la direction d'un fonctionnaire pris, en principe, dans les cadres généraux des ingénieurs de l'agriculture aux colonies. Le gouverneur peut, toutefois, confier la direction de ce service à un fonctionnaire d'un autre cadre, à une personnalité choisie en dehors de l'administration, en raison de sa compétence, sous réserve de l'approbation de ce choix par le ministre des colonies.

Le chef du service de contrôle est nommé par arrêté du gouverneur de la colonie et relève du point de vue technique du chef du service de l'agriculture de la colonie.

Art. 4. — Des arrêtés du gouverneur fixeront les ports et autres localités où seront installés des postes fixes ou des postes intermittents de contrôle et où les opérations de vérification des produits par le service de contrôle du conditionnement seront effectués.

Ces postes pourront également être placés dans chaque centre de préparation et d'emballage des produits.

Art. 5. — Dans chaque colonie, un comité consultatif du conditionnement sera chargé d'étudier sur le plan technique l'extension et le perfectionnement du classement des produits ainsi que toutes les questions relatives au contrôle du conditionnement.

Un arrêté du gouverneur précisera la composition de cette commission, qui devra obligatoirement comprendre des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie et les chefs des services des douanes, de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Art. 6. — Le personnel du service du conditionnement des produits aux colonies comprend :

- 1° Les inspecteurs du contrôle du conditionnement;
- 2° Les contrôleurs du conditionnement;
- 3° Les préparateurs de laboratoire;
- 4° Les agents indigènes.

Ce personnel est désigné par le gouverneur de la colonie sur la proposition du chef du service de contrôle et choisi en principe parmi les agents ayant subi avec succès le stage de spécialisation prévu à l'article 9.

Toutefois, le stage préalable ne sera pas exigé durant les cinq premières années d'application du présent décret, sous réserve que le personnel désigné l'effectue dans un délai de trois ans suivant la date de leur nomination.

Lorsque ce personnel est détaché d'un autre cadre général ou local, il continue à percevoir dans ces nouvelles fonctions, la solde et les accessoires de solde de son cadre d'origine.

a) Les inspecteurs du contrôle du conditionnement aux colonies sont choisis :

1° Parmi le personnel des cadres généraux de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts aux colonies;

2° Parmi le personnel des organismes de contrôle préexistants, ou tous autres candidats à ces emplois, offrant des garanties suffisantes de technicité, engagés par contrat dans les formes et conditions réglementaires locales.

Ils occupent les fonctions de chef de service et de chef de poste de contrôle. Ils peuvent participer aux opérations de contrôle et de dosages;

b) Les contrôleurs du conditionnement aux colonies sont choisis :

1° Parmi le personnel des cadres des conducteurs des travaux agricoles ou des contrôleurs des eaux et forêts;

2° Parmi les agents du personnel employé par les organismes de contrôle préexistants ou tous autres candidats à ces emplois offrant des garanties suffisantes de technicité, engagés par contrat dans les formes et conditions réglementaires locales.

Ils sont chefs de poste de contrôle et effectuent les contrôles et vérifications. Ils peuvent participer aux opérations de dosages;

c) Les préparateurs de laboratoire, offrant des garanties suffisantes de technicité sont détachés des autres services techniques ou engagés par contrat dans les formes et conditions réglementaires locales.

d) Les agents indigènes sont détachés des cadres locaux techniques ou engagés à titre temporaire aux conditions habituelles.

Art. 7. — Des spécialistes et experts, étrangers ou non à l'administration, rémunérés à la vacation, pourront être employés aux vérifications, contrôles, dosages et analyses en cas d'insuffisance numérique du personnel administratif ou dans des cas particuliers où la présence d'un spécialiste ou d'un expert sera nécessaire.

Art. 8. — Les agents des services de contrôle du conditionnement seront assermentés.

Art. 9. — Le personnel des inspecteurs, contrôleurs et préparateurs des services de contrôle du conditionnement aux colonies sera astreint à un stage au laboratoire de normalisation à la section technique d'agriculture tropicale de Nogent-sur-Marne.

La durée de ce stage sera :

De trois mois pour les inspecteurs provenant des cadres généraux des ingénieurs de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts aux colonies et les inspecteurs et contrôleurs contractuels des organismes de contrôle préexistants;

De six mois pour les contrôleurs du conditionnement provenant des cadres techniques locaux de l'agriculture et des eaux et forêts;

D'un an pour le personnel nouvellement agréé. Toutefois, dans ce dernier cas, le stage pourra être réduit à six mois par décision du directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts si, à l'expiration de cette période de stage, leur formation technique est jugée suffisante.

Art. 10. — Les dépenses concernant le fonctionnement des services de contrôle du conditionnement seront inscrites aux budgets des colonies au groupe de colonies intéressées. Elles seront classées dans la catégorie des dépenses obligatoires.

Art. 11. — Pour faire face à ces dépenses, il pourra être perçu à la sortie et à l'entrée de chaque colonie sur les produits de l'agriculture, de l'élevage et des forêts et des industries agricoles, une taxe de contrôle du conditionnement instaurée par des arrêtés généraux dans les fédérations et des arrêtés locaux dans les colonies autonomes, dont l'assiette et le mode de perception seront fixés dans les formes réglementaires prévues par les articles 74 et 74 b du décret du 30 décembre 1912 et l'article 55, paragraphes B et C de la loi du 29 juin 1913.

Fonctionnement.

Art. 12. — Les agents chargés du contrôle du conditionnement veilleront, à l'embarquement et au débarquement, à la stricte exécution des règles du conditionnement applicables à chaque produit.

Ils auront libre accès à bord des navires, sur les quais, wharfs, et dans les magasins ou entrepôts publics où sont entreposés les produits.

Les lieux de contrôle pourront être les quais, les magasins du service des douanes ou du service du conditionnement ou autres magasins publics ou privés agréés par le service des douanes.

Les textes fixant les règles du conditionnement de chaque produit préciseront la durée de la validité des vérifications.

Toutefois, les services de contrôle pourront procéder à de nouvelles vérifications; à n'importe quel moment, s'ils estiment cette opération nécessaire.

Art. 13. — Le service des douanes ne délivrera le certificat de contrôle du conditionnement et le permis d'embarquer ou de sortir des douanes que lorsqu'il sera en possession du bulletin de vérification ne portant pas la mention « Non conforme aux normes » et après s'être assuré de la conformité entre les indications du bulletin, les déclarations de l'exportateur ou de l'importateur et le marquage des colis, et sur le vu de la quittance de paiement de la taxe de contrôle.

S'il y a présomption d'une manœuvre frauduleuse, le service des douanes pourra demander au service du contrôle du conditionnement d'effectuer une nouvelle vérification avant d'accorder le certificat de contrôle et l'autorisation d'embarquement ou de sortie des douanes.

Les décisions du service de contrôle du conditionnement seront sans appel, sauf lorsque les produits seront déclarés non conformes aux normes et que l'exportateur ou l'importateur demandera une contre-expertise.

Art. 14. — Dans ce cas, la décision sera soumise à une commission d'expertise qui décidera, à la majorité des membres présents, la voix du président étant, le cas échéant, prépondérante, et qui comprendra en principe :

Président.

Le chef du service de l'agriculture ou son délégué.

Membres.

Un fonctionnaire des services économiques. Un représentant du service de contrôle.

Un représentant de la chambre de commerce.

Un représentant de la chambre d'agriculture.

Un représentant des compagnies de navigation dans le cas d'exportation des denrées périssables.

Des arrêtés du ministre des colonies, pris sur la proposition des gouverneurs, régleront les difficultés qui pourraient résulter de l'inexistence de certains des organismes ou services précités ou de l'insuffisance des effectifs.

La commission devra se prononcer dans les quarante-huit heures, faute de quoi la décision du service de contrôle du conditionnement deviendra immédiatement exécutoire.

Des vacations dont le montant sera fixé par des arrêtés locaux pourront être allouées aux membres de la commission.

Quand la demande de l'exportateur ou de l'importateur n'aura pas été reconnue fondée, les frais lui seront à charge.

Lorsque, après examen par la commission d'expertise, un produit refusé par le contrôleur aura été admis à l'exportation, la copie de la décision de la commission devra être jointe au certificat de contrôle.

Art. 15. — Il pourra être créé, dans chaque territoire relevant du ministère des colonies et pour chacun des produits soumis à des règles de conditionnement, une vignette dite de qualité dont les conditions de présentation et d'attribution seront fixées par des arrêtés locaux.

L'attribution demandée par le producteur ou l'exportateur sera déclinée en dernier ressort par les services de contrôle du conditionnement au départ. Le bénéfice de cette vignette pourra toutefois être retiré à l'arrivée par le service de contrôle si la commission d'expertise du service de contrôle à l'importation estime que les produits ne remplissent pas les conditions requises.

Art. 16. — Lorsque, dans un lot, le service de contrôle constatera plus de 10 p. 100 de défauts, omissions, erreurs ou inexactitudes quant à l'emballage ou quant aux mentions de spécifications d'origine, de poids ou de destination, l'autorisation d'exportation ou d'importation ne pourra être accordée qu'après reconditionnement de tout le lot.

Si la proportion est inférieure à 10 p. 100, l'exportateur aura la faculté de retirer les

collis défectueux ou, en cas d'expédition en yrac, la partie défectueuse, si elle peut être facilement isolée.

Les parties avariées ou impropres à la consommation seront saisies en vue de leur dénaturation ou de leur destruction.

L'interdiction d'exportation ou d'importation est prononcée par le service des douanes à l'encontre de tout produit signalé par le service de contrôle comme n'étant pas conforme aux normes qui en régissent le conditionnement.

Art. 17. — Toute mesure frauduleuse ou refus de se prêter aux mesures de contrôle sera constatée par procès-verbal et l'exportateur ou l'importateur sera passible des peines prévues par le décret-loi du 27 août 1937.

Les saisies seront vendues ou détruites selon les règlements en vigueur.

Art. 18. — Les actes de rébellion, voies de fait, injures, outrages et menaces contre les agents du service de contrôle du conditionnement seront constatés par procès-verbaux et portés devant les tribunaux compétents.

Art. 19. — Des arrêtés locaux, soumis à l'approbation du ministre des colonies, fixent les modalités locales d'organisation et de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement de chaque colonie.

Art. 20. — Sont abrogés par le présent décret :

Les dispositions des décrets des 15 février et 21 juin 1938, l'arrêté ministériel du 8 avril 1938 et l'acte dit décret du 19 mai 1941 concernant le conditionnement et son contrôle à la colonie.

Art. 21. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

Décret du 17 octobre 1945 plaçant un architecte dans la position de mission.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu le décret du 2 mars 1940 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés ou agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 14 décembre 1923 fixant le régime de solde et accessoires de solde du personnel de l'inspection des colonies;

Vu le décret du 19 juillet 1943 modifiant le taux de l'indemnité de mission allouée aux colonies, aux membres des corps de contrôle de l'Etat et l'arrêté à l'ordonnance du 11 octobre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Pierre Forestier, architecte D. P. L. G., urbaniste S. P. U., est chargé de mission en vue de l'établissement du plan directeur d'urbanisme de Diégo-Suarez et de sa région.

Art. 2. — M. Pierre Forestier aura, en ce qui concerne le classement, la solde, les frais de mission, les indemnités de route et de séjour, l'installation matérielle (logement, ameublement, domesticité et divers), les mêmes droits qu'un inspecteur de 1^{re} classe aux colonies.

Art. 3. — M. Pierre Forestier, mis à la disposition du gouverneur général de Madagascar, est habilité à prendre contact direct avec les services compétents locaux, administratifs, militaires et techniques.

Art. 4. — M. Pierre Forestier, mis en position de mission pour une durée de six mois à compter du jour de son départ, devra dans le même délai soumettre à mon approbation le projet du plan directeur de Diégo-Suarez et de sa région, comportant un dossier d'enquête et les observations du gouverneur général de Madagascar et de l'autorité militaire.

Art. 5. — La position de mission de M. Forestier sera éventuellement prolongée du délai nécessaire à son retour.

Art. 6. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

Décret n° 45-2434 du 18 octobre 1945 modifiant le décret n° 45-2204 du 28 septembre 1945 portant convocation des collèges électoraux dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret n° 45-2204 du 28 septembre 1945 portant convocation des collèges électoraux dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies;

Vu l'ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée élue le 21 octobre 1945 des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret n° 45-2204 du 28 septembre 1945 susvisé est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les collèges seront réunis pour procéder, s'il y a lieu, au second tour de scrutin le 4 novembre 1945 dans toutes les circonscriptions sauf en Afrique occidentale française, Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, à Madagascar et dépendances et dans les établissements français de l'Océanie où le second tour de scrutin est fixé au 18 novembre 1945 ».

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

Décret portant dissolution de l'association de fait dite Délégation générale des indochinois.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre des colonies, Vu la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, notamment son article 1^{er} (§ 3);

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'association de fait dite Délégation générale des indochinois, dont le siège est situé, 44, rue du Helder, Paris (9^e), est dissoute.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Comité interprofessionnel du caoutchouc.

Le ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'arrêté du 30 août 1943 créant un comité paritaire de coordination dénommé Comité interprofessionnel du caoutchouc;

Sur proposition du 20 septembre 1945 de l'union des planteurs de caoutchouc,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont désignés, sur proposition de l'union des planteurs de caoutchouc, pour faire partie du comité interprofessionnel du caoutchouc institué par arrêté du 30 août 1945 :

1^o En application de l'article 3 (§ a) dudit arrêté :

M. Philippe Langlois-Berthelot;

2^o En application de l'article 3 (§ b) :

MM. R.-M.-E. Michaux, Maurice Bos, Marc Guyot.

Art. 2. — Le délégué du ministre des colonies prévu à l'article 3 (§ c) de l'arrêté du 30 août 1945 sera le directeur des affaires économiques au ministère des colonies ou son représentant. Le chef du service du caoutchouc à la direction des affaires économiques du ministère des colonies assistera aux séances du comité.

Fait à Paris, le 8 octobre 1945.

P. GIACOBBI.

Commissariat de police contractuel de l'Océanie.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 18 septembre 1945, l'arrêté du 14 août 1941 portant révocation de ses fonctions de M. Demay (Alfred), commissaire de police contractuel de l'Océanie, a été rapporté.

Commission d'entrée au stage de l'administration coloniale.

Par arrêté du 9 octobre 1945, M. Douzamy (Jean), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé membre de la commission d'entrée au stage de l'administration coloniale, en remplacement de M. Berlan.

Administration centrale.

Par arrêté du 9 octobre 1945, ont été nommés stagiaires de l'administration centrale:

MM. Cardineau (Guy-Edmond),
Douay (Claude-Antoine),
Dujardin (Jean-Eugène),
Jesel (Pierre-Paul),
Jonon (Max),
Gaspais (Pierre-Laurent),
Lamache (Henri-Louis),
Lille (Roger),
Odera (Lucien-Gabriel),
Pauchet (Claude-René),
Perier (Jacques-Pierre),
Perin (Louis),
Queinnec (Louis-Joseph),
Quezel-Colomb (Maurice-Eugène).

Ces nominations auront effet de la veille du jour de l'embarquement des intéressés, sous réserve de la production d'un dossier complet de l'aptitude reconnue du service colonial.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 10 octobre 1945, M. Boosz (Auguste), employé d'administration de 6^e classe à l'administration centrale du ministère des colonies, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une nouvelle période de deux mois, à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 10 octobre 1945, pris sur l'avis de la commission des réparations et réintégrations, M. Bulot (Louis), installateur de foires, contractuel à l'agence économique des colonies, a été nommé à l'emploi d'ouvrier professionnel de 4^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1942, et de 3^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1944, à l'administration centrale des colonies.

Administrateurs des colonies.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 9 octobre 1945, est reclassé dans son grade, pour compter du 1^{er} août 1944, M. Angelier (René), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, qui s'est évadé d'un territoire occupé par l'ennemi, pour prendre du service dans les forces armées françaises mises au service du Comité français de la libération nationale.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 9 octobre 1945, M. Malrieu (Jean), administrateur adjoint de 3^e classe des services civils de l'Indochine, sorti de l'école nationale de la France d'outre-mer en 1942, est reclassé comme suit:

Administrateur adjoint de 3^e classe des services civils de l'Indochine, pour compter du 1^{er} août 1942.

Administrateur adjoint de 2^e classe des services civils de l'Indochine, pour compter du 1^{er} août 1944.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 9 octobre 1945, M. Edmond (Jean), entré dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer en 1939, qui s'est évadé d'un territoire occupé par l'ennemi pour s'engager dans les Forces françaises combattantes est reclassé comme suit:

Administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, pour compter du 1^{er} août 1942.

Administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, pour compter du 1^{er} août 1944.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 9 octobre 1945, M. Richaud (Adrien), administrateur de 2^e classe des colonies, après

deux ans, est placé en service détaché pour une année, à compter du 15 juin 1945, pour servir à la mission militaire française pour les affaires allemandes.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 9 octobre 1945, est nommé élève administrateur (1^{er} échelon) section des administrateurs des colonies, pour compter du 1^{er} août 1945, M. Bruley (Jean), ingénieur diplômé de l'école polytechnique, actuellement sous les drapeaux, sous réserve de régularisation ultérieure de sa scolarité dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Inspection générale des chasses et de la protection de la faune.

Par arrêté du 15 octobre 1945, M. Bourgoïn (Pierre-Louis-Auguste), lieutenant-colonel de réserve en activité de service, commandeur de la Légion d'honneur, est nommé inspecteur général des chasses et de la protection de la faune aux colonies.

M. Bourgoïn prendra ses fonctions à compter du lendemain du jour de sa démobilisation.

Paris, le 15 octobre 1945.

P. GIACOBBI.

Service météorologique des colonies.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 10 octobre 1945, les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après, ont été conservés dans leur emploi par les fonctionnaires dont les noms suivent:

M. Caron (Jules), 2 mois 12 jours (1). — 2 mois 12 jours (2).

M. Landre (Louis), 7 mois 21 jours. — 7 mois 21 jours

M. de Salles de Hys (Raymond), 5 mois 7 jours. — 5 mois 7 jours.

M. Giovanelli (Joseph), 10 mois 29 jours. — 10 mois 29 jours.

M. Merz (Jean), 11 mois 10 jours. — 11 mois 10 jours.

(1) Rappel conservé pour un franchissement de grade ou de classe.

(2) Fraction de ce rappel utilisable pour un franchissement d'échelon automatique.

Services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 1^{er} octobre 1945, M. Charles-François (Yvanès), surveillant militaire de 1^{re} classe des services pénitentiaires coloniaux, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 8 octobre 1945, M. Bieslin (Francis-Marcel), commis de 3^e classe stagiaire des services pénitentiaires coloniaux, a été licencié de son emploi, pour compter de la veille de son embarquement à destination de la métropole.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 8 octobre 1945, les dispositions de l'arrêté n° 307 du 31 janvier 1945 portant reclassement de divers fonctionnaires et agents des services pénitentiaires coloniaux ont été rapportées en ce qui concerne M. Laurenzi (Dominique), surveillant militaire de 1^{re} classe, et M. Régimensi (Joseph), surveillant militaire de 2^e classe.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 8 octobre 1945, ont été promus dans le corps militaire des surveillants des services pénitentiaires coloniaux les agents dont les noms suivent, pour compter du 1^{er} janvier 1945:

Au grade de surveillant chef de 2^e classe.

(Choix.) MM. Pietri (Antoine), Vincent-Cuaz (Fernand), Naud (Roger), Simon (Jean), Santoni (Antoine), Mondoloni (Marc), Lastel (Zéphirin), surveillants de 1^{re} classe.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 8 octobre 1945, ont été promus dans le cadre du personnel civil des services pénitentiaires coloniaux:

1^o Pour compter du 1^{er} janvier 1945.**Au grade de commis principal de 4^e classe.**

M. Michel (Jules), commis de 1^{re} classe. Rappels militaires conservés: 4 mois 15 jours.

M. Rousseau (Eugène), commis de 1^{re} classe. Rappels militaires conservés: 7 ans 4 mois 1 jour.

M. Tinquier (Charles), commis de 1^{re} classe. Rappels militaires conservés: 5 ans 4 mois 2 jours.

M. Parize (Ernest), commis de 1^{re} classe. Rappels militaires conservés: 3 ans 1 mois 22 jours.

2^o Pour compter du 1^{er} juillet 1945.**Au grade de commis principal de 4^e classe.**

M. Baril (Paul), commis de 1^{re} classe. Rappels militaires conservés: 3 ans 7 mois 10 jours.

M. Reinette (Prosper), commis de 1^{re} classe. Rappels militaires conservés: 3 ans 2 mois 10 jours.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 8 octobre 1945, ont été titularisés dans l'emploi de surveillant militaire de 3^e classe des services pénitentiaires coloniaux ou licenciés les agents dont les noms suivent:

TITULARISATION

(Pour compter du 26 août 1943.)

M. Sénégas (René).

(Pour compter du 19 mai 1944.)

MM. Contil (Paul), Philippon (Philémon), Brun (Hippolyte), Mariés (Henri), Clozel (Gaston), Meyer (Henri), Rivat (Noël).

(Pour compter du 21 juillet 1944.)

M. Delbecque (René).

(Pour compter du 14 avril 1945.)

M. Reynard (Marcel).

LICENCIEMENT

MM. Manaud (Georges), Siger (Emile), surveillants militaires de 3^e classe stagiaires, pour inaptitude au service colonial et pour compter de la veille de leur embarquement.

Services vétérinaires des colonies.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 10 octobre 1945, a été acceptée la démission de M. Larroque (Roger), vétérinaire adjoint de 3^e classe des colonies.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de sous-directeur au Muséum d'histoire naturelle.

Par arrêté en date du 12 octobre 1945, le poste de sous-directeur du laboratoire de cryptogamie du Muséum national d'histoire naturelle est déclaré vacant.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser au directeur du Muséum, 37, rue Cuvier, à Paris, leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire en chef à la bibliothèque municipale de Bordeaux.

Un poste de bibliothécaire en chef à la bibliothèque municipale de Bordeaux est déclaré vacant.

Il est accordé aux candidats un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* pour adresser leur déclaration de candidature, accompagnée de l'exposé de leurs titres et travaux, au ministre de l'éducation nationale, direction des bibliothèques, 53, rue Saint-Dominique, Paris (7^e).

Ministère des finances.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la 25^e tranche de la loterie nationale 1945 a eu lieu à Paris, le 17 octobre 1945, à vingt heures trente.

Les numéros se terminant par:

	Série A.	Série B.
8 gagnent	200 fr.	300 fr.
41 —	400 fr.	600 fr.
20 —	600 fr.	900 fr.
08 —	800 fr.	1.500 fr.
171 —	5.000 fr.	8.000 fr.
826 —	10.000 fr.	15.000 fr.
0.184 —	20.000 fr.	25.000 fr.
8.553 —	50.000 fr.	30.000 fr.
1.673 —	80.000 fr.	40.000 fr.
32.917 —	100.000 fr.	50.000 fr.
62.825 —	100.000 fr.	50.000 fr.
79.911 —	100.000 fr.	50.000 fr.
97.956 —	100.000 fr.	50.000 fr.
96.433 —	120.000 fr.	60.000 fr.
31.671 —	140.000 fr.	80.000 fr.
89.296 —	160.000 fr.	90.000 fr.
63.894 —	180.000 fr.	120.000 fr.

Les billets portant les numéros:

	Série A.	Série B.
089.231 gagnent	500.000 fr.	200.000 fr.
107.550 —	500.000 fr.	200.000 fr.
154.839 —	1.000.000 fr.	300.000 fr.
010.129 —	1.000.000 fr.	300.000 fr.
054.766 —	6.000.000 fr.	2.000.000 fr.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage seront annulés. (Règlement du 28 avril 1945.)

Le prochain tirage aura lieu le 21 octobre 1945.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7^e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF	AU	AU
	4 OCTOBRE 1945	27 SEPT. 1945
Encaisse-or (monnaies et lingots).....	75.151.012.571 61	75.151.012.571 61
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon.....	425.856.900 03	403.786.137 91
Comptes courants postaux.....	2.756.688.682 16	2.790.313.738 56
Disponibilités à vue à l'étranger.....	45.770.694 46	45.765.356 90
Avances sur lingots et monnaies d'or.....	"	"
Portefeuille commercial et d'effets publics:		
Effets escomptés sur la France.....	17.365.981.363 63	
Effets garantis par l'Office des céréales (loi du 15 août 1926, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).....	10.000.000 "	
Effets escomptés sur l'étranger.....	"	
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger.....	"	
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938).....	14.809.410.000 "	14.304.410.000 "
Avances sur titres.....	3.956.215.635 61	3.744.024.418 35
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans.....	1.752.096.000 "	983.616.000 "
Bons du Trésor négociables (convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940).....	30.000.000.000 "	30.000.000.000 "
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique) ...	9.446.531.535 14	9.446.531.535 14
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931).....	5.058.701.657 65	5.058.701.657 65
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1924, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938).....	10.000.000.000 "	10.000.000.000 "
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1 ^{er} septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944).....	"	"
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du paiement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 29 juillet 1944).....	126.000.000.000 "	126.000.000.000 "
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).	112.980.750 14	112.930.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque.....	4.000.000 "	4.000.000 "
Divers.....	13.372.629.622 03	15.231.999.779 50
Total.....	610.267.875.412 49	607.518.839.151 88
PASSIF		
Capital de la Banque.....	482.500.000 "	482.500.000 "
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).....	303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).....	22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière.....	4.000.000 "	4.000.000 "
Engagements à vue:		
Billets au porteur en circulation.....	509.306.060.260 "	496.258.204.725 "
Comptes courants créditeurs:		
Compte courant du Trésor public.....	44.309.982.305 92	
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement.....	691.472.096 78	
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds.....	41.713.613.624 31	
Dispositions et autres engagements à vue.....	6.783.786.211 29	
Divers.....	3.951.093.709 24	3.994.548.219 81
Total.....	610.267.875.412 49	607.518.839.151 88

TAUX DES OPERATIONS

Escompte.....	1 5/8 0/0
Avances sur titres....	2 75 0/0
Avances à 30 jours....	1 5/8 0/0

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France,
EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

VILLE DE THOUARS (DEUX-SÈVRES)

Emprunt de 565.000 F du 1^{er} octobre 1942.
Taux 4 0/0, obligations de 1.000 F.

Numéros remboursables le 1^{er} octobre 1945.
40 66 85 235 254 308 393 412 410
506 555.

Numéros restant à rembourser des tirages
antérieurs.
413 287 361 403 429 471 515.

Emprunt de 301.000 F du 20 août 1939.
Taux 5 0/0, obligations de 500 F.

Obligations à rembourser au 15 octobre 1945.
40 215 218 303 335 400 430 444 476 490
514 585 595.

Numéros restant à rembourser des tirages
antérieurs.
436 453 458 470 480 211 337 338
406 480 516.

Etablissements VERON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.200.000 FRANCS
56, RUE DE BREST, RENNES

Liste des numéros des 499 obligations 6,50
p. 100 (émission 1929) sortis au tirage
d'amortissement du 27 septembre 1945, rem-
boursables au pair à partir du 1^{er} octobre
1945.

5	17	60	65	68	100	112	116
119	131	136	138	263	265	269	271
281	311	325	328	333	394	421	450
451	461	469	472	474	481	492	496
535	545	550	591	601	605	608	628
694	699	714	731	742	751	762	777
790	821	822	825	848	851	860	872
887	898	907	914	918	930	935	944
946	955	977	1.003	1.017	1.018	1.019	1.022
1.025	1.048	1.050	1.057	1.081	1.086	1.091	1.092
1.094	1.102	1.106	1.107	1.109	1.131	1.133	1.135
1.166	1.187	1.230	1.248	1.250	1.251	1.257	1.263
1.266	1.267	1.271	1.305	1.326	1.328	1.353	1.367
1.376	1.385	1.387	1.397	1.399	1.701	1.409	1.413
1.432	1.446	1.447	1.448	1.466	1.473	1.479	1.493
1.498	1.500	1.512	1.541	1.546	1.572	1.612	1.631
1.639	1.643	1.646	1.647	1.655	1.666	1.670	1.684
1.686	1.689	1.705	1.718	1.723	1.727	1.731	1.738
1.740	1.744	1.745	1.751	1.765	1.780	1.792	1.795
1.803	1.806	1.821	1.821	1.828	1.831	1.842	1.845
1.817	1.862	1.875	1.884	1.889	1.892	1.899	1.909
1.924	1.928	1.951	1.953	1.974	1.977	1.987	2.004

2.005	2.006	2.013	2.027	2.029	2.031	2.051	2.054
2.072	2.075	2.076	2.083	2.084	2.091	2.102	2.104
2.115	2.121	2.128	2.135	2.138	2.141	2.151	2.155
2.162	2.166	2.168	2.172	2.203	2.207	2.215	2.222
2.240	2.241	2.249	2.251	2.253	2.256	2.258	2.266
2.278	2.290	2.291	2.294	2.297	2.312	2.318	2.339
2.346	2.348	2.361	2.364	2.368	2.383	2.389	2.401
2.406	2.412	2.419	2.425	2.427	2.460	2.470	2.472
2.475	2.492	2.499	2.507	2.508	2.514	2.529	2.556
2.560	2.563	2.564	2.567	2.575	2.596	2.605	2.608
2.620	2.624	2.627					
2.633	2.642	2.643	2.650	2.659	2.663	2.670	2.678
2.694	2.699	2.745	2.718	2.744	2.752	2.755	2.757
2.760	2.764	2.771	2.777	2.778	2.796	2.900	2.801
2.807	2.816	2.824	2.827	2.835	2.841	2.843	2.845
2.849	2.851	2.875	2.878	2.885	2.887	2.902	2.919
2.925	2.947	2.960	2.980	2.984	2.985	2.989	2.992
2.993	2.994	2.998	3.008	3.018	3.031	3.041	3.045
3.052	3.056	3.068	3.071	3.076	3.081	3.101	3.102
3.103	3.107	3.108	3.100	3.114	3.116	3.125	3.132
3.143	3.145	3.166	3.196	3.198	3.201	3.205	3.210
3.214	3.218	3.226	3.244	3.253	3.255	3.280	3.292
3.298	3.303	3.306	3.312	3.315	3.322	3.330	3.331
3.336	3.339	3.344	3.350	3.360	3.372	3.376	3.387
3.389	3.401	3.403	3.408	3.416	3.425	3.433	3.444
3.494	3.510	3.574	3.576	3.577	3.624	3.622	3.653
3.656	3.663	3.671	3.672	3.673	3.676	3.683	3.686
3.692	3.698	3.699	3.700	3.705	3.706	3.708	3.722
3.726	3.729	3.732	3.745	3.759	3.767	3.770	3.808
3.823	3.831	3.845	3.849	3.850	3.860	3.870	3.873
3.882	3.891	3.894	3.898	3.921	2.923	3.931	3.946
3.956	3.972	3.977	3.990	4.010	4.013	4.031	4.042
4.046	4.048	4.051	4.068	4.091	4.093	4.121	4.124
4.125	4.132	4.153	4.167	4.178	4.182	4.190	4.194
4.197	4.198	4.200	4.203	4.212	4.219	4.220	4.221
4.244	4.255	4.256	4.260	4.265	4.279	4.285	4.293
4.299	4.317	4.320	4.327	4.329	4.333	4.415	4.452
4.474	4.478	4.484	4.492	4.626	4.635	4.651	4.659
4.663	4.674	4.694	4.703	4.739	4.745	4.751	4.752
4.768	4.775	4.786	4.787	4.823	4.840	4.841	4.863
4.869	4.874	4.890	4.919	4.924	4.917	4.975	4.996

2.319	2.352	2.353	2.714	2.724	2.725	2.744	2.836
2.837	2.924	3.421	3.473	3.479	3.661	3.666	3.668
3.691	3.694	3.696	3.703	3.707	3.742	3.799	3.800
3.803	3.978	4.266	4.444	4.463	4.464	4.481	4.516
4.814	4.854	4.873	4.878	4.879	4.921	4.969	4.970
4.976	4.986	4.988					

Numéros des obligations 7,60 0/0
restant à rembourser.

Tirage du 21 septembre 1940.

315 318 319 320 323 326 311
1.179 1.631 1.650

Tirage du 20 septembre 1941.

322 324 325 327 328 4.332 4.335
1.580 1.581 1.583 1.631

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE DU FEROD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 62.850.000 F

SIÈGE SOCIAL :

61, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, A PARIS
R. C. : Seine n° 207822 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 30 ans et par séries de 10 titres des 6.000
obligations de 5.000 F nominal représentant
l'emprunt 3 3/4 0/0 de 30.000.000 de francs
émis en 1945.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE d'obligations	
		en circulation	à amortir à chaque tirage.
1	1 ^{er} août 1946.....	6.000	100
2	— 1947.....	5.900	100
3	— 1948.....	5.800	110
4	— 1949.....	5.690	120
5	— 1950.....	5.570	120
6	— 1951.....	5.450	120
7	— 1952.....	5.330	130
8	— 1953.....	5.200	140
9	— 1954.....	5.060	140
10	— 1955.....	4.920	150
11	— 1956.....	4.770	150
12	— 1957.....	4.620	160
13	— 1958.....	4.460	170
14	— 1959.....	4.290	180
15	— 1960.....	4.110	180
16	— 1961.....	3.930	190
17	— 1962.....	3.740	200
18	— 1963.....	3.540	210
19	— 1964.....	3.330	210
20	— 1965.....	3.120	230
21	— 1966.....	2.890	240
22	— 1967.....	2.650	240
23	— 1968.....	2.410	260
24	— 1969.....	2.150	270
25	— 1970.....	1.880	280
26	— 1971.....	1.600	290
27	— 1972.....	1.310	300
28	— 1973.....	1.010	320
29	— 1974.....	690	330
30	— 1975.....	360	360
Total.....			6.000

Numéros des obligations 6,50 0/0
(émission 1929) restant à rembourser.

Tirage du 30 septembre 1933.
1.012 1.044

Tirage du 29 septembre 1934.
925 2.792 2.799 2.806

Tirage du 30 septembre 1939.
4.241 4.979 4.998

Tirage du 21 septembre 1940.

288 293 295 296 1.010 4.894 4.912 4.918

Tirage du 20 septembre 1941.
466 1.006 2.943 4.972

Tirage du 19 septembre 1942.

235 237 294 297 300 1.005 1.604 3.796
3.802 4.261 4.263 4.271 4.910 4.977 4.978 4.980

Tirage du 18 septembre 1943.

298 1.004 1.009 1.024 1.049 1.241 1.243 1.246
1.515 1.520 1.527 2.067 2.879 3.219 3.702 3.711
3.724 3.731 3.804 4.030 4.056 4.839 4.843 4.968
4.974 4.999

Tirage du 23 septembre 1944.

106 163 186 190 193 475 488 566
613 617 653 654 956 973 974 995
1.026 1.031 1.077 1.090 1.093 1.139 1.212 1.213
1.290 1.373 1.475 1.481 1.578 1.583 1.589 1.542
1.605 2.024 2.028 2.035 2.394 2.307 2.309 4.314

Société Lyonnaise de Textiles

SOCIÉTÉ ANONYME
 AU CAPITAL DE 106.500.000 F
 DIVISÉ EN 142.000 ACTIONS DE 750 F
 TOUTES ENTIÈREMENT LIBÉRÉES
 SIÈGE SOCIAL:
 99, BOULEVARD DES BELGES, A LYON
 R. C.: Lyon B n° 4241.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 22 ans et par séries de dix titres des
 16.000 obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F
 émises en 1945.

NUMEROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES	
		en circulation	à amortir.
1	1 ^{er} août 1949.....	16.000	460
2	— 1950.....	15.540	480
3	— 1951.....	15.060	510
4	— 1952.....	14.550	530
5	— 1953.....	14.020	550
6	— 1954.....	13.470	570
7	— 1955.....	12.900	590
8	— 1956.....	12.310	610
9	— 1957.....	11.700	640
10	— 1958.....	11.060	670
11	— 1959.....	10.390	690
12	— 1960.....	9.700	720
13	— 1961.....	8.980	750
14	— 1962.....	8.230	780
15	— 1963.....	7.450	810
16	— 1964.....	6.640	840
17	— 1965.....	5.800	880
18	— 1966.....	4.920	910
19	— 1967.....	4.010	940
20	— 1968.....	3.070	980
21	— 1969.....	2.090	1.020
22	— 1970.....	1.070	1.070
Total.....		16.000	

4.566 4.567 4.568 4.600 4.601 4.602 4.603 4.604
 4.605 4.606 4.607 4.608 4.609 4.655 4.656 4.657
 4.658 4.659 4.660 4.781 4.800 4.801 4.802 4.803
 4.804 4.805 4.806 4.807 4.890 4.891 4.892 4.893
 4.894 4.919

Liste des 4 obligations restant à rembourser
 au tirage novembre 1942.
 926 927 949 2.205

Liste des 113 obligations restant à rembourser
 au tirage novembre 1943.

310 432 504 610 660 832 936 937
 985 1.050 1.217 2.201 2.202 2.203 2.204 2.206
 2.211 2.215 2.224 2.225 2.830 2.831 2.842 2.866
 2.867 2.868 3.376 3.377 3.379 3.431 3.445 3.446
 3.447 3.448 3.509 3.510 3.512 3.543 3.544 3.545
 3.579 3.580 3.685 3.710 3.712 3.746 3.747 3.748
 3.749 3.756 3.759 3.760 3.777 3.778 3.779 3.780
 3.805 3.806 3.819 3.820 3.833 3.834 3.835 3.842
 3.843 3.846 3.848 3.849 3.856 3.857 3.863 3.873
 3.874 3.887 3.889 3.892 3.893 3.894 3.895 4.505
 4.563 4.564 4.577 4.578 4.637 4.654 4.664 4.665
 4.666 4.667 4.717 4.718 4.744 4.746 4.747 4.759
 4.790 4.769 4.770 4.771 4.779 4.780 4.781 4.791
 4.792 4.793 4.794 4.805 4.906 4.907 4.917 4.918
 4.921

Liste des 72 obligations restant à rembourser
 au tirage novembre 1944.

284 613 616 751 752 753 754 755
 816 817 911 912 913 914 915 916
 917 918 1.207 1.208 1.209 1.210 1.211 1.212
 1.535 1.536 1.537 1.538 1.539 1.540 1.541 1.542
 2.239 2.240 2.241 2.242 3.003 3.004 3.005 3.006
 3.007 3.008 3.009 3.010 3.011 3.012 3.013 3.014
 3.015 3.016 3.017 3.018 3.019 3.223 3.224 3.225
 3.226 3.227 3.228 3.229 4.458 4.457 4.518 4.519
 4.550 4.551 4.552 4.553 4.554 4.555 4.556 4.916

Les Successeurs de B. Trayvou

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.400.000 F
 SIÈGE SOCIAL: LA MULATIERE (RHÔNE)
 R. C.: Lyon B 478.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 20 ans de 3.000 obligations 4 0/0 de 2.000 F
 émises en 1945.

NUMEROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES	
		en circu- lation.	amortis.
1	15 septembre 1946..	3.000	101
2	— 1947..	2.899	105
3	— 1948..	2.794	109
4	— 1949..	2.685	113
5	— 1950..	2.572	118
6	— 1951..	2.454	122
7	— 1952..	2.332	127
8	— 1953..	2.205	133
9	— 1954..	2.072	138
10	— 1955..	1.934	143
11	— 1956..	1.791	149
12	— 1957..	1.642	155
13	— 1958..	1.487	161
14	— 1959..	1.326	168
15	— 1960..	1.158	175
16	— 1961..	983	182
17	— 1962..	801	189
18	— 1963..	612	196
19	— 1964..	416	204
20	— 1965..	212	212
Total...		3.000	

Le tirage au sort s'effectuera de la manière
 suivante:

Un numéro sera tiré au sort. Les obliga-
 tions à amortir seront appelées au rembour-
 sement à partir de ce numéro, suivant la
 suite naturelle des nombres, compte tenu
 des obligations amorties ou rachetées anté-
 rieurement, jusqu'à concurrence du nombre
 d'obligations dont l'amortissement est à effec-
 tuer.

ALIMENTATION EQUILIBREE

SOCIÉTÉ ANONYME
 AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS
 SIÈGE SOCIAL: AVENUE EDOUARD-VAILLANT,
 A COMMENTRY (ALLIER)
 R. C.: Montluçon 10310.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 30 ans de l'emprunt 4 0/0 1945 de 20.000.000
 de francs divisé en 4.000 obligations de 5.000
 francs nominal chacune.

Dates des remboursements et obligations
 amorties.

1 ^{er} sept. 1946....	71	1 ^{er} sept. 1961....	429
— 1947....	74	— 1962....	433
— 1948....	78	— 1963....	439
— 1949....	80	— 1964....	445
— 1950....	83	— 1965....	450
— 1951....	87	— 1966....	456
— 1952....	90	— 1967....	463
— 1953....	94	— 1968....	469
— 1954....	98	— 1969....	476
— 1955....	101	— 1970....	482
— 1956....	106	— 1971....	491
— 1957....	110	— 1972....	497
— 1958....	114	— 1973....	506
— 1959....	119	— 1974....	514
— 1960....	123	— 1975....	522

Total: 4.000 obligations.

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME
 AU CAPITAL DE 220.000.000 DE FRANCS
 SIÈGE SOCIAL:
 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
 R. C.: Seine 60313.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 3 3/4 0/0 septembre 1945 de
 200.000.000 de francs représenté par 20.000
 obligations de 10.000 F amortissables en
 30 ans par séries de 20 titres.

Dates des remboursements et nombre de titres
 amortis à chaque tirage.

10 sept. 1946... 389	10 sept. 1961... 640
— 1947... 380	— 1962... 680
— 1948... 400	— 1963... 700
— 1949... 420	— 1964... 720
— 1950... 440	— 1965... 740
— 1951... 440	— 1966... 780
— 1952... 460	— 1967... 800
— 1953... 480	— 1968... 840
— 1954... 500	— 1969... 860
— 1955... 520	— 1970... 900
— 1956... 540	— 1971... 940
— 1957... 560	— 1972... 960
— 1958... 580	— 1973... 1.000
— 1959... 600	— 1974... 1.040
— 1960... 620	— 1975... 1.080

Total: 20.000 obligations.

ALFRED MOTTE & C^{IE}

PEIGNEURS

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
 AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS
 SIÈGE SOCIAL: 68, RUE D'AVELGHEM, ROUBAIX

Emprunt obligataire 4 1/2 0/0 1930.

Le tirage au sort annuel prévu pour le
 remboursement de 590 obligations le 15 octo-
 bre 1945, conformément au tableau d'amortis-
 sement, n'aura pas lieu. L'amortissement a
 été opéré par rachat en Bourse, suivant les
 modalités du prospectus d'émission.

Les amortissements antérieurs ont été ef-
 fectués par voie de rachat en Bourse.

SUD-EST AUTOMOBILE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.000.000 DE FRANCS
 SIÈGE SOCIAL: 24 A 30, RUE GOUNOD, NICE

OBLIGATIONS 5 0/0 1930

MM. les porteurs d'obligations de 1.000 F
 5 0/0 1930 sont informés que pour l'amortisse-
 ment des titres prévu au 1^{er} novembre 1945,
 250 titres ont été tirés au sort et sont rem-
 boursables par 1.000 F net, chacun, coupon à
 cette date détaché, à partir du 1^{er} novembre
 1945.

Liste des 250 obligations tirées au sort.

309 341 315 316 317 318 319 320
 612 624 625 626 627 628 630 636
 639 640 641 643 644 645 646 1.078
 1.079 1.080 1.081 1.083 1.084 1.085 1.086 1.087
 1.088 1.089 1.090 1.091 1.160 1.161 1.306 1.307
 1.308 1.309 1.310 1.311 1.312 1.313 1.314 1.315
 1.316 1.317 1.318 1.319 1.320 1.321 1.326 1.686
 1.687 1.688 1.689 1.690 1.691 1.692 1.693 1.694
 1.776 1.777 1.778 1.779 1.780 1.781 1.782 1.783
 1.784 1.786 1.787 1.788 1.789 1.790 1.791 1.863
 1.864 1.865 1.866 1.867 1.868 1.869 1.870 1.871
 1.872 1.873 1.874 1.875 1.878 1.879 1.880 1.881
 1.882 1.929 1.930 1.931 1.932 1.933 1.934 1.935
 2.049 2.051 2.052 2.053 2.054 2.055 2.056 2.057
 2.058 2.059 2.060 2.061 2.062 2.063 2.064 2.065
 2.145 2.146 2.147 2.148 2.149 2.150 2.151 2.152
 2.153 2.154 2.155 2.156 2.157 2.188 2.189 2.190
 2.217 2.218 2.219 2.220 2.221 2.222 2.223 2.226
 2.227 2.228 2.229 2.230 2.231 2.232 2.233 2.234
 2.235 2.236 2.237 2.284 2.985 2.986 3.020 3.021
 3.022 3.034 3.035 3.036 3.211 3.212 3.213 3.214
 3.220 3.221 3.222 3.230 3.231 3.232 3.233 3.234
 3.235 3.236 3.238 3.239 3.240 3.241 3.242 3.307
 3.308 3.309 3.310 3.331 3.332 3.333 3.334 3.335
 3.336 3.337 3.338 3.339 3.340 3.341 3.342 3.343
 3.344 3.345 3.346 3.347 3.648 3.649 3.650
 3.651 3.652 3.653 3.654 3.655 3.656 3.657 3.658

SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE
DE
L'Appontement public de Pauillac

CAPITAL: 3.600.000 F

SIEGE SOCIAL:

29, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (IX^e)

R. C.: Seine n° 214790 B.

Liste numérique de 230 obligations 3 0/0 1896
sorties au tirage du 20 juillet 1945.

83	98	124	151	292	397	416
418	485	534	654	726	731	739
783	803	829	898	892	933	946
975	1.014	1.029	1.039	1.016	1.150	1.161
1.202	1.205	1.215	1.218	1.385	1.433	1.440
1.411	1.514	1.535	1.602	1.684	1.687	1.793
1.799	1.816	1.817	1.879	1.883	1.899	1.920
1.934	2.024	2.242	2.255	2.291	2.320	2.365
2.380	2.470	2.471	2.517	2.584	2.603	2.677
2.688	2.698	2.821	2.874	3.052	3.058	3.123
3.151	3.212	3.255	3.328	3.432	3.479	3.540
3.756	3.786	3.823	3.832	3.845	3.897	3.921
4.038	4.081	4.087	4.136	4.194	4.334	4.419
4.538	4.561	4.591	4.610	4.624	4.641	4.645
4.662	4.793	4.847	4.864	4.881	4.922	4.933
5.032	5.078	5.141	5.200	5.269	5.276	5.367
5.412	5.487	5.567	5.569	5.609	5.704	5.761
5.796	5.805	5.840	5.917	6.002	6.005	6.115
6.277	6.281	6.255	6.300	6.404	6.454	6.489
6.512	6.530	6.511	6.570	6.645	6.665	6.825
6.845	6.915	6.931	6.948	7.051	7.440	7.568
7.610	7.638	7.640	7.668	7.771	7.784	7.953
7.993	8.003	8.029	8.041	8.056	8.110	8.194
8.266	8.402	8.480	8.518	8.578	8.612	8.759
8.763	8.791	8.827	8.835	8.874	8.936	8.985
9.003	9.047	9.130	9.159	9.238	9.258	9.336
9.442	9.476	9.519	9.544	9.732	9.740	9.763
9.908	9.916	9.995	10.022	10.037	10.150	10.159
10.168	10.259	10.349	10.560	10.671	10.857	10.901
11.010	11.034	11.036	11.051	11.152	11.127	11.174
11.195	11.226	11.241	11.249	11.252	11.298	11.328
11.367	11.395	11.398	11.533	11.557	11.691	11.736
11.742	11.763	11.854	11.866	11.943	11.979	

Ces obligations sont remboursables, sous déduction des impôts, à partir du 15 octobre prochain, aux guichets de la Société générale, à Paris, et dans les départements.

Liste de rappel des obligations 3 0/0 sorties
aux tirages antérieurs et non encore rem-
boursées à la date du 10 octobre 1945.

68	75	92	404	449	211	245
326	436	507	603	717	1.117	1.239
1.276	1.437	1.501	1.563	1.579	1.703	1.784
1.860	1.992	2.065	2.135	2.332	2.345	2.346
2.375	2.408	2.444	2.456	2.558	2.625	2.626
2.627	2.741	2.798	2.824	2.831	2.835	2.856
2.860	2.968	2.937	3.012	3.074	3.132	3.149
3.157	3.229	3.297	3.419	3.453	3.480	3.536
3.568	3.572	3.581	3.655	3.710	3.748	3.758
3.999	4.023	4.053	4.116	4.210	4.216	4.251
4.342	4.368	4.589	4.599	4.630	4.715	4.863
4.872	4.876	4.910	5.009	5.062	5.239	5.712
5.881	5.924	5.985	6.034	6.097	6.106	6.109
6.125	6.126	6.204	6.441	6.672	6.674	6.888
7.123	7.174	7.197	7.204	7.210	7.223	7.223
7.232	7.236	7.237	7.249	7.251	7.260	7.263
7.278	7.279	7.286	7.288	7.292	7.402	7.476
7.511	7.628	7.702	7.722	7.734	7.735	7.737
7.741	7.744	7.746	7.782	7.788	8.010	8.173
8.201	8.216	8.279	8.345	8.349	8.361	8.417
8.469	8.553	8.598	8.733	8.861	8.930	9.053
9.085	9.314	9.327	9.350	9.367	9.397	9.536
9.620	9.656	9.755	9.803	10.053	10.081	10.105
10.196	10.211	10.307	10.310	10.442	10.591	10.619
10.771	10.778	10.823	11.087	11.243	11.264	11.362
11.460	11.508	11.532	11.671	11.745	11.818	11.916
11.958						

ANNONCES JUDICIAIRES
ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 11 septembre 1945, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a levé le séquestre de la société Beushausen et Co, à Strasbourg-Neudorf, route du Rhin (raboterie de bois en

gros), placé sous séquestre des parts que possède la société Scipio et Co, à Brème, dans la société Beushausen, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 septembre 1945, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schaeffer (Georges), de nationalité française, 5, rue de Hüttigheim, à Lingolsheim (Bas-Rhin), conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 11 avril 1944 modifiée par l'ordonnance du 18 avril 1945, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 septembre 1945, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Bottemer (Marie), née Issenbart, de nationalité française, 2, rue des Vaux, à Strasbourg, conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 11 avril 1944, modifiée par l'ordonnance du 18 avril 1945, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 septembre 1945, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Konrad (Jean), de nationalité française, 1, rue Nationale à Wissembourg (Bas-Rhin), conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 11 avril 1944, modifiée par l'ordonnance du 18 avril 1945, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 septembre 1945, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Bottemer (Guillaume), de nationalité française, 77, rue du Maréchal-Foch, Strasbourg, conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 11 avril 1944, modifiée par l'ordonnance du 18 avril 1945, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 septembre 1945, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hoff (René), de nationalité française, 1, rue des Lilas, Lingolsheim (Bas-Rhin), conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 11 avril 1944, modifiée par l'ordonnance du 18 avril 1945, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 14 septembre 1945, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kraemer (Emile), 35, rue de la Blaine, à Wissembourg (Bas-Rhin), conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 11 avril 1944, modifiée par l'ordonnance du 18 avril 1945, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 14 septembre 1945, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre

les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Waag (Gertrude), née Schmitt, de nationalité française, 39, rue Nationale, à Wissembourg, conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 11 avril 1944, modifiée par l'ordonnance du 18 avril 1945, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 14 septembre 1945, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schlimm (Georges), de nationalité française, 21, rue des Pins, à Lingolsheim (Bas-Rhin), conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 11 avril 1944, modifiée par l'ordonnance du 18 avril 1945, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1945, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Glessier (Philomène), née Rinn, de nationalité française, 7, rue de Plobsheim, Strasbourg-Neudorf, conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 11 avril 1944 modifiée par l'ordonnance du 18 avril 1945, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1945, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Dösch (Charles), de nationalité française, 10, boulevard de Lyon, Strasbourg, conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 11 avril 1944 modifiée par l'ordonnance du 18 avril 1945, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1945, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Soltan, de nationalité allemande, 51, rue du Général-Conrad, Strasbourg (objet mobilier), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1945, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wolff (Walter), de nationalité allemande, rue de l'Université, Strasbourg (objet mobilier), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1945, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Zink (Oscar), de nationalité allemande, 18, rue d'Ipres, Strasbourg (objet mobilier), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1945, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schäck Bernhard, de nationalité allemande, 19, rue du Général-Conrad, Strasbourg (objet mobilier), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre,

prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1945, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Weber (Auguste), de nationalité allemande, 40 rue Jacques-Kablé, Strasbourg (objet mobilier), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1945, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schwenthaler (Christophe), 25, rue Skidan, Strasbourg, objet mobilier, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1945, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schuler (Anna), 157, route de Schirmeck, Strasbourg, objet mobilier, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1945, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schaar (Marguerite), hôpital civil (chez Raoul) Strasbourg, objet mobilier, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1945, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Vilpert, 13, boulevard de Lyon, Strasbourg, objet mobilier, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1945, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à von Skogniek (Erika), 5, rue Stœber, Strasbourg, objet mobilier, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1945, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Steurnagel, 124, route de Colmar, Strasbourg, objet mobilier, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1945, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schroeder, 6, rue Sellénick, Strasbourg, objet mobilier, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement,

des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1945, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Zehe, 11, rue Troinger, Strasbourg, objet mobilier, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1945, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Walz (Oscar), 5, rue Pfeffel, Strasbourg, objet mobilier, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1945, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Winter (Albort), 18, avenue de la Forêt-Noire, Strasbourg, objet mobilier, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1945, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Weber (Elfrède), 7, rue Charles-Gerhardt, Strasbourg, objet mobilier, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 21 septembre 1945 a ordonné la levée du séquestre des biens de Braun (Charles), 68, avenue Jean-Jaurès, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 10 août 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 21 septembre 1945 a ordonné la levée du séquestre des biens de Linz, 2, rue Mozart, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 19 juillet 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 21 septembre 1945 a ordonné la levée du séquestre des biens de Kugelmann (Anne-Louise), rue des Maçons, 6, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 19 juillet 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 21 septembre 1945 a ordonné la levée du séquestre des biens de Zeeb (Berthe), née Ruffi, 23, rue de l'Arc-en-Ciel, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 10 avril 1945.

Par ordonnance en date du 6 octobre 1945, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a ordonné la levée du séquestre des biens de Charles Hartmann, 5, rue de l'Aimant, à Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 28 mars 1945.

ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Avis d'autorisation.

Par arrêté du préfet de police en date du 13 septembre 1945, la société A. Impertex est autorisée à exploiter à Paris, 46, rue Vercingétorix: 1° Un atelier d'application des enduits de caoutchouc, les enduits étant préparés avec des solvants inflammables (2° classe); 2° Un dépôt de 200 litres de liquides inflammables de la première catégorie devant subir un transvasement (3° classe).

Copie dudit arrêté déposée aux archives du commissariat de police du quartier de Plaisance où tout intéressé pourra prendre connaissance des conditions auxquelles cette autorisation est subordonnée.

Publicité faite en application de l'arrêté du président du conseil du 13 mars 1919

SIGNIFICATION PUBLIQUE

Le sieur Paul Bour, contremaitre à Forbach, 10, rue Bauer, demandeur, mandataire; M^e E. Brill, avocat à Sarreguemines, actionne la dame Marguerite Sprick, épouse Bour, autrefois à Forbach, actuellement sans domicile ni résidence connus, défenderesse, en faisant valoir que le jugement du Landgericht de Sarreguemines en date du 3 février 1942, prononçant le divorce entre les parties aux torts exclusifs du mari est nul et non avenu.

Prononcer le divorce entre les parties aux torts exclusifs de la défenderesse et au profit du demandeur;

Confier la garde des enfants mineurs: Paullette, René, Paul, Gilbert, Jeannine, Nicole, au demandeur;

Condamner la défenderesse aux frais et dépens;

Déclarer le jugement exécutoire par provision.

Le demandeur assigne la défenderesse à comparaitre, représentée par un avocat inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, au jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le mercredi 5 décembre 1945, à neuf heures, devant la chambre civile du tribunal de première instance de Sarreguemines, chambre 12.

Le présent extrait de l'acte introductif est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Sarreguemines, le 13 octobre 1945.

Greffé du tribunal de première instance.

Demandes de changement de nom

M. Lévy (Albert-Sylvain), agent technique, né à Alexandrie (Egypte), le 26 janvier 1905, demeurant à Paris, 164, boulevard du Montparnasse, dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Denysset, nom sous lequel il est connu dans les milieux de la Résistance.

M. Claude-Eugène-Lazare Schvallowitz, ingénieur en chauffage, né à Paris (9^e), le 26 décembre 1913, et demeurant à Paris (10^e), 3, cité Magenta, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'obtenir l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Salavize, nom sous lequel il est connu de nombreuses années.

M. Salomon (Jacques-Hilaire), ingénieur, né à Maisons-Alfort (Seine), le 2 juin 1907, demeurant à Paris (16^e), 40, rue La Pérouse, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Renal, sous lequel il était connu dans la Résistance.

AVIS DIVERS

LAC CHAMBON

(Station climatique.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000 F

SIÈGE SOCIAL:

6, RUE DE BUZENVAL, A SAINT-CLOUD
(SEINE-ET-OISE)

MM. les actionnaires sont convoqués aux-assemblées générales suivantes:

Samedi 10 novembre 1945, à quinze heures, chez Mme J. Grivolos, 1, rue de la Pompe, à Paris (16^e), en vue de délibérer sur les ordres du jour suivants:

1^o ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes;
Approbation des comptes de l'exercice 1944, des décisions du conseil et quittus aux administrateurs;
Renouvellement du mandat d'un administrateur;
Autorisations et questions diverses.

2^o ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE CONVOQUÉE EXTRAORDINAIRE

Cession de terrain et concession d'une servitude de vue.

3^o DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (La première assemblée convoquée pour le mardi 4 septembre 1945 n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum.)

Approbation des formalités à remplir pour un transfert de terrain;
Transfert du siège social;
Modification des statuts.

Pour assister à ces assemblées, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres chez Mme J. Grivolos, ou dans un établissement de crédit, cinq jours avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration.

SOCIÉTÉ DES PORTS MAROCAINS

de Mehedya, Port-Lyautey et Rabat-Salé

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE COURCELLES, A PARIS

R. C. : Seine n° 31951.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la Société des Ports marocains de Mehedya, Port-Lyautey et Rabat-Salé, sont informés que l'assemblée générale ordinaire du 11 octobre 1945 a décidé la mise en paiement, à partir du 25 octobre courant, aux caisses de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris :

1^o DIVIDENDE EXERCICE 1943

Aux actions de capital de la catégorie « O »
Le solde du dividende de l'exercice 1943.

Soit 10 F net au nominatif; 10 F net au porteur, titres déposés à la C. C. D. V. T.; 6,22 F net au porteur, titres non déposés à la C. C. D. V. T.

contre remise du coupon n° 19 pour les titres au porteur ou estampillage des certificats nominatifs.

La totalité de la taxe de transmission sur les titres déposés à la C. C. D. V. T. a été retenue lors du paiement de l'acompte sur dividende de l'exercice 1943.

Aux actions de capital de la catégorie « P » actions obligatoirement nominatives. Le dividende de l'exercice 1943.

Soit 30 F net d'impôt contre estampillage des certificats nominatifs.

2^o DIVIDENDE EXERCICE 1944

Aux actions de capital catégorie « O » et « P »

Soit 30 F net au nominatif; 19,28 F net au porteur, titres déposés à la C. C. D. V. T.; 19,23 F net au porteur, titres non déposés à la C. C. D. V. T.

contre remise du coupon n° 20 pour les titres au porteur ou estampillage des certificats nominatifs.

La totalité de la taxe de transmission sur les titres non déposés à la C. C. D. V. T. a été retenue sur le coupon n° 19.

Les coupons n° 19 et 20 des actions de jouissance, catégorie « O » et « P » sont sans valeur.

Paris, le 15 octobre 1945.

Le conseil d'administration.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FRANCO-MAROCAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE COURCELLES, A PARIS

R. C. : Seine n° 273383 B.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la Société générale franco-marocaine sont informés que l'assemblée générale ordinaire du 11 octobre 1945 a décidé la mise en paiement des dividendes des exercices 1942, 1943 et 1944 à partir du 25 octobre 1945, aux caisses de la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris et à Marseille, savoir:

DIVIDENDE EXERCICE 1942

Brut, 8 F; net aux actions nominatives, 5,60 F; net aux actions au porteur, 5,59 F, contre remise du coupon n° 6 ou estampillage des certificats nominatifs.

DIVIDENDE EXERCICE 1943 (SOLDE)

Brut, 2 F; net aux actions nominatives, 1,40 F; net aux actions au porteur, 1,40 F, contre remise du coupon n° 7 ou estampillage des certificats nominatifs, la taxe de transmission ayant été retenue en totalité lors du paiement de l'acompte (coupon n° 5).

DIVIDENDE EXERCICE 1944

Brut, 8 F; net aux actions nominatives, 5,60 F; net aux actions au porteur, 5,20 F, contre remise du coupon n° 8 ou estampillage des certificats nominatifs.

Paris, le 11 octobre 1945.

Le conseil d'administration.

DELEGATION PROVISOIRE

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de la Seine en date du 11 juillet 1945, enregistrée, il a été extrait ce qui suit: M. Szlamazelman Newel, demeurant 43, passage du Jeu-de-Boules, à Paris, a été nommé délégué provisoire des établissements Newel et Bernard, confections pour dames, dont le siège social est 29, rue Meslay, à Paris.

Comité de Confiscation des Profits Illicites du Département de la Seine

Rectificatif à l'insertion parue au Journal officiel du 1^{er} septembre 1945, page 5486, 1^{re} colonne, dans l'annonce de confiscation relative à M. Szkolnikow, il est précisé que parmi les personnes déclarées solidaires figure: M. Georges Simonet, directeur commercial, cours Morand, 37, à Lyon.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 20 fr. la ligne (Décret du 1^{er} septembre 1943, article 1^{er}.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

3 novembre 1944. Déclaration à la préfecture de Quimper. ATHLÉTIC-CLUB DE LANVERN. But: pratiquer le football et l'athlétisme et l'éducation physique et morale de la jeunesse. Siège social: chez M. Cossec, Créach'h-Calvic en Pioneur-Lanvern.

27 juillet 1945. Déclaration à la préfecture d'Amiens. CLUB AMICAL ET SPORTIF. But: sports en général et réunions artistiques, musicales, littéraires et autres. Siège social: 26, rue des Jacobins, Amiens.

3 août 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. LES CHARDONS BLEUS. But: éducation physique et morale de la jeunesse. Siège social: patronage Sainte-Bernadette, à Brignogan-Plages.

14 août 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. LA VIE AU GRAND AIR. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: salle des fêtes municipales de Saint-Lunaire.

29 août 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. CLUB POPULAIRE NAUTIQUE SAMMELLOIS. But: étude et exercice des sports nautiques. Siège social: rue du Temple, Saint-Mihiel.

29 août 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. COMITÉ DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU PORT DE GRAVELINES GRAND FORT PHILIPPE. But: unir les différentes activités économiques et syndicales intéressées. Siège social: mairie de Gravelines.

30 août 1945. Déclaration à la préfecture de la Charente. LA SOCIÉTÉ AMICALE DES PROPRIÉTAIRES ET CHASSEURS DE SAINT-PAUL-LIZONNE. But: conservation du gibier, sa protection, la répression du braconnage, l'organisation d'une réserve de chasse interdite à tous pendant trois ans. Siège social: salle de la mairie, Saint-Paul-Lizonne.

30 août 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. COMITÉ DES LOISIRS CHRÉTIENS DE BILLY-SUR-OISY. But: procurer aux jeunes gens des loisirs sains et agréables. Siège social: salle paroissiale, Billy-sur-Oisy.

30 août 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. ASSOCIATION COMMUNALE DES CHASSEURS D'AUXY. But: intensification de la production du gibier par la protection des nichées, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse, la défense des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie d'Auxy.

10 septembre 1945. Déclaration à la préfecture de Vannes. ASSOCIATION DE FAMILLES RURALES D'ALLAIRE. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de toutes les familles. Siège social: chez M. Guillemot (Joseph), au bourg d'Allaire.

10 septembre 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. FÉDÉRATION DES BASSES-PYRÉNÉES DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE. But: groupement politique ayant pour but l'action et la propagande démocratique. Siège social: 19, rue Victor-Hugo, à Bayonne.

10 septembre 1945. Déclaration à la préfecture de police. CERCLE SPORTIF PARISIEN. But: encouragement aux sports et au tourisme. Siège social: café de l'Hôtel-de-Ville, 70, rue de Rivoli, Paris (4^e).

11 septembre 1945. Déclaration à la préfecture de la Gironde. AMICALE DES VIEUX TRAVAILLEURS DE LA TESTE. But: grouper tous les vieux travailleurs âgés de 60 ans. Siège social: rue du Maréchal-Joffre, la Teste.

14 septembre 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'AMERVAI, BEAURAIN ET OUVILLERS-SOLESMES. But: réglementation de la chasse, répression du braconnage et exploitation du droit de chasse apporté pour chaque sociétaire. Siège social: chez M. Langrand (Gustave), président, Grand-Place, Beaurain.

17 septembre 1945. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. LA FRATERNELLE DES DÉPORTÉS DE SAOGE. But: défense des intérêts moraux et matériels des adhérents. Siège social: 41, place Jeanne-d'Arc, Saorge.

17 septembre 1945. Déclaration à la préfecture de police. COURBEVOIE SPORTS. But: pratique et encouragement de tous les sports. Siège social: stade municipal de Courbevoie.

18 septembre 1945. Déclaration à la préfecture du Rhône. AMICALE DES ANCIENS GRILLONS. But: liaison et organisation de vacances pour anciens jeunes aveugles de Ronud (Rhône). Siège social: chez M. Vurpas, 1, rue Tabareau, Lyon.

19 septembre 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. ASSOCIATION DES SINISTRÉS D'ANCTOVILLE. But: défense des intérêts des sinistrés. Siège social: mairie d'Anctoville.

19 septembre 1945. Déclaration à la préfecture du Var. ŒUVRE DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE DE LA JEUNESSE DES ÉCOLIERS DU VAR. But: développer chez les enfants la pratique de toutes les activités de la Croix-Rouge française de la jeunesse. Siège social: chez M. l'inspecteur de l'académie, Draguignan.

21 novembre 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. SYNDICAT DES SINISTRÉS DE PONTFARCY. But: défense des intérêts des sinistrés ayant adhéré ou qui adhéreront au syndicat. Siège social: mairie de Pontfarcy.

21 septembre 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. SYNDICAT DES SINISTRÉS DE PLEINES-ŒUVRES. But: défense des intérêts des sinistrés ayant adhéré ou qui adhéreront au syndicat. Siège social: mairie de Pleines-Œuvres.

21 septembre 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. SYNDICAT DES SINISTRÉS DE SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU. But: défense des intérêts des sinistrés ayant adhéré ou qui adhéreront au syndicat. Siège social: mairie de Sainte-Marie-Outre-l'Eau.

21 septembre 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. SYNDICAT DES SINISTRÉS DE SAINT-SEVER. But: défense des intérêts des sinistrés ayant adhéré ou qui adhéreront au syndicat. Siège social: mairie de Saint-Sever.

22 septembre 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. AÉRO-CLUB DE LISIEUX. But: développement des sports aériens sous toutes ses formes. Siège social: salle des mariages, mairie Saint-Désir-de-Lisieux.

22 septembre 1945. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION DE LA MAISON HOSPITALIÈRE DE VIEILLARDS DE LEGRÉ. But: fonctionnement d'une maison d'hospitalisation de vieillards. Siège social: hospice de vieillards, Legré.

24 septembre 1945. Déclaration à la préfecture de la Rochelle. ASSOCIATION SPORTIVE ESNAUDAISE. But: pratique du football, basket-ball, athlétisme, boules. Siège social: mairie d'Esnandes.

25 septembre 1945. Déclaration à la préfecture du Rhône. CAISSE DE SOLIDARITÉ DES EMPLOYÉS ET OUVRIERS SYNDIQUÉS C. G. T. DE LA COMPAGNIE OMNIBUS TRAMWAYS DE LYON DU DÉPÔT DES PINS. But: venir en aide aux employés et ouvriers malades ou accidentés en dehors de leur travail. Siège social: dépôt des trams, place Henri, Lyon (3^e).

26 septembre 1945. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION POUR L'ENTRAÏDE DES ÉTABLISSEMENTS LACOURBAT-CLARIET-CONFAYREUX. But: apporter une aide pécuniaire à ses membres en cas de maladie, donner des secours à des membres que la misère accable, remettre une somme d'argent pour le mariage d'un jeune homme ou jeune fille, faire des prêts à ses membres pour divers événements: naissance, mariage... Siège social: 114, rue Flachet, Villeurbanne.

26 septembre 1945. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. ASSOCIATION FAMILIALE DE MAINTENON ET DES ENVIRONS. But: assurer l'étude et la défense des intérêts généraux des familles, développer l'esprit de famille, représenter les familles auprès des pouvoirs publics, lutter contre l'immoralité et les fléaux sociaux, collaborer avec les organisations professionnelles ou groupements à but familial. Siège social: mairie de Maintenon.

27 septembre 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Coopérative post-scolaire LA FRATERNELLE. But: répandre le goût du travail et entraide. Siège social: mairie d'Ecuel.

27 septembre 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE THOIRY. But: répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Thoiry.

27 septembre 1945. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS DE LA DÉFENSE PASSIVE (groupe Goulte-d'Or). But: entraide et camaraderie. Siège social: 25, rue Doudeauville, Paris.

28 septembre 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. ASSOCIATION AMICALE DES ARTILLEURS LOURDS DE CHALON ET DE LA RÉGION. But: resserrer les liens de camaraderie nés au régiment et entraide entre les membres. Siège social: café du Bec-Fin, 10, place de l'Hôtel-de-Ville, Chalon.

28 septembre 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. UNION SPORTIVE DE MONTEAUX-LES-MEAUX. But: pratique des sports athlétiques: football, athlétisme, basket-ball, natation, boules, éducation physique. Siège social: salle Lassuy, Montceaux-les-Meaux.

28 septembre 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT, D'ÉDUCATION, DE SPORT ET DE PRÉPARATION MILITAIRE POUR LA POPULATION DE CLÉGUÉREC. But: assurer l'enseignement, pratiquer le sport et la préparation militaire pour la population de Cléguérec, tant au moyen d'écoles que de conférences et spectacles. Siège social: Cléguérec, route de la Gare, au lieudit « Porh Tanqueray ».

29 septembre 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. AMICALE SPORTIVE NOZÉENNE. But: grouper les jeunes pour le développement des sports. Siège social: salle des fêtes de la mairie de Nozay.

1^{er} octobre 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. LA BRENOISE, association communale de chasse. But: protection du gibier et des récoltes, répression du braconnage. Siège social: mairie de Torpes.

1^{er} octobre 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. SOCIÉTÉ DE PRÉPARATION MILITAIRE. But: formation pré-militaire des jeunes. Siège social: café de l'Ange, Wemaers-Cappel.

2 octobre 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. COMITÉ DE L'ÉCOLE LIBRE DE CELLULE. But: création et administration de l'école catholique de la paroisse de Cellule. Siège social: presbytère de Cellule.

2 octobre 1945. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION SPORTIVE DE DARNEY. But: développement des qualités physiques et morales de ses membres, spécialement de la jeunesse, par la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Darney.

3 octobre 1945. Par déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Union nationale des mutilés et réformés d'Arcachon, dont le siège social est chez le président, 11, rue Balesse-Guilhem, change son titre et devient SECTION D'ARCACHON DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES BLESSÉS DU POU-MON ET PALUZIENS.

3 octobre 1945. Déclaration à la sous-préfecture d'Épernay. AMICALE SAINT-NICOLAS-D'AVIZE. But: promouvoir et soutenir les œuvres d'éducation populaire, notamment: réunions d'études, cours professionnels, séances récréatives, cinématographiques, musicales; réunions d'éducation physique, gymnastique, sports et préparation militaire. Siège social: 8, rue de la Montagne, Avize.

3 octobre 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. ASSOCIATION DES SINISTRÉS PAYSANS DE LA RÉGION BRESTOISE. But: entraide et défense des intérêts des sinistrés paysans de la région brestoïse. Siège social: mairie de Lambézellec.

3 octobre 1945. Déclaration à la préfecture des Ardennes. GROUPEMENT D'ENTRAÏDE ET CANTINE DU PERSONNEL DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME. But: venir en aide à ses adhérents dans les difficultés actuelles de l'existence en particulier par la distribution de repas et de denrées diverses et la création d'un foyer-bibliothèque. Siège social: 7, rue Bayard, Mézières.

4 octobre 1945. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. UNION SPORTIVE AUVERNE. But: développer, par l'emploi rationnel de la gymnastique, des sports et du tir, les forces physiques et morales des jeunes gens. Siège social: presbytère, Grand-Auverne.

4 octobre 1945. Déclaration à la préfecture de Vannes. MAISON DE LA FAMILLE. But: constituer un centre de renseignements permanent au profit des associations adhérentes et de leurs membres, et d'assurer les services de secrétariat de l'administration des groupements et organisations d'activité familiale et, d'une manière générale, de favoriser la réalisation des objets prévus aux statuts des groupements adhérents. Siège social: 7, rue des Tribunaux, Vannes.

5 octobre 1945. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ASSOCIATION DE LA FAMILLE RURALE DE BOSC-GUÉRARD-SAINT-ADRIEN. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Bosc-Guérard-Saint-Adrien.

5 octobre 1945. Déclaration à la préfecture de la Savoie. ASSOCIATION DES FAMILLES FRANÇAISES DE NOVALAISE ET SES ENVIRONS. But: défense des familles françaises auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie de Novalaise.

5 octobre 1945. Déclaration à la préfecture de la Savoie. ASSOCIATION DES FAMILLES FRANÇAISES D'ALBENS. But: défense des familles françaises auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie d'Albens.

5 octobre 1945. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. UNION MELUNNAISE DES COMBATTANTS ET VICTIMES DES DEUX GUERRES. But: réunir les combattants des deux guerres; coopérer leur participation dans l'œuvre de redressement de la France; défendre leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: hôtel de ville de Melun.

6 octobre 1945. Déclaration à la préfecture de Vannes. ASSOCIATION DE FAMILLES RURALES DE PLEUCADREC. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de toutes les familles. Siège social: chez M. Cossé, bourg de Pleucadrec.

8 octobre 1945. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. SOCIÉTÉ PHILATÉLIQUE MONTAUBANAISE. But: développer le goût de la collection et les connaissances philatéliques par ses adhérents. Siège social: 30, rue Bessières, Montauban.

9 octobre 1945. Déclaration à la préfecture de la Gironde. FÉDÉRATION RÉPUBLICAINE DE LA GIRONDE. But: ralliement de tous les républicains pour l'application de la maxime Liberté, Égalité, Fraternité. Siège social: 6, rue Blanc-Dutrouilh, Bordeaux.

9 octobre 1945. Déclaration à la préfecture du Rhône. UNION GAULLISTE. But: informer l'opinion publique au fur et à mesure que des problèmes politiques, économiques et sociaux se présenteront et tenter la réalisation des réformes en s'inspirant des idées et des sentiments de la doctrine gaulliste. Siège social: 16, rue Victor-Hugo, Lyon.

10 octobre 1945. Déclaration à la préfecture de police. AÉRO-CLUB DE L'OFFICE NATIONAL MÉTÉOROLOGIQUE. But: permettre la pratique des sports aériens aux météorologistes et aux jeunes gens se destinant à cette carrière. Siège social: 196, rue de l'Université, Paris (7^e).

11 octobre 1945. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. COMITÉ DES FÊTES DE MACHECOUL. But: création des fêtes. Siège social: mairie de Machecoul.